

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 17 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 1595).
MM. Ruais, le président.
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1595).
3. — **Assurance vieillesse des artisans et des commerçants.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1595).
Discussion générale (*suite*) : MM. Charles, Cornet, Stehlin, Magaud, Westphal, Dumas, Baudouin, Durieux, Grondeau, Claude Guichard, Spénale.
Clôture.
M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er} :
Amendements n^{os} 2 de M. Dumas, 123 de M. Deniau, 86 de la commission spéciale, avec les sous-amendements n^{os} 112 du Gouvernement et 134 de M. Sallenave : MM. Dumas, Deniau, Sallenave, Volumard, Gardeil, Berger, rapporteur de la commission spéciale, le ministre. — Rejet des amendements n^{os} 2 et 123.
Sous-amendement n^o 195 de M. Dumas. — Retrait.
Adoption du sous-amendement n^o 112 et retrait du sous-amendement n^o 134.
Adoption de l'amendement n^o 86 modifié.
Art. 1^{er} :
MM. Le Theule, le ministre.
Amendement n^o 87 rectifié de la commission spéciale : MM. Guillermin, le ministre. — Adoption.
Amendement n^o 88 rectifié de la commission spéciale et sous-amendement n^o 113 du Gouvernement : MM. Guillermin, le ministre. — Adoption du sous-amendement n^o 113 et de l'amendement n^o 88 rectifié modifié.
Adoption de l'article 1^{er} complété.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
MM. Cerneau, Denis, Vandelanotte, Cousté, Valenet, Plantier, Delong, Lebas, Marie, Glon, de Poulpiquet, le ministre.

Code de la sécurité sociale.

- Art. L. 663-1 : M. Bonhomme. — Adoption.
Art. L. 663-2 : MM. Andrieux, le ministre. — Adoption.
M. le ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 1612).
Art. L. 663-3 :
Amendements de suppression n^o 25 de M. Guillermin et 70 de M. Cazenave : MM. Guillermin, le ministre.
MM. Mare Jacquet, Lejeune.
Suspension et reprise de la séance (p. 1612).
Rappel au règlement : MM. Lejeune, le président.
Amendement n^o 200 du Gouvernement : M. le ministre.
MM. Guillermin, Cazenave. — Les amendements n^{os} 25 et 70 sont retirés.
Amendement n^o 50 de M. Barbet : MM. Barbet, Ducoloné, le rapporteur, le ministre, Bayou, Spénale. — Rejet.
MM. le ministre, le rapporteur.
Adoption de l'amendement n^o 200.
Amendement n^o 185 de M. Halbout : M. Halbout. — Retrait.
Amendement n^o 186 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le ministre. — Retrait.
M. Peyret, président de la commission spéciale. — Réserve du vote sur l'ensemble de l'article L. 663-3 jusqu'après le vote sur l'article L. 663-8.
Art. L. 663-4 :
Amendement n^o 51 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n^o 201 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article L. 663-4 modifié.
Après l'article 663-4 :
Amendement n^o 202 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Art. L. 663-5. — Adoption.
Art. L. 663-6 :
MM. Berthelot, le ministre, Poudevigne.
Adoption de l'article L. 663-8.

Art. L. 663-7 :

Amendements n^{os} 92 de la commission spéciale et 114 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 92 ; adoption de l'amendement n^o 114 modifié à la demande du Gouvernement.

Amendements n^{os} 126 de M. Brocard, 147 de M. Dehen, 158 de M. Abelin : MM. Brocard, Dehen, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 175 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article L. 663-7 modifié.

Art. L. 663-8 :

Amendements de suppression n^{os} 93 de la commission spéciale, 3 de M. Dumas, 32 de M. Delong, 56 de M. Barbet et 176 de Mme Aymé de La Chevrelière : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article L. 663-8 est supprimé.

Art. L. 663-3. — Reprise de la discussion de l'article L. 663-3 précédemment réservé.

M. le président de la commission spéciale.

Amendement n^o 204 de la commission spéciale. — Adoption. Adoption de l'article L. 663-3 modifié.

Art. L. 663-9 :

Amendement n^o 4 de M. Dumas, 9 de M. Solsson, 18 de M. Capelle, 67 de M. Barbet, 131 de M. Neuwirth, 149 de M. Dehen : MM. Dumas, Brocard, le ministre, le rapporteur, Barbet, Neuwirth, Charles Bignon. — Retrait des amendements n^{os} 4, 9, 131 et 149.

L'amendement n^o 18 n'est pas soutenu.

Rejet de l'amendement n^o 67.

Amendement n^o 94 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, Neuwirth, le ministre. — Retrait.

Amendements identiques n^{os} 95 de la commission spéciale et 57 de M. Barbet : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article L. 663-9.

Après l'article L. 663-9 :

Amendement n^o 58 de M. Barbet : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Avant l'article L. 663-10 :

Amendement n^o 73 de M. Cazenave, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. L. 663-10 :

Amendements de suppression n^{os} 165 de M. Lelong et 187 de M. Poudevigne : MM. Lelong, Poudevigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 59 de M. Andrieux : MM. Berthelot. — Retrait.

Amendement n^o 96 de la commission spéciale avec les sous-amendements n^{os} 115 du Gouvernement, 127 de M. Brocard, 132 de M. Dumas, 116, du Gouvernement et 109 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le rapporteur, le ministre, Dum. Brocard. — Adoption des sous-amendements n^{os} 115 et 116 ; rejet des amendements n^{os} 127 et 132.

Sous-amendement n^o 109 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. Olivier Giscard d'Estaing, le rapporteur, le ministre, le président de la commission spéciale, Charles Bignon, Cazenave. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 96 modifié.

Amendements n^{os} 33 de M. Delong, 74 de M. Cazenave et 177 de Mme Aymé de La Chevrelière : M. Cazenave. — Retrait.

Amendement n^o 1 de M. Dumas. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n^o 34 de M. Delong : M. Delong. — Retrait.

Amendements n^{os} 10 corrigé de M. Soisson et 150 de M. Dehen : L'amendement n^o 10 corrigé n'est pas soutenu.

M. Dehen. — Retrait de l'amendement n^o 150.

Amendement n^o 35 de M. Delong : M. Delong. — Retrait.

Amendements n^{os} 11 de M. Soisson et 151 de M. Dehen : L'amendement n^o 11 n'est pas soutenu.

M. Dehen. — Retrait de l'amendement n^o 151.

Amendements n^{os} 36 de M. Delong, 178 de Mme Aymé de La Chevrelière et 75 de M. Cazenave. — Retrait des amendements n^{os} 36 et 178.

M. Cazenave. — Retrait de l'amendement n^o 75.

Amendements n^{os} 12 de M. Soissons et 152 de M. Dehen : L'amendement n^o 12 n'est pas soutenu.

M. Dehen. — Retrait de l'amendement n^o 152.

Amendement n^o 194 de M. Icarl. — MM. Icart, le ministre. — Retrait.

L'amendement n^o 46 n'est pas soutenu.

Adoption de l'article L. 663-10.

Art. L. 663-11 :

Amendement n^o 37 de M. Delong. — Retrait.

Adoption de l'article L. 663-11.

Art. L. 663-12 :

Amendements n^{os} 76 de M. Cazenave et 179 de Mme Aymé de La Chevrelière. — Retrait.

Adoption de l'article L. 663-12.

Art. L. 663-13. — Adoption.

Avant l'article L. 663-14.

Amendement n^o 97 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. L. 663-14 :

Amendement n^o 98 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 663-14 modifié.

Art. L. 663-15 :

Amendement n^o 99 de la commission spéciale. — Adoption.

Adoption de l'article L. 663-15 modifié.

Art. L. 663-16 :

Amendement n^o 100 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 663-16 modifié.

Art. L. 663-17 et L. 663-18. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

M. Lebas.

Amendements n^{os} 136 de M. Edgar Faure, 180 de Mme Aymé de La Chevrelière, 13 corrigé de M. Soisson, 128 de M. Brocard, 153 de M. Dehen : M. Edgar Faure.

L'amendement n^o 180 n'est pas soutenu.

MM. Brocard, Dehen, le rapporteur, le ministre, de Poulpique, Lebas. — Retrait des amendements n^{os} 136, 13 corrigé, 128 et 153.

Amendement n^o 163 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 78 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 61 de M. Andrieux : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 40 de M. Delong : M. Delong. — Retrait.

Amendement n^o 140 de M. Olivier Giscard d'Estaing : M. Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait.

Amendement n^o 124 de M. Deniau : MM. Deniau, le ministre. — Retrait.

Amendements n^{os} 125 de M. Deniau, 41 de M. Delong, 101 de la commission spéciale avec les sous-amendements n^{os} 141 et 142 de M. Olivier Giscard d'Estaing, ainsi que le sous-amendement n^o 121 de M. Charles Bignon : MM. Deniau, le ministre, Delong, le rapporteur, Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait des amendements n^{os} 125, 41 et 101 ; les sous-amendements n^{os} 141 et 142 n'ont plus d'objet ; rejet de l'amendement n^o 121.

Amendements n^{os} 102 de la commission spéciale et 62 de M. Andrieux. — Retrait.

Amendement n^o 117 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié, du projet de loi.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1634).

5. — Ordre du jour (p. 1635).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le président, dans le vote qui est intervenu hier soir sur la question préalable opposée au projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, j'ai été porté comme ayant voté « contre », alors que j'avais choisi de m'abstenir.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Acte vous est donné, monsieur Ruais, de votre mise au point.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite du projet de loi relatif à l'assurance vieillesse des commerçants et artisans.

Demain, jeudi 18 mai, après-midi et soir :

Éventuellement, fin de ce projet de loi ;

Projet de loi sur l'aide aux commerçants et artisans âgés ;

Projet de loi sur les activités artisanales clandestines.

Vendredi 19 mai, matin, éventuellement après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Suite de ces deux projets de loi.

Mardi 23 mai, après-midi, à quinze heures, et soir ; mercredi 24, après-midi, et éventuellement soir :

Déclaration du Gouvernement, avec débat, sur sa politique générale, ce débat étant organisé.

Jeudi 25 mai, après-midi :

Projet de loi relatif aux congés de longue maladie des fonctionnaires ;

Proposition de loi de M. Xavier Deniau sur les résidents étrangers francophones.

Proposition de loi de M. André-Georges Voisin sur les experts agricoles ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les coopératives agricoles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 mai, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis, sur le prix de la viande ;

De M. Christian Bonnet, sur le prix du lait ;

De M. Dronne, sur les congés scolaires ;

De M. Léon Feix, sur les élections de Sarcelles ;

De M. Alduy, sur l'indemnisation des rapatriés ;

De M. Bonhomme, sur les forfaits artisanaux dans le Tarn-et-Garonne.

Vendredi 26 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales, jointes, avec débat, à M. le Premier ministre, sur les sociétés civiles de placement immobilier, de MM. Léon Feix, Gerbet, Lagorce, Marcus, Stehlin.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

— 3 —

ASSURANCE VIEILLESSE
DES ARTISANS ET DES COMMERÇANTS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n^{os} 2228, 2300).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que tout citoyen de ce pays revendique — et, à mon avis, avec juste raison — c'est l'égalité des chances et une plus grande justice sociale.

La mutation économique de cette fin de xx^e siècle est consécutive à l'application de découvertes qui, dans tous les domaines et dans toutes les professions, ont eu, à des niveaux variables, des répercussions sur la productivité et sur les effectifs des divers corps de métier.

Malheureusement, faute d'avoir mis en place en temps voulu, dans les secteurs du commerce et de l'artisanat notamment, des lois d'orientation tenant compte à la fois des aspects techniques, économiques et sociaux, le Gouvernement est amené à présenter au Parlement des textes que je qualifie d'accompagnement, tant dans le domaine de l'aménagement du territoire que dans le domaine social.

Quand donc, une bonne fois pour toutes, saurons-nous dominer les découvertes scientifiques et les mutations qui en découlent, afin d'humaniser l'économie, et cela grâce à un aménagement du territoire plus volontariste et digne de ce nom ?

Ne pensez pas, monsieur le ministre, que mes propos ne sont pas en relation avec les textes dont nous discutons en ce moment.

Il y a longtemps déjà que les chambres consulaires du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et les chambres de métiers ont exprimé leur désir de voir des lois d'orientation présider au devenir des professions groupées en leur sein.

Autrement dit, au lieu de conduire les activités professionnelles, avec leurs implications sociales et économiques, en recourant à ce que j'appelle un pilotage à vue qui ne peut être qu'un palliatif, il est grand temps que le Gouvernement, après la consultation nécessaire des représentants qualifiés des corps professionnels, propose au Parlement une loi de programme qui, tenant compte de tous les aspects sociaux, techniques et fiscaux, définisse le cadre d'évolution de professions indispensables à la prospérité de l'économie nationale.

Je ne crois pas que le laisser-faire et l'acceptation de ce qu'il y a d'excès — je dis bien d'excès — dans le libéralisme, et notamment, si l'on n'y prend garde, l'excès de concentration, puissent être le meilleur moyen d'apporter aux utilisateurs des services du commerce et de l'artisanat ce qu'ils sont en droit d'en attendre.

Je me réjouis donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement soit enfin décidé à forger ces lois d'orientation en collaboration avec le Parlement.

De même, je me réjouis de l'excellent travail fourni par la commission spéciale en ce qui concerne l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. J'estime que les modifications que cette commission a apportées au texte du Gouvernement, assorties des suggestions que M. le rapporteur a bien voulu formuler, constituent un minimum acceptable.

Votre brillant exposé d'hier, monsieur le ministre, et votre volonté d'accepter certains amendements, répondant ainsi à l'invitation de M. le rapporteur, emportent mon adhésion.

Ce que réclament les commerçants et les artisans, qu'ils soient en retraite ou en activité, ce n'est pas une aumône. Ils veulent que soit reconnue leur qualité de Français à part entière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cornet.

M. Pierre Cornet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, rien n'est perdu, mais tout risquerait d'être compromis gravement si notre action se situait dans des demi-teintes et si nous n'allions pas au fond des choses.

Il ne servirait à rien d'attendre encore pour signoler plus ou moins des solutions qui, en dépit de la grande diversité des parties prenantes, ont été mûrement réfléchies.

Cela revient à dire que nous comptons sur votre énergie et sur votre dynamisme pour que les dispositions dont nous allons méticuleusement poursuivre la mise au point soient appliquées dans les meilleurs délais.

Commerçants et artisans attendent, tantôt dans le calme, tantôt dans l'impatience, qu'il soit mis fin aux discriminations dont ils sont victimes.

D'autres catégories socio-professionnelles ont souffert et souffrent encore — c'est le cas des commerçants et des artisans — des mutations drastiques qui assaillent notre économie comme bien d'autres.

Mais il y a plus de dix ans, dès 1960, exploitants et paysans ont été encadrés dans une loi d'orientation agricole, suivie, deux ans plus tard, d'une loi complémentaire. Cette charte créait tout un appareil administratif et professionnel très perfectionné, accompagné de mesures économiques et sociales qui se sont révélées efficaces et qui ont réellement atténué les fâcheuses conséquences des changements économiques.

Les mutations et les transferts agricoles ont été efficacement aidés. Une politique cohérente avait été définie. L'opinion a soutenu l'action du Gouvernement parce qu'elle a estimé nécessaire le soutien de l'agriculture menacée de disparition.

Pour résoudre les difficultés des commerçants et artisans, la méthode qui nous était proposée — tout au moins jusqu'à hier — était différente. Il s'agissait d'un triptyque — retraite, pécule, lutte contre le travail noir — dont les volets n'étaient pas soumis à une discussion d'ensemble au cours de laquelle une vue générale aurait pu se dégager.

Le panorama qui nous a été promis lève beaucoup d'appréhensions majeures. Il devra être très large et couvrir aussi bien l'aide à la reconversion des travailleurs indépendants ou la vente à perte qu'un ensemble de mesures fiscales, telle la réforme de la patente, dont il a été maintes fois question cet après-midi. Je retiendrai seulement le rapprochement de la fiscalité des non-salariés de celle des salariés, garanti par un calendrier qui devrait prévoir la suppression par étapes de l'écart de 20 p. 100, en s'inspirant des suggestions du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Pour nous en tenir à la présente discussion, quel est l'objectif immédiat ? Mettre un terme à l'inégalité, au « deux poids deux mesures », qui s'accusent au détriment des commerçants et des artisans, et que le *statu quo* ne fait qu'aggraver.

Notre inquiétude, monsieur le ministre, tout au moins jusqu'à hier, tenait au caractère étriqué des améliorations qui étaient inscrites dans le projet de loi en faveur des commerçants et des artisans déjà à la retraite.

La médiocrité des retraites acquises rend impensable un redressement de quelques points, alors que toute amélioration valable se traduit par des participations budgétaires très fortes. Les retraites actuelles atteignent trop souvent des montants choquants qu'une opinion attentive aux comparaisons n'accepte plus.

Commerçants et artisans sont loin d'être les seuls à avoir fait montre d'une certaine imprévoyance. Instruits par l'expérience, aidés par le législateur, leurs enfants ne tomberont pas dans ce travers.

Nous comme vous, monsieur le ministre, nous serons jugés non sur des coefficients mais sur les effets chiffrés des dispositions que nous aurons prises.

La dernière partie de votre très remarquable intervention d'hier nous a rendu confiance. Mais les mots « intégration au régime général de la sécurité sociale » et « alignement » ne sont pas des mots magiques qui font sourdre des milliards, même si le sourcier manie habilement la baguette ou utilise le pendule.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

Etant donné que nous allons passer ensemble une très longue nuit, je compte sur les orateurs pour qu'ils respectent leur temps de parole.

M. Pierre Cornet. Je conclus, monsieur le président.

Au-delà des préoccupations doctrinales, des améliorations urgentes s'imposent — vous vous en êtes d'ailleurs montré partisan, monsieur le ministre — au premier rang desquelles figure la garantie d'un minimum décent pour tous les retraités des professions commerciales et artisanales.

Ce que nous recherchons, c'est essentiellement l'équité. Le milieu rural, que je représente et que vous connaissez bien, pour avoir été ministre de l'agriculture, attend cette équité. Les discordances actuelles y sont plus vivement ressenties qu'ailleurs, parce que toutes les professions s'y côtoient. Prolon-

ger ces discordances conduirait à une sorte de retrait moral de la vie nationale de catégories professionnelles qui en constituent la base la plus solide. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans une lettre que j'adressais à M. le Président de la République dans le courant du mois de janvier dernier, je demandais la convocation du Parlement en réunion extraordinaire, dix jours avant la présente session de printemps.

Il n'en a rien été et, finalement, c'est dans la seconde quinzaine de mai qu'a commencé notre débat, pourtant réclamé depuis longtemps par un grand nombre de députés, sans distinction d'appartenance politique. J'en prends pour preuve l'article qui émanait d'un membre de la majorité et qui a paru dans la presse samedi dernier, sous le titre fort pertinent : « Trop peu et trop tard ».

De plus, la campagne pour le référendum a encore apporté un retard supplémentaire à celui que le Gouvernement avait déjà apporté dans la présentation de ses projets de loi. Aussi n'est-il pas étonnant que cette consultation ait permis aux commerçants de manifester une fois de plus leur mécontentement en s'abstenant de répondre à l'appel de l'exécutif, tout comme celui-ci s'était abstenu de donner suite à notre appel pour une session spéciale en leur faveur.

D'ailleurs, l'article que j'ai déjà cité se terminait par cet avertissement à l'adresse du Gouvernement : « La majorité, souvenez-vous avec les voix des travailleurs indépendants, doit s'en souvenir et leur apporter le soutien auquel ils ont droit ».

Vous avez, monsieur le ministre, dans votre brillante intervention, élevé le débat au-dessus de telles considérations. Je vous approuve pleinement.

Si j'interprète bien votre pensée, vous avez indiqué que vous considérez le projet dont nous débattons comme une base de discussion. Il serait donc souhaitable non seulement que vous acceptiez les amendements très nombreux qui vous sont proposés, mais aussi que vous réintroduisiez ceux qui ont déjà été rejetés en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Afin d'éviter des répétitions, je me bornerai à quelques remarques sur des points qui n'ont pas été, à mon sens, suffisamment soulignés jusqu'à présent :

Vos projets, concernant surtout les personnes âgées, commerçants et artisans, sont, de ce fait, je crois, assez incomplets ; on l'a déjà dit. Or, comme le fait justement remarquer une des associations professionnelles, « toutes les victimes des mutations ne sont pas forcément âgées ». J'ose donc espérer que, dans les prochains textes que vous nous avez promis à bref délai, figureront les mesures de reconversion pour les artisans et commerçants atteints par l'évolution de la vie économique.

Vous le savez, monsieur le ministre — et cela a été plusieurs fois souligné au cours de notre débat — les travailleurs indépendants des professions commerciales et artisanales redoutent, en effet, l'avenir pour eux-mêmes et surtout pour leur famille. C'est pourquoi, malgré les assurances que vous nous avez données, je regrette que nous n'ayons que des textes séparés, au lieu d'un document unique qui, partant d'une analyse approfondie de la situation actuelle — cette excellente analyse que vous nous avez faite — énumère toutes les mesures que les pouvoirs publics auraient à mettre en œuvre pour venir en aide à une catégorie de personnes menacées dans leur existence.

Après le rejet de la question préalable, je n'insisterai pas sur certaines manifestations, sans doute regrettables, mais que l'on peut expliquer quand il s'agit d'une lutte pour la vie. Lorsque vous avez interrompu M. le président de la commission spéciale, vous avez effectivement annoncé que le texte qui nous serait soumis à une date aussi rapprochée que possible, je l'espère, représenteraient la charte des professions commerciales et artisanales. Raison de plus pour que les textes déjà prêts et qui auront fait l'objet de notre débat soient profondément remaniés à la faveur des amendements que nous vous demandons d'accepter.

Vous avez indiqué — et c'est heureux — que les cotisations nouvelles ne seraient pas augmentées par rapport à celles qui sont actuellement prévues. Si, comme vous l'avez précisé, il y a alignement des retraites sur le régime général de la sécurité sociale, il faut que, dans le texte définitif soumis à notre vote, cela soit indiqué aussi clairement que vous l'avez fait dans votre intervention.

Parmi les omissions, je signale le problème fiscal de la rémunération du travail du chef d'entreprise, question déjà traitée par un de mes collègues.

Enfin, j'insiste tout particulièrement sur la nécessité que la charte dont vous avez parlé, notamment pour les professions

commerciales, établisse une véritable égalité des chances entre les différentes formes d'entreprises.

Sans aller jusqu'à demander « une pause dans l'ouverture de tout nouveau géant du commerce » — je me réfère toujours au même article cité précédemment — le Gouvernement devrait d'une part, faire preuve de plus de discernement et de justice dans la délivrance des autorisations pour la création de grands ensembles commerciaux et chercher, d'autre part, pourquoi, aux Etats-Unis, par exemple, les petites, moyennes et grandes entreprises commerciales vivent en parfaite harmonie, puisque le nombre des premières croît sensiblement d'année en année. Serait-ce parce que, du moins dans ce domaine, les lois américaines sont mieux faites et protègent les petits commerçants contre les pratiques de la vente à des prix anormaux ?

Le jour où nous compléterons le travail seulement commencé dans ce débat, il serait souhaitable que la question de l'amnistie pénale et fiscale soit déjà résolue à la satisfaction de tous.

Notre responsabilité est non seulement d'améliorer, mais aussi de normaliser le sort d'une catégorie d'hommes et de femmes qui est faite, ainsi que je l'écrivais, de gens d'ordre soucieux de l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Je remercie M. Stehlin d'avoir strictement respecté son temps de parole.

La parole est à M. Magaud.

M. Charles Magaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur la situation des artisans et commerçants en retraite, qui forment une catégorie sociale de sinistrés du progrès économique.

En effet, 85 p. 100 d'entre eux ont une retraite inférieure à l'allocation versée par le fonds national de solidarité. C'est là un point auquel les élus parisiens sont particulièrement attentifs et pour lequel, monsieur le ministre, nous demandons des apaisements.

Voyons la situation en face. Nous nous trouvons en présence d'un naufrage. Pour tout moyen de sauvetage, on ne nous offre que des illusions et des préjugés tenaces.

Ce naufrage est celui du régime de retraite des commerçants et artisans puisque l'Organic et la Cancava rassemblent à peu près 1.400.000 cotisants pour 900.000 retraités, c'est-à-dire, comme on l'a souvent rappelé, un rapport infime.

Fait plus grave encore, les commerçants actifs ne cotisent même plus, dans leur totalité, d'où un déséquilibre financier très accentué que supportent naturellement les personnes sans défense.

En face de ce naufrage, que trouvons-nous : des illusions et des préjugés. Des illusions du côté des commerçants qui se sont figuré faire des économies valables en ne cotisant que dans les tranches les plus basses du régime de retraite, car ils espéraient bénéficier des ressources que leur procurerait la vente de leur fonds de commerce. Or, cette vente est à peu près illusoire aujourd'hui.

L'illusion est non moins tenace de la part de l'Etat, qui considère les artisans et les commerçants comme des travailleurs indépendants, c'est-à-dire comme des gens qui n'ont pas une place nettement définie dans une société de masse organisée et qui s'appuie sur la fiction juridique des travailleurs indépendants, alors que, en fait, pour la plupart, indépendance s'est transformée en prolétariat.

On s'est grandement illusionné en imaginant que ces gens, rejetés du circuit économique par les tristement fameux mécanismes naturels, n'allaient pas réagir. Ils ont réagi parce que l'Etat oubliait son rôle fondamental qui est de remédier aux conséquences humaines des mécanismes économiques, c'est-à-dire au progrès. Aujourd'hui, l'Etat se doit d'assurer le reclassement, la survie de ces travailleurs indépendants victimes de trop violentes mutations.

L'effort à accomplir doit donc être massif et rapide.

Massif, parce qu'il faut aller immédiatement au secours de ces sinistrés économiques et leur accorder les mêmes ressources qu'aux autres Français, c'est-à-dire au moins celles du fonds national de solidarité, soit dix francs par jour, maintenant, un peu plus, à partir de juillet prochain. De même, faut-il faire bénéficier des avantages sociaux sans cotisation au régime de la sécurité sociale, s'ils n'ont pas les ressources du fonds national de solidarité, même s'ils possèdent un fonds de commerce plus ou moins fictivement évalué par l'administration des domaines, car il ne faut plus s'abriter derrière une fiction juridique pour les leur refuser.

Quant aux autres retraités, il faut leur faire subir une revalorisation exceptionnelle, notamment pour les tranches les

plus basses. Tout cela, monsieur le ministre, n'apparaît pas très clairement dans votre projet de loi.

Il faut également consentir un effort rapide pour maintenir l'alignement des retraites anciennes et nouvelles sur le régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il faut le faire progresser de 7,5 p. 100 par an et non de 4,5 p. 100 comme il est prévu, pour compenser les effets de la hausse des prix.

Effort rapide aussi dans son application, car nous désirons que vous évitiez ce défaut de notre droit constitutionnel qui fait que les décrets d'application ne sont publiés que très tardivement après la promulgation de la loi.

La date d'entrée en application choisie, le 1^{er} janvier 1973, me paraît beaucoup trop lointaine. Il faut qu'elle soit rapprochée au moins en ce qui concerne les subsides de ceux qui n'ont pas le niveau de ressources du fonds national de solidarité afin qu'ils puissent recevoir leur premier secours avant le 1^{er} janvier 1973 et si possible pour la rentrée de 1972.

Effort massif, effort rapide, monsieur le ministre, car nous devons, en définitive, être logiques avec nous-mêmes. Nous luttons pour une société plus juste. Mais quelle serait la valeur de nos principes si nous acceptons de telles inégalités entre les différents régimes de retraite ?

Ce que nous demandons, c'est un premier pas vers un régime de base unique de protection sociale pour tous les Français, régime qui soit, pour tout dire, en harmonie avec les principes dont s'inspire notre démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Monsieur le président, je vous remercie d'abord de me permettre de prendre la parole pour M. Rickert qui a été rappelé d'urgence dans sa circonscription.

Mes chers collègues, l'assurance vieillesse des artisans et des commerçants occupe une place prépondérante dans le cahier des revendications des intéressés. Nous avons conscience qu'il s'agit en l'occurrence d'un problème particulièrement complexe et difficile.

Il est complexe sur le plan technique, car l'évolution des données démographiques se combine avec l'effet cumulatif des droits acquis au fil des ans, et telles mesures, prises aujourd'hui dans un contexte déterminé, présenteront à terme une physiologie qui n'est que difficilement perceptible dès à présent. A cela s'ajoute le fait que, dans ce cas, il s'agit de substituer de nouvelles dispositions à un système qui fonctionne depuis un quart de siècle.

Le problème est également difficile sur le plan politique car, au cours des mois qui viennent de s'écouler, il a soulevé des passions de tous ordres dont certaines ne manquaient pas d'avoir des conséquences peu licites. Aux réactions qu'ont suscitées l'essoufflement démographique du groupe des artisans et des commerçants et l'incertitude qui en découlait pour l'avenir de leur retraite s'est ajoutée une vive controverse sur le choix des voies et des moyens à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le projet de loi n° 2228 ne retient pas la solution de l'intégration des artisans et des commerçants dans le régime des salariés.

A la vérité, le problème sectoriel que nous discutons aujourd'hui s'inscrit dans un contexte plus vaste et nous n'échapperons pas, à moyen terme, à la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble du financement de l'assurance vieillesse en France.

On peut donc plus ou moins regretter qu'une fois encore nous soyons amenés, pressés par le temps et les événements, à prendre des mesures partielles, alors que la courbe démographique de la population française, dans son ensemble, exigerait des mesures de portée générale.

A cet égard, la proposition qui nous est faite d'aligner, à partir de 1973, le régime des cotisations et des prestations des artisans et des commerçants sur celui des salariés laisse subsister une série de doutes. En effet, bien que le régime des salariés soit le plus important des régimes existants, il n'est pas prouvé qu'il puisse demain devenir le régime minimal d'assurance vieillesse de tous les Français.

Devant cette incertitude, nous risquons d'être conduits à appliquer un troisième régime aux artisans et aux commerçants, pour une même carrière, ce qui paraît finalement peu satisfaisant.

Le Gouvernement a préféré greffer sur les régimes actuels des règles en vigueur dans le régime des salariés. Il considère que c'est cette voie qu'il faut choisir pour amorcer, comme le fixent les objectifs du VI^e Plan de développement économique et social, « un réaménagement progressif de l'assurance vieillesse dans notre pays ».

En d'autres termes, les prestations nouvelles, celles du régime des salariés, constitueraient, dans les années à venir, le système minimal définitif de retraite des artisans et des commerçants. En revanche, le financement qui nous est proposé par l'article L. 663-6 du projet n'est que transitoire, puisque le Gouvernement étudie la mise en œuvre d'un « mécanisme général de surcompensation financière de tous les régimes d'assurance vieillesse, compte tenu de leurs situations démographiques respectives ».

Mais alors il serait nécessaire que, sur certains points, le texte proposé par le Gouvernement soit amélioré.

En tout premier lieu il importe, dès lors que le principe « à cotisations égales, prestations égales » est retenu, que soit institué un parallélisme rigoureux entre les taux de revalorisation des pensions des salariés et ceux des artisans et commerçants. Or, dans la rédaction actuelle du texte il n'en est rien, puisque l'article L. 663-3 prévoit que la revalorisation des pensions se fera en fonction de l'évolution du revenu moyen des artisans et des commerçants.

Cette disposition n'est pas satisfaisante, car on sait que le niveau moyen du revenu est influencé par la composition du groupe. Or l'évasion des cotisants au profit du régime général des salariés concerne surtout des chefs d'entreprises aux revenus élevés, tandis que la crise de l'artisanat et du commerce maintient dans les régimes autonomes tous les marginaux à faibles revenus.

Il est donc évident que la rédaction actuelle de l'article L. 663-3 risque d'aboutir à une revalorisation future des pensions des artisans et des commerçants bien moins forte que celle des salariés. Où se situe dans ce cas, « l'alignement » ?

Dans le même ordre d'idées, on souhaiterait également que la loi fixe, en ce qui concerne les droits acquis avant 1973, qu'ils soient déjà liquidés ou que leur liquidation intervienne plus tard, les normes de revalorisation ultérieure. Une allusion est faite à cet important problème dans l'exposé des motifs, mais le projet de loi lui-même est muet sur ce point. Il faut le compléter.

En ce qui concerne le financement des régimes, une contribution sociale de solidarité des sociétés et une contribution de l'Etat sont garanties par la loi. C'est très bien, mais il n'est pas souhaitable que ces ressources extérieures soient déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique des régimes de retraite des artisans et des commerçants et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Cette comparaison ne doit se faire dans l'immédiat que par rapport à la structure démographique du régime général, puisque l'alignement n'est proposé que sur ce seul régime. Il ne semble, en effet, pas concevable que la comparaison puisse se faire avec la situation démographique de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse tant que le mécanisme général de surcompensation financière entre tous les régimes n'a pas été mis en vigueur.

Ces quelques réflexions et remarques sur le projet de loi n° 2228 devraient, monsieur le ministre, vous permettre d'accepter des amendements qui seront soutenus dans ce sens et qui, s'ils sont approuvés par l'Assemblée, nous autoriseront peut-être à espérer que la loi qui va être votée sur les retraites des artisans et des commerçants sera accueillie avec plus d'enthousiasme que celui que les intéressés ont manifesté lors du dépôt de votre projet.

J'en ai terminé, monsieur le ministre, et j'espère que l'empêchement de notre collègue M. Rickert ne vous empêchera pas de répondre à ses préoccupations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas la prétention d'ajouter un commentaire sur le projet de loi et le problème qui nous occupent à tous ceux qui ont déjà été faits et auxquels j'adhère.

Je veux simplement ajouter à d'autres un témoignage. Le problème des commerçants, des artisans et de leurs retraités revêt à mes yeux un caractère social prioritaire. Il est indispensable qu'une politique sociale s'appuie, bien sûr, sur l'expansion, car on ne peut distribuer davantage si on ne produit plus, mais aussi qu'elle s'attache à corriger les disparités et les traumatismes qui peuvent être les conséquences de l'évolution. Et il me semble que ce doit être la préoccupation particulière du Parlement.

Je suis donc convaincu, comme beaucoup d'autres, que nous avons des devoirs envers les commerçants âgés et leurs veuves, dont la situation est indigne d'un pays comme le nôtre compte tenu des progrès qui ont été accomplis dans bien d'autres secteurs. Nous serons donc nombreux, monsieur le ministre, à faire bloc derrière la commission pour demander des améliorations substantielles du texte, améliorations à défaut desquelles nous ne pourrions engager notre responsabilité à l'égard de ceux qui risqueraient d'être déçus.

Mais si nécessaires que soient ces mesures sociales il me semble indispensable qu'elles soient accompagnées d'autres mesures. Vous en avez prévu et le Gouvernement en a annoncé. Je pense qu'il en est encore à ajouter pour favoriser l'activité des commerçants indépendants et leur permettre d'en vivre.

Au premier rang de ces mesures je placerais les dispositions qui assureraient enfin l'égalité des chances entre les différentes formes de commerce. Les prix d'achat offerts aux différentes formes de commerce sont, en effet, souvent séparés par des écarts sans rapport avec les seules données économiques. J'ai personnellement examiné bien des cas, et je vais citer deux exemples.

Dans une ville d'un département voisin du mien, un magasin à grande surface fait de la publicité pour des caméras qu'il offre à 170 francs, alors qu'on sait qu'il les a acquises à 250 francs. Constat d'huissier est dressé mais le magasin à grande surface qui a l'habitude de déprécier son stock au bout de deux ou trois mois, produit des fiches de stock faisant apparaître la valeur de cette marchandise à 150 francs ce qui lui permet de les vendre à 170 francs. Il s'agit là d'un exemple parmi des centaines.

Ainsi tourne-t-on les dispositions qui devraient interdire les ventes à perte. Il me paraît donc indispensable que le Gouvernement accepte la discussion prochaine de la proposition de loi n° 1216 déposée par MM. Fortuit, Hoguet et Neuwirth le 10 juin 1970 ou bien nous propose d'autres mesures qui permettraient d'atteindre le but visé.

Deuxième exemple : une grande marque de piles électriques accorde à ceux qui achètent deux mille de ses piles, un rabais de 20 p. 100 sur le prix payé pour l'achat de quelques centaines. Il est bien évident que la différence du coût de la distribution entre quelques centaines de piles et deux mille n'atteint pas 20 p. 100.

De tels procédés discriminatoires tendent à instituer un monopole en faveur de certains groupes qui, après avoir accaparé la production, cherchent à accaparer le réseau de distribution. Si nous laissons se développer de tels procédés, où sera demain la compétition, garantie de bas prix et la liberté de choix du consommateur ?

D'ailleurs, les petits détaillants ne peuvent s'engager dans cette course à mort, car le fisc est tellement convaincu qu'ils pratiquent toujours une certaine marge — il s'en fait, une fois pour toutes, une idée fixe — qu'il les imposerait de toute façon selon cette fiction.

Que dire enfin de l'absence totale de garanties pour le public, du fait que n'importe qui peut vendre n'importe quoi ?

Ma seconde observation portera sur la patente. Le 9 décembre 1970, avec notre collègue Duval, j'ai fait adopter un amendement selon lequel le Gouvernement devait envisager, avant le 1^{er} janvier 1972, la suppression de la contribution des patentes.

Dès le 14 octobre dernier, par une question écrite, j'ai demandé où en étaient les dispositions prises ou les études entreprises pour honorer cet engagement. Je n'ai pas eu de réponse.

On m'objectera qu'il faut attendre l'achèvement, en 1974, de la révision des bases d'imposition. Sans doute est-ce nécessaire pour appliquer la réforme, mais rien n'empêche de l'étudier et d'en discuter aujourd'hui afin qu'elle soit réellement applicable dès 1974. Dans cette certitude d'une solution, chacun trouverait la patience d'attendre.

Pour conclure, je ferai une simple constatation. Dans tous les pays où les travailleurs indépendants ont disparu, où les classes moyennes ont sombré, la démocratie et le bonheur de vivre n'y ont jamais gagné.

Quand de tels facteurs sont en jeu, l'heure n'est plus aux comptes ou aux règlements de comptes : c'est l'heure de la générosité et de l'apaisement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République ; du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Permettez-moi, monsieur le ministre, de formuler à mon tour quelques observations.

Je veux d'abord rendre hommage à la commission spéciale, particulièrement à ses rapporteurs, qui ont accompli un remarquable travail, ainsi qu'au Gouvernement pour la compréhension dont il a fait preuve en retenant plusieurs suggestions qui ont permis d'améliorer sensiblement le projet de loi et de le rendre acceptable, dans la mesure où il répond à la plupart des aspirations

exprimées par les intéressés, essentiellement dans la mesure où l'alignement est retenu comme principe de base afin d'assurer aux différentes catégories professionnelles concernées, à cotisations égales, des prestations égales.

L'Etat compensera ainsi le déséquilibre démographique du régime des non-salariés et en garantira les ressources extérieures. C'est un pas énorme franchi vers la sécurité que les commerçants et les artisans attendent, dans l'angoisse d'un avenir incertain, avec une compréhensible impatience.

Mais si ce système doit, selon vos propres termes, monsieur le ministre, être considéré comme définitif en ce qui concerne les prestations et les cotisations, je suis heureux que vous ayez répondu au souhait de la commission spéciale d'instituer à terme un régime unique de protection sociale pour tous les Français. Il faudra bien qu'alors joue pleinement cette solidarité nationale dont il est tant question, qui devra se traduire par une fiscalisation des recettes de ce régime unique.

Ma seconde observation portera sur la fiscalité, sur la nécessité et l'urgence d'une réforme réclamée de toute part pour une plus grande égalité devant l'impôt — je pense notamment à la réforme de la patente — sur la nécessité et l'urgence d'une simplification de cette fiscalité et des formalités administratives et paperassières, bien souvent inutiles, que les artisans et les commerçants considèrent comme de véritables brimades.

Les lois d'orientation qui ont été annoncées devront largement tenir compte de cet aspect fiscal des problèmes.

Ma troisième observation concernera les mesures d'apaisement qui devront nécessairement intervenir dès que le climat le permettra. Ainsi que l'a déclaré hier soir M. le garde des sceaux, si elles ne peuvent constituer un préalable, elles devront être l'indispensable complément.

Pour conclure, je dirai qu'il ne suffit pas de voter des lois, il faut encore les appliquer. Aussi, nous vous demandons de veiller à ce que les décrets d'application soient pris dans les plus courts délais pour que ces textes, dont l'importance, chacun l'admet, est considérable, apportent aux travailleurs non salariés la protection sociale effective à laquelle ils ont droit après de longues années de labeur où ils ont été en proie aux difficultés et aux aléas d'une économie particulièrement mouvante.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, sur votre compétence, votre dynamisme et votre compréhension pour nous aider à parfaire les dispositions de ce texte et pour accélérer la mise en vigueur de cette réforme qui représente une œuvre importante de progrès social au bénéfice d'une catégorie professionnelle particulièrement digne d'intérêt. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le ministre, à première vue, la lecture d'un bilan de l'action gouvernementale et des travaux de cette Assemblée laisserait à penser qu'il a déjà été fait beaucoup, ces trois dernières années, pour les commerçants et les artisans et que leur inquiétude, voire leur révolte, est sans objet. Pourtant, malgré ce qui est déjà acquis — et qui est loin d'être négligeable — l'insatisfaction et l'inquiétude demeurent.

C'est d'ailleurs, à présent, plus qu'une inquiétude, c'est une réelle crise de confiance de la part des commerçants et des artisans.

Comment pourrais-je m'en étonner lorsque, en relisant une intervention que je fis à cette même tribune il y a deux ans, je constate que la plupart des difficultés et des problèmes que j'évoquais alors attendent toujours leur solution ?

Comment s'étonner de cette crise de confiance lorsqu'on fait le compte des espoirs déçus, des promesses non tenues, des réformes repoussées d'échéance en échéance ? Espoirs déçus et promesses non tenues en ce qui concerne la fiscalité, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, avec la nécessaire reconnaissance d'un salaire fiscal, ou de la patente, dont l'injustice est dénoncée par tous mais dont la réforme traîne en longueur.

A tout le moins, en attendant des réformes en profondeur, certes complexes et difficiles à mettre au point, pouvait-on espérer une certaine modération de la fiscalité et des contrôles, et telle semblait bien être la ferme intention du Gouvernement. Hélas ! il y a loin des intentions à l'exécution, en dépit des instructions apaisantes diffusées par M. le ministre des finances.

A cette même tribune, le 10 avril 1970, je dénonçais le « sadisme fiscal ». (*Applaudissements sur divers bancs.*) Eh bien ! je maintiens ces termes car rien n'a changé. C'est toujours avec allégresse que certains inspecteurs et contrôleurs — pas tous, heureusement — s'adonnent à ce sadisme fiscal... (*Protes-*

tations sur les bancs du groupe communiste.) Ce sont vos amis, messieurs ! (*Mouvements divers.*) Je pourrais citer des exemples à l'appui de mon affirmation.

M. Hector Rolland. Nous en avons des preuves flagrantes. Nous pourrions citer des noms.

M. Jean Durieux. Je répète que certains inspecteurs et contrôleurs s'adonnent à ce sadisme fiscal, les uns en proposant des forfaits multipliés par deux, par trois ou par quatre, les autres en se comportant, lors des contrôles, en véritables inquisiteurs, d'autres encore en contrôlant avec minutie les étiquettes sur les petits marchés de village et en pénalisant lourdement des commerçants de bonne foi qui ont simplement oublié d'appliquer une réglementation trop compliquée.

On nous objecte souvent qu'il faut bien pourchasser et réprimer les fraudeurs de tous ordres. Certes. Seulement, la fraude n'est pas là où on la recherche avec le plus d'acharnement. Ce n'est pas le petit commerçant des communes rurales ni celui des villes de 5.000 ou 10.000 habitants, où tout le monde se connaît, qui fraude : il suffit de constater son modeste train de vie, qui est connu de tous. Non, le fraudeur, ce n'est pas l'artisan ou le petit commerçant dont le fonds de commerce a perdu toute valeur et pour qui nous essayons aujourd'hui d'obtenir une retraite décente : s'il avait fraudé, il n'en serait pas là ! La fraude, il faut la rechercher plutôt dans certaines officines ou arrière-boutiques de certaines rues de Paris, où se font, sans facture, des tractations portant sur des milliards de francs — je sais ce que j'avance — ou dans la récupération fictive de vieux métaux avec de fausses factures, nous l'avons vu récemment.

Combien d'autres motifs d'inquiétude et de révolte pourrais-je encore énumérer, à commencer par la concurrence croissante et parfois déloyale des supermarchés et des hypermarchés, qui bénéficient d'avantages directs grâce aux primes et aux crédits octroyés, et d'avantages indirects grâce aux charges d'infrastructure et d'équipement supportées par les collectivités locales ; par la pratique des ventes à des prix d'appel, c'est-à-dire en dessous du prix de revient, comme le soulignait notre collègue Dumas, et contre lesquelles la réglementation actuelle reste inopérante ; par les facilités de paiement consenties par leurs fournisseurs, à tel point qu'elles permettent le financement de la construction d'une « grande surface ».

Enfin, quelle n'est pas l'inquiétude pour les vieux jours lorsqu'on se retrouve avec un fonds de commerce déprécié, souvent même sans valeur, et avec une retraite de misère.

Le déséquilibre démographique des régimes de vieillesse des commerçants et des artisans fait que les cotisations versées, qui sont loin d'être faibles par rapport aux revenus des intéressés, ne leur assurent pas, à cotisations égales, des prestations équivalentes à celles des salariés. Là se situe l'intolérable injustice.

Cette situation ne pouvait plus durer et il n'est que temps d'y porter remède.

Je n'entrerai pas ici dans la dispute « autonomie-intégration » ; la formule que vous proposez, monsieur le ministre, est un compromis qui préserve l'avenir et qui a surtout le mérite d'améliorer dès à présent, et de façon concrète, les retraites des commerçants et des artisans, ainsi que de garantir le principe de la couverture du déficit démographique des régimes concernés.

Tel qu'il est amendé par la commission spéciale, ce projet peut donc, dans l'ensemble, être considéré comme satisfaisant, s'il respecte toutefois deux conditions essentielles.

D'une part, il convient que la progression des retraites des commerçants et des artisans ne soit pas inférieure à celle que connaîtront les autres régimes vieillesse. C'est l'objet d'un amendement particulièrement important déposé par la commission spéciale.

D'autre part, en ce qui concerne les pensions déjà liquidées, le coefficient de revalorisation immédiate qui leur sera appliqué doit être important, surtout pour les retraites les plus faibles. On avait d'abord parlé de 5 p. 100, ce qui était nettement insuffisant. On parle maintenant de 15 à 20 p. 100, ce qui paraît plus généreux. Mais, si l'on choisit des cas concrets parmi les plus tragiques, on constate que même une augmentation de 20 p. 100 peut être insignifiante. Comme mes collègues, j'ai reçu de nombreuses lettres où l'on me dit : si à ma retraite actuelle de 89 francs par mois on ajoute 5 p. 100, cela fera 93 francs 45 ; si l'on ajoute 15 p. 100, cela ne fera que 102,35 francs.

Combien amère sera la déception de ces gens si nous ne faisons pas plus pour eux, qui attendent nos décisions avec impatience ! Peut-être la solution consiste-t-elle non seulement à revaloriser fortement les retraites les plus faibles, mais aussi

à veiller à ce que les plus défavorisés bénéficient bien du fonds national de solidarité, ce qui n'est pas le cas actuellement à cause de la prise en compte dans le calcul des ressources d'un fonds de commerce la plupart du temps dévalorisé. Mais, monsieur le ministre, vous nous avez rassuré hier sur ce point au cours de votre brillante intervention.

Les vieux commerçants et artisans ont trop longtemps attendu cette amélioration de leur sort. Nous n'avons pas le droit de les décevoir.

J'en viens ainsi à ma dernière observation, à laquelle j'attache beaucoup d'importance. Cette réforme, qui n'a déjà que trop tardé, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, ce qui signifie, concrètement, que les retraités percevront des pensions revalorisées le 1^{er} avril suivant, c'est-à-dire dans un an seulement. Je crois qu'il faut vraiment hâter l'entrée en vigueur de la loi et la fixer au 1^{er} octobre 1972. C'est d'ailleurs l'objet d'un amendement que j'ai déposé à l'article 11 de ce projet.

Demain, M. le ministre de l'économie et des finances nous annoncera sans doute des mesures nouvelles. Je souhaite qu'elles portent sur la fiscalité, la T. V. A., les patentes. Et puisse-t-il tenir compte des observations que je viens de formuler pour que soient à jamais bannis les termes de « sadisme fiscal » et d'« inquisition », pour que désormais artisans et commerçants puissent se considérer comme Français à part entière grâce aux bons textes que nous allons voter et à ceux qui doivent les compléter. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Monsieur le ministre, nous désirons tous une nouvelle société plus juste, où chacun trouve sa place et soit plus heureux. L'occasion d'agir dans ce sens nous est donnée aujourd'hui par ce débat sur la situation des artisans et des commerçants.

Organiser une nouvelle société offrant une égalité de chances à tous suppose des compensations et des arbitrages que seule l'autorité de l'Etat peut faire admettre.

Pourquoi la sollicitude du Gouvernement et du Parlement envers une catégorie socio-professionnelle — celle des artisans et des commerçants — doit-elle s'exercer aujourd'hui? Tout a été dit à ce sujet. Je voudrais seulement observer combien la situation du travailleur indépendant est différente de ce qu'elle était il y a trente ans ou même vingt ans.

Alors, quoique seul, il savait qu'au prix d'une liberté relative il pouvait faire face à une concurrence normale et à sa mesure, gagner sa vie, assurer sa retraite par des économies et la vente de son fonds de commerce, tout en assurant, d'ailleurs très insuffisamment, sa sécurité.

Aujourd'hui, ce travailleur indépendant est toujours seul, mais il est devenu dépendant d'une concurrence de masse, de structures économiques nouvelles, modifiant les conditions de distribution : « grandes surfaces », autoroutes, exode rural.

Alors, il est juste que, pour les artisans et les commerçants, victimes du mode de vie et des conditions d'exercice de leur profession dont ils ne sont pas responsables, nous prenions des mesures compensatoires, nécessaires et suffisantes, au vote desquelles je participerai.

En terminant, je voudrais, associant à mon propos mes amis et collègues du groupe de travail U. D. R. des affaires sanitaires et sociales, présidé par le docteur Peyret, signataires de la proposition de loi n° 1215 déposée il y a trois ans, tendant à instituer un régime unique de protection sociale, dire notre satisfaction que soit enfin retenue cette notion d'égalité à la base, adoptée de plus en plus par l'opinion publique, reprise aujourd'hui par les représentants de tous les groupes et par vous-même, monsieur le ministre, puisque vous avez déclaré, hier, à cette tribune que 124 régimes de base constituaient une source de complications, elles-mêmes génératrices d'injustice, et qu'il faudra bien arriver à l'intégration à un régime général.

Cette perspective est d'ailleurs inscrite dans un amendement de la commission spéciale au projet de loi n° 2228, et j'ose espérer que ce sera l'objet d'un prochain rendez-vous.

Aujourd'hui et demain, la solidarité nationale devra s'exercer envers les artisans et les commerçants. Je souhaite, comme la plupart de mes collègues, que ce soit de la façon la plus libérale, dans un climat d'apaisement et de générosité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. Monsieur le ministre, toutes les nations prospères connaissent une période de mutations économiques.

Les habitudes, les goûts, les comportements des consommateurs se modifient, les populations se déplacent, les méthodes de production et les circuits de distribution se concentrent.

Dans ce contexte, de nombreuses entreprises artisanales et commerciales de dimension modeste ne peuvent pas supporter un aussi rapide bouleversement dont elles risquent d'être les innocentes et les douloureuses victimes.

Et pourtant, nous sommes nombreux ici à être attachés — le Gouvernement l'est aussi — à ce type d'entreprises qui jouent un rôle indispensable dans notre pays.

Par leurs structures familiales, elles donnent une dimension humaine au cadre de la vie quotidienne. Dans nos bourgs et dans nos campagnes, elles assurent une activité économique complémentaire à l'agriculture et permettent la survie de l'espace rural, indispensable à l'équilibre de notre économie.

Par leur nombre, leur variété, leur souplesse, la haute qualité de leurs services, elles sont nécessaires aux prolongements de la production.

Nous n'avons pas l'habitude, en France, de laisser pour compte les plus défavorisés. C'est pourquoi, monsieur le ministre, ce soir, nous vous demandons, ainsi qu'au Gouvernement tout entier, d'envisager une action globale dans les domaines fiscal, économique et social. Le Gouvernement s'y est engagé et le Parlement est bien décidé à l'y aider.

Sur le plan fiscal, il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à l'égalité d'imposition avec les salariés. Le poids de la patente est loin d'être stabilisé; les droits de mutation demeurent trop lourds.

Sur le plan économique, il faut protéger les commerçants et les artisans en réglementant l'implantation des grandes surfaces de vente, en réprimant la concurrence déloyale, en sanctionnant l'exercice clandestin d'activités artisanales.

Sur le plan social, il faut apporter des garanties à ceux qui, quelquefois, ne peuvent pas vivre décemment faute de ressources suffisantes. Demain, nous discuterons du projet de loi relatif au versement d'une aide temporaire destinée à faciliter le départ de ceux qui ne peuvent pas continuer leur activité; aujourd'hui nous étudions un projet de loi sur l'assurance vieillesse qui a pour objet d'améliorer la retraite des artisans et des commerçants. Dans sa rédaction initiale, ce projet de loi prêtait à de nombreuses critiques; mais l'analyse très large et très précise que vous en avez faite hier, monsieur le ministre, a d'ores et déjà répondu aux soucis de l'Assemblée et je vous en remercie.

Les amendements que nous vous proposerons tout à l'heure répondent à quatre objectifs essentiels auxquels nous attachons un grand prix :

Il faut absolument parvenir à un alignement de ces retraites sur celles du régime général.

Il faut absolument que la majoration des retraites du nouveau régime soit calculée en fonction du revenu moyen de l'ensemble des salariés et non pas de celui des seuls artisans et commerçants.

Il faut revaloriser les droits acquis — faute de quoi nous assisterions à une dégradation totalement incompréhensible de ces droits.

Il faut pour les retraites déjà liquidées, un rattrapage plus rapide que celui qui nous est proposé, lequel est tout à fait insuffisant.

Enfin, monsieur le ministre, au-delà de ces mesures, fragmentaires mais importantes, il faudra que, plus tard, d'autres dispositions insuffisent à ce secteur d'activité économique la vigueur qui est indispensable à son développement : ce sera l'objet des lois-cadres qui nous sont annoncées et que nous attendons avec impatience.

Puis, lorsque toutes ces dispositions auront été votées, il faudra que soient prises très rapidement des mesures d'apaisement en faveur de ceux qui ont pu s'égarer hors des sentiers de la légalité en voulant défendre, par des méthodes certes critiquables, des causes apparemment justes puisqu'elles sont l'objet du débat de ce soir, et qui se poursuivra sans doute demain.

Le Gouvernement nous a promis que ces mesures seraient prises. Nous y veillerons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Mesdames, messieurs, la petite industrie, l'artisanat et le commerce subissent une évolution accélérée de leurs structures socio-professionnelles. Responsable et en principe bénéficiaire, la société a le devoir d'assurer aux actifs une reconversion honorable et aux anciens une retraite décente.

Pour nous, socialistes, ce débat est dominé par quelques principes simples : un minimum identique pour tous, une indexation

identique pour tous et, pour les surplus facultatifs, l'application du principe « à cotisations égales, avantages égaux ».

M. Pierre-Charles Krieg. A cotisations égales !

M. Georges Spénale. Mon collègue M. Max Lejeune a rappelé les propositions que nous avons formulées à ce sujet. Elles sont fort anciennes et non opportunistes, puisqu'elles remontent à une époque où les intéressés ne les acceptaient pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Quel sort leur a-t-on fait dans le projet de loi qui nous est soumis ?

Le Gouvernement nous dit que les cotisations et les prestations seront désormais régies par les règles du régime général. Le régime proposé constitue donc, sinon une intégration, du moins une assimilation progressive avec le régime général dans le respect des autonomies.

Voyons d'abord ce qu'il en est des prestations. Celles-ci évolueront comme le revenu moyen annuel des cotisants. C'est le principe de la « répartition », qui a pour lui des arguments. Ces arguments, nous les contestons aujourd'hui, comme nous les avons contestés hier à propos des agriculteurs, au nom d'un principe supérieur, celui de la solidarité nationale qui doit jouer en faveur des catégories sociales défavorisées par l'évolution.

Un ouvrier et un commerçant qui auraient, dans leurs dernières années d'activité, versé les mêmes cotisations recevraient initialement les mêmes retraites ; mais à partir de là, et sans qu'aucun y puisse rien, elles subiront des évolutions divergentes, celle de l'ouvrier étant indexée sur les salaires et celle du commerçant sur le revenu annuel moyen de sa profession. Or l'amélioration de ce revenu moyen est freinée par divers facteurs. Dans ces professions, ceux qui réussissent le mieux arrivent à constituer des entreprises dans lesquelles ils deviennent des salariés, directeurs, présidents directeurs généraux ; ils cotisent alors à d'autres caisses, de sorte que le développement ne bénéficie pas — dans les meilleurs cas — aux caisses concernées.

De surcroît, rien n'est plus irrégulier que le revenu des commerçants ; il est lié aux fluctuations de la conjoncture et à l'évolution des structures. Il peut même, en phase critique — et nous y sommes — diminuer. Peut-on imaginer que les retraites suivent ? Non ! Il n'y a donc qu'une solution équitable : l'indexation de ces retraites sur les salaires, dont l'évolution tient compte à la fois du coût de la vie, ce dont les retraités souffrent plus que d'autres, et des gains de la productivité nationale, ce dont les anciens travailleurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être exclus.

Alors, et alors seulement, les différents régimes pourront suivre l'évolution convergente que commande l'esprit de solidarité, celui qui devrait prévaloir dans une vraie « nouvelle société ».

Passons aux cotisations. Les taux sont ceux du régime général de la sécurité sociale ; l'assiette est le revenu professionnel.

Le taux de 8,75 p. 100 en vigueur dans le régime général n'implique pas un relèvement des cotisations. On en conclut que le système doit fonctionner sans difficulté particulière. Ce serait vrai si l'article L. 663-8, qui permet d'appliquer au revenu professionnel un coefficient correcteur, ne venait détruire toute cette logique. Lorsqu'on connaît les difficultés extrêmes que certains éprouvent pour assurer leurs cotisations, une aggravation de celles-ci nous paraît impossible tant que n'aura pas été normalisé, à tout le moins, le régime fiscal lourd et complexe auquel sont soumis les intéressés.

Nous regrettons que le Gouvernement n'ait pas proposé, simultanément, cette réforme du régime fiscal (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste) qui est une des revendications essentielles et justifiées des groupes sociaux intéressés.

Il est vrai que l'application du coefficient correcteur permettrait d'augmenter les prestations dans la mesure où le revenu moyen annuel est ainsi réapprécié. Je souhaiterais toutefois, monsieur le ministre, que vous confirmiez cette interprétation.

En toute hypothèse, nous pensons que l'article L. 663-8 doit être supprimé ou tout au moins sérieusement amendé, de telle sorte que le coefficient correcteur ne puisse être adopté que sur avis conforme des caisses de compensation qui disposent de l'ensemble des données et ont, de par leur neutralité, une vocation au rôle d'arbitre.

J'en viens à la revalorisation des retraites liquidées et des droits acquis antérieurement.

Les retraites actuelles sont anormalement basses : cinq francs par jour pour certains. La commission spéciale demande une amélioration immédiate de 20 p. 100. Cela fera six francs au lieu de cinq, ce n'est pas encore le Pérou. Vous avez de votre

côté annoncé, monsieur le ministre, que le décret de 1964 allait être amélioré, corrigé, voire supprimé, pour que les commerçants qui possèdent des fonds invendables puissent percevoir l'allocation du fonds national de solidarité. Je me réjouis que le Gouvernement revienne dans ce cas sur son erreur passée, mais je voudrais demander mieux : proposer une solution équitable au niveau de la revalorisation des retraites elles-mêmes, car c'est là le vrai problème.

Quand on a révisé le code des pensions civiles et militaires, on a prévu que les retraités des collectivités publiques seraient alignés sur le nouveau régime en quatre étapes. Pourquoi n'appliquerait-on pas le même système par l'alignement en quatre étapes des prestations acquises antérieurement sur les prestations du nouveau régime ? Nous n'avons pas pu déposer d'amendement en ce sens parce qu'il y a le couperet de l'article 40 ; mais vous qui avez tous les pouvoirs, monsieur le ministre, nous vous demandons de le faire.

D'ailleurs, les incidences réelles de cette mesure, après les promesses que vous avez déjà faites, ne seront pas aussi grandes qu'il pourrait y paraître. Certes, les régimes autonomes coûteront un peu plus cher, mais le fonds national de solidarité aura beaucoup moins à intervenir. Et au niveau du budget unique de la nation ceci atténuera cela. Au surplus, les intéressés comme tous les Français préfèrent un droit reconnu à une assistance quemandée. Ils se sentiront plus dignes et c'est important, comme il est important que ceux qui ont honnêtement travaillé toute leur vie ne restent pas seuls et un peu nus sur la berge quand passe avec ses lumières le chaland du progrès.

M. Jean Bonhomme. Très bien !

M. Georges Spénale. Quant aux moyens de financement, je voudrais en démystifier au moins un, celui de la surcompensation. Je me demande d'ailleurs si vous y croyez beaucoup, car vous avez franchement fait part de vos doutes, dans la mesure où le régime général lui-même connaît des difficultés croissantes qui s'opposent par conséquent à des prélèvements qui risqueraient de l'entraîner vers le déficit.

De toute façon, la surcompensation ne peut être qu'un palliatif, car la situation démographique des caisses connaît, avec des rythmes différents, une évolution générale convergente : le rapport des actifs aux pensionnés s'amenuise partout, parce que le temps de la vie professionnelle est réduit par les deux bouts, tandis que le temps de la retraite augmente, par les deux bouts également.

A moyen terme, et quelle que soit notre volonté, nous serons obligés de faire appel à la solidarité nationale, à travers le budget, même pour les caisses les plus favorisées. Il vaut mieux s'y préparer dès maintenant, avec la préoccupation de rechercher les moyens correspondants non dans l'impôt indirect, mais dans un aménagement efficace et humain de l'impôt direct. Par la seule suppression de l'impôt fiscal, qui fait privilégier aux revenus du capital, les moyens nécessaires à une refonte des régimes de sécurité sociale seraient à peu près obtenus. Et il ne manque pas de bonnes économies à réaliser !

Telles sont mes observations sur l'essentiel. Mais, avant de conclure, je voudrais évoquer deux points particuliers.

M. le président. Monsieur Spénale, veuillez conclure maintenant. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Georges Spénale. D'abord, j'insiste pour que les personnels des caisses actuelles qui viendraient à perdre leur emploi par suite de la réforme reçoivent des garanties réglementaires de reclassement.

Ensuite, le Gouvernement, au sein des Six, doit être particulièrement attentif aux règles concernant le libre établissement des artisans de la Communauté dans l'ensemble des pays membres, afin que ces dispositions, d'ailleurs souhaitables, ne puissent avoir pour résultat une concurrence anormale et destructrice.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Georges Spénale. Je pense notamment à la coiffure française qui a fait un effort important de formation et d'organisation professionnelle.

M. le président. Monsieur Spénale, je vous demande de conclure. Vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, on a laissé d'autres orateurs, dont beaucoup de la majorité, parler au-delà de leur temps de parole : M. Spénale n'a pas exagéré.

M. le président. Chargé d'appliquer le règlement, je ne fais aucune discrimination entre les orateurs que j'écoute avec un égal intérêt.

M. Georges Spénale. Je conclus...

M. le président. Il est du devoir du président de faire respecter les temps de parole des orateurs, faute de quoi le débat risque de se prolonger fort tard... demain matin!

M. Robert Fabre. Mais M. Spénale aurait déjà fini, monsieur le président!

M. Georges Spénale. Qu'en sera-t-il si, comme le demande l'Italie, l'Europe autorisait l'installation anarchique d'artisans coiffeurs qui ne subissent aucune sélection dans leur pays et qui, en surnombre, rêvent d'essaimer?

Je conclus donc. Mettre un peu d'humanité dans l'évolution des structures est un des premiers problèmes du temps présent, en morale et en politique. Vos projets, monsieur le ministre, traduisent de bonnes intentions dans ce sens, mais ils restent en chemin et préparent des évolutions divergentes.

Allez jusqu'au bout afin que tout cela ne se traduise pas par des déceptions, des discussions et du contentieux mais qu'il en résulte un véritable apaisement des esprits dans l'équité reconquise.

Et pour cela, aussi, libérez donc Nicoud! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* — *Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Hector Roland. Il le dit, mais il ne le pense pas! Démagogie! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert Fabre. Vous le pensez, mais vous n'osez pas le dire!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement car d'ores et déjà cent quatre-vingts amendements ont été présentés sans préjuger ceux que le Gouvernement déposera à son tour — et j'ai cette intention — et de nombreux orateurs sont encore inscrits sur les articles. J'aurai donc l'occasion au long de ce débat de répondre longuement à toutes les observations.

Je vais donc me borner à répondre aux préoccupations d'ordre général exprimées par certains orateurs.

On a évoqué le problème de l'environnement — le mot est à la mode — relatif aux commerçants et aux artisans, qu'il s'agisse des aspects économiques, sociaux et fiscaux, ou de l'adaptation au monde moderne: MM. Hogue, Destremau, Briane, Dumas, Guichard ont développé longuement ces sujets. Je ne puis que répéter que des lois de programme seront déposées par le Gouvernement, qui s'inscriront dans ces perspectives économiques, financières et sociales d'adaptation au monde moderne. Vous aurez naturellement l'occasion d'en débattre; je n'insiste donc pas.

D'autres orateurs, MM. Robert Fabre, Xavier Deniau, Falala, Neuwirth, Rossi, ont indiqué que ce texte avait un caractère provisoire, critique également formulée par MM. Fajon et Lamps. A leur avis, il faut aller jusqu'au bout de la route; c'est ce que vient de dire encore à l'instant M. Spénale.

Je croyais avoir été clair; mais sans doute certains orateurs avaient-ils rédigé leur intervention avant de m'entendre. (*Sourires.*)

Je vous propose un système définitif en ce qui concerne les cotisations et les prestations, sous réserve des aménagements dont nous aurons l'occasion de parler tout à l'heure.

Ce qui fait la rigidité et la logique du système c'est qu'on ne peut mieux faire que le régime social de sécurité sociale sur lequel il est calqué. Toute surenchère est impossible en la matière, sauf en ce qui concerne la revalorisation des prestations — j'en dirai un mot tout à l'heure — et la revalorisation des sommes versées à ceux qui sont à la retraite. Que faire de mieux et de plus définitif que l'alignement sur le régime de sécurité sociale?

Ce qui est provisoire ce sont les mécanismes de financement. J'ai été surpris d'entendre plusieurs orateurs tomber dans la contradiction qui consiste à nous demander l'intégration dans le régime général de sécurité sociale — j'ai déjà répondu sur

ce point — et à nous reprocher le caractère aléatoire de notre financement qui est budgétaire, donc annuel.

Si les mots ont un sens, l'intégration est une absorption par le régime général de sécurité sociale qui assure le financement par une action de solidarité entre les salariés. Dans ce cas, nous sommes plus étroitement soumis aux aléas budgétaires. Mais j'estime que les salariés du régime général n'ont pas à financer quelque 800 millions de francs en 1973 et plus d'un milliard en 1975. Et les relais sont assurés par la garantie solennelle apportée par l'Etat grâce à une disposition du texte même qui vous est soumis.

On m'interroge alors sur la valeur de cette garantie. Une telle disposition figurant dans un texte législatif, je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement en garantit l'application.

Et si le Gouvernement change, me direz-vous! Evidemment, je ne peux préjuger l'attitude d'un autre gouvernement.

M. Hector Roland. Surtout si l'opposition arrivait au pouvoir!

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Surtout, en effet, s'il s'agissait d'un gouvernement d'opposition. Admettons que nous siégeons encore ici et que nous pourrions veiller à ce que la garantie soit effective. (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il s'agit donc d'une garantie solennelle inscrite dans un texte de loi et assurant les relais de financement nécessaires. C'est à mon sens un élément essentiel.

MM. Spénale, Lamps, Fajon et Bignon ont abordé le problème de la solidarité nationale. Je tiens à bien préciser ma pensée sur ce point.

Il convient de ne pas lier un système de protection sociale au seul financement budgétaire. Autrement dit, il ne faut pas lier la sécurité d'un régime de protection sociale aux aléas de la conjoncture budgétaire. C'est pourquoi je suis partisan de l'indépendance dans la gestion, qui garantit l'avenir de ceux qui y participent. Certes, cela n'exclut pas une participation de l'Etat.

Vous avez parlé de solidarité nationale, monsieur Spénale. Puis-je à cet égard vous rappeler le chiffre de 1972? Il atteint 320 millions de francs, soit 400 millions en fait puisque la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés est déductible et se traduit par une moins-value fiscale. Donc 400 millions de francs ont été apportés, pour partie par les sociétés et pour partie par l'Etat, l'inscription budgétaire s'élevant à 160 millions. Une solidarité nationale s'exprime donc déjà à l'égard des non-salariés.

Puis-je vous rappeler aussi que, dans le budget de 1972, la participation globale de l'Etat à l'ensemble des régimes de sécurité sociale est supérieure à 13 milliards de francs?

Ne dites pas alors que la solidarité n'existe pas. Elle s'exprime d'une manière patente, par le canal de l'impôt, mais les régimes doivent évidemment réaliser un certain équilibre et des compensations doivent être faites pour l'avenir.

Le système d'alignement que je vous propose a un caractère évolutif. Je ne le conteste pas. Mais je vous ai dit moi-même, sans vouloir trop entrer dans les détails techniques, qu'il fallait évoluer vers une compensation entre les régimes avec, en contrepartie, reprise par l'Etat de certaines charges pour tenter de mettre sur pied un système plus uniforme et peut-être à terme — je n'y suis pas personnellement hostile — un régime unique qui pourrait protéger l'ensemble des Français.

M. Fajon a longuement commenté une proposition, d'où la démagogie était naturellement exclue (*Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) tendant à assurer un minimum mensuel de 560 francs aux commerçants et artisans.

Je suis partisan, mesdames, messieurs, d'un minimum décent. Mais dans la mesure où nous alignons les salariés et les non-salariés sur un même système et alors que les salariés ont actuellement un minimum de 300 francs par mois, une telle distorsion ne serait pas admissible. Nous ne pouvons pas mieux faire que d'aligner les non-salariés sur ce minimum de dix francs par jour garanti par la solidarité nationale et que le Gouvernement va d'ailleurs augmenter dès le mois d'octobre prochain. Un parallélisme égal non pas au S. M. I. C. mais à une certaine proportion du S. M. I. C. s'inscrit en effet dans nos préoccupations.

Il n'est pas sérieux non plus de proposer 75 p. 100 du salaire de base, ce qui donnerait un chiffre supérieur à celui du régime général car, je le répète, nous ne pouvons pas créer des distorsions entre les différentes catégories de Français.

MM. Guillermin, Poncelet et Duraffour ont abordé les problèmes du minimum, du régime unique et des régimes complémentaires. Je n'anticipe pas sur les amendements qui seront

présentés tout à l'heure à propos desquels j'aurai l'occasion de m'expliquer quant au caractère obligatoire des régimes complémentaires. Je rappelle seulement qu'il n'existe qu'un seul régime complémentaire obligatoire pour les commerçants : celui du secteur du bâtiment. Et le Gouvernement n'est pas décidé à imposer un régime complémentaire obligatoire au monde du commerce et de l'artisanat.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est aux intéressés eux-mêmes de décider de la nécessité ou non d'un régime complémentaire.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comprenez bien que nous arrivons à un équilibre du régime de base parce que nous apportons la compensation qui permet de surmonter le handicap démographique qui pèse sur les non-salariés.

Mais tout régime complémentaire dont les intéressés auraient décidé la création sans le rendre obligatoire ne serait pas viable.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très juste !

M. Lucien Neuwirth. C'est vrai !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Lors du débat sur les problèmes de sécurité sociale, on m'a demandé en particulier d'assujettir les femmes de ménage, qui représentent une catégorie importante et modeste. Mais un tel régime, s'il ne bénéficiait pas d'une compensation, serait en déficit au bout de quelques années.

Pour être viable, un régime complémentaire doit être décidé par les intéressés et rendu obligatoire.

MM. Degraeve, Sallenave et Beucler, entre autres, ont abordé le problème des structures que je me réserve de traiter plus à fond lors de la discussion des amendements.

Malheureusement, dans le flot des amendements relatifs à cette question, il y a de nombreuses contradictions et il faudra choisir une voie. Je vous avoue que j'hésite encore car aucune des propositions formulées, n'est pleinement satisfaisante. Je vous demanderai d'être logiques avec vous-mêmes et de vous en tenir à la voie que vous aurez choisie.

De nombreux orateurs ont insisté sur les insuffisances de ce projet de loi. J'ai moi-même indiqué que je n'étais pas insensible aux arguments de la commission spéciale, qui a fait un très bon travail et je vous répète que j'espère être en mesure lors de l'examen des amendements, s'il le faut après une courte suspension de séance, de proposer, au nom du Gouvernement, des dispositions qui iront dans la direction souhaitée par la commission.

MM. Neuwirth et Jean-Claude Petit, ainsi que Mme Solange Troisier, ont abordé le problème des droits dérivés du conjoint.

C'est un problème difficile, je l'ai dit. En effet, le régime des non-salariés est un régime qui se situe nettement au-dessous du niveau du régime général, mais qui attribue au conjoint des droits propres supérieurs à ceux du régime général.

Nous sommes d'accord pour garantir les droits acquis jusqu'à la date de la promulgation de la loi. Mais, au-delà de cette date, le système sera équivalent au régime général et les droits des conjoints viendront s'y ajouter. Il faudra donc passer par le canal d'un régime complémentaire pour garantir ces droits dans l'avenir.

Il est un autre problème très important, qu'ont posé MM. Guillermin, Fabre et, à l'instant, M. Spénale, problème que j'ai moi-même évoqué tout à l'heure. Il s'agit du rythme d'augmentation annuelle dans les années qui suivront 1973.

M. Spénale nous a dit : il faut indexer sur le régime général de sécurité sociale.

Mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur l'importance de cette affaire. En réalité, dans les régimes qui bénéficient de l'aide de l'Etat et du régime général, la progression des prestations est propre à la profession. Autrement dit, l'aide extérieure du régime général n'aligne pas leur progression sur celle des prestations du régime général ; c'est la catégorie professionnelle intéressée qui progresse au même rythme.

C'est ainsi qu'en 1971 — je possède les derniers chiffres — les exploitants agricoles ont progressé de 5,7 p. 100 alors que le régime général a progressé de 10,10 p. 100, les fonctionnaires de 9,11 p. 100, les marins de 6,47 p. 100, l'E. D. F. de 7 p. 100.

Si vous alignez systématiquement, si vous indexez sur le régime général, vous allez susciter des revendications considérables.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de faire ce que vous demandez, mais pour une période limitée dans laquelle en effet, il y aura un rattrapage qui lui paraît nécessaire pendant un certain nombre d'années et qui comblera la différence entre l'évolution moyenne du revenu des non-salariés et celle, également moyenne, du revenu des salariés. Mais bien entendu, il faudra pendant cette période qui sera assez longue parvenir, à l'issue de transformations économiques, sociales et sûrement fiscales, à un rythme de progression du revenu des non-salariés comparable à celui d'autres catégories sociales de même nature.

Nous aurons l'occasion de reparler largement de cet important problème que nous retrouverons à l'article L. 663-3.

Enfin, Mme Troisier a appelé mon attention sur les droits dérivés de la femme qui travaille avec son mari dans un même commerce. Je lui demande de ne pas oublier les avantages de l'assimilation ou de l'alignement sur le régime général, notamment les bonifications d'annuités à partir du deuxième enfant, autant d'avantages pour les mères de famille et dont naturellement le système actuel aligné bénéficiera.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions d'ordre général que je tenais à vous présenter. J'ai été très bref, mais j'aurai l'occasion de répondre plus amplement à l'ensemble de vos préoccupations, ce que je ferai, si vous le voulez bien, à l'occasion des 180 amendements qui vont maintenant être discutés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 présenté par M. Dumas est libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Tous les Français doivent bénéficier d'un minimum de protection égale à l'égard de la vieillesse, comme à l'égard de la maladie. »

L'amendement n° 123 présenté par MM. Xavier Deniau et Charri est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, recevront application à compter du 1^{er} janvier 1973 en attendant l'entrée en vigueur d'un régime unique de protection sociale assurant à tous les Français des garanties de bases égales pour l'ensemble des risques sociaux. Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant la fin de la période d'exécution du VI^e Plan de développement économique et social, un projet de loi tendant à l'institution d'un tel régime. »

L'amendement n° 86 présenté par M. Berger, rapporteur, est ainsi conçu :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi a pour objet d'établir un alignement des retraites des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celles du régime général de la sécurité sociale en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français. »

L'amendement n° 86 fait l'objet des deux sous-amendements suivants :

Le sous-amendement n° 112 présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 86, substituer aux mots :

« ... un alignement des retraites des régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celles du régime général de sécurité sociale »,

« Les mots :

« ... un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale. »

Le sous-amendement n° 134 présenté par M. Sallenave est ainsi conçu :

« Compléter l'amendement n° 86 par les mots :

« ... que le Gouvernement mettra immédiatement à l'étude et dont il rendra compte par un rapport qu'il présentera au Parlement avant le 31 décembre 1973. »

La parole est à M. Dumas, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Dumas. Mes chers collègues, dans la discussion générale, nous avons tous dénoncé l'existence d'inégalités choquantes et infiniment atristantes. Nous avons tous rappelé les difficultés que connaissent nombre de commerçants âgés qui, à l'heure de la retraite, ne peuvent pas songer à vendre leur fonds qui n'a plus preneur. Nous avons tous connaissance de situations douloureuses, parfois dramatiques, et le sort de tant de commerçants retirés et de veuves qui ont dû, jusqu'alors, vivre avec moins que l'allocation de fonds national de solidarité, nous inspire, il faut bien le dire, une sorte de sentiment de honte.

Puisque le texte en discussion a pour objet de remédier à de telles situations, pourquoi ne pas saisir l'occasion d'affirmer le principe qui nous guide, à savoir la volonté d'assurer à tous les Français une protection minimum égale devant la vieillesse comme devant la maladie ? Mon amendement tend à poser ce principe.

Chacun de nous a souhaité qu'il en soit ainsi. M. le ministre s'est exprimé en termes analogues dans son exposé d'hier. Alors, pourquoi ne pas inscrire ce principe au fronton de la loi et placer ainsi sous les yeux, en permanence, cet objectif ?

J'ajoute que mon amendement me paraît préférable à celui de la commission qui, dans son texte, a cru devoir insérer ces mots : « en attendant l'institution d'un régime général ». Il me semble prématuré de prendre, dans le présent projet de loi, une position sur ce problème. M. le ministre lui-même a exposé hier que des études étaient encore à faire et nous sommes dans l'ignorance du sentiment profond des intéressés qui d'ailleurs, par la voie des élections, auront l'occasion de s'exprimer.

Cependant mon amendement n'est pas incompatible avec celui de la commission qui concerne uniquement l'actuel projet, alors que le mien pose un principe d'ordre général qui peut toujours être affirmé. C'est pourquoi j'avais déposé le même texte sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement de la commission, de façon qu'en toute hypothèse soit affirmé ce principe : « Tous les Français doivent bénéficier d'une protection minimum égale à l'égard de la vieillesse comme à l'égard de la maladie. »

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Xavier Deniau. Cet amendement répond aux préoccupations qui ont motivé le dépôt de l'amendement de M. Dumas ou celui de la commission, mais il est plus détaillé.

Le régime que nous allons instituer doit tendre à terme à un régime de protection unique auquel je ne suis pas hostile, vient de nous redire M. le ministre. S'inspirant d'un vœu de l'assemblée permanente des chambres de métiers pour certaines de ses dispositions, mon amendement tend précisément à affirmer notre volonté de créer un régime unique et de fixer des délais au Gouvernement pour la présentation d'un projet de loi.

La réforme des régimes de retraites des non-salariés, artisans, industriels et commerçants, introduite par le présent projet de loi, ne peut être considérée que comme une étape, dans l'attente d'une réforme plus fondamentale de la protection sociale française.

Elle laisse subsister toutes les inégalités et toutes les injustices qui découlent du morcellement et de la diversité des modes de financement de nos régimes sociaux. Les études entreprises, notamment dans le cadre du VI^e Plan, montrent que tous ces régimes rencontreront, à moyen terme, des problèmes d'équilibre qui ne pourront être résolus dans le cadre des structures actuelles. Une réforme fondamentale du système de protection sociale française est donc inéluctable et vous l'avez acceptée, monsieur le ministre. Le présent amendement a pour but de fixer une échéance au dépôt d'un projet de loi tendant à une telle réforme.

M. le président. La parole est à M. Sallenave, pour soutenir son sous-amendement n° 134.

M. Pierre Sallenave. Ce sous-amendement s'appuie sur l'amendement n° 86 que la commission spéciale a adopté sur la proposition de son rapporteur, le docteur Berger.

Cet amendement exprimant l'intention d'instaurer un régime unique applicable à tous les Français, il m'a paru opportun de concrétiser cette intention par la demande faite au Gouvernement de mettre immédiatement à l'étude ce régime unique et, par un rapport qui serait déposé à une date fixée au 31 décembre 1973, de présenter au Parlement la conclusion de cette étude.

Cela répond, en grande partie, au souci des professionnels qui souhaiteraient que nous avançons d'une manière effective dans la voie de l'unicité des régimes. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Deux orateurs sont inscrits sur l'amendement n° 86, MM. Volumard et Gardeil.

La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est pour exprimer une conviction profonde que je monte à la tribune et pour affirmer que si l'ensemble du projet de loi sur l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, amendé comme il le sera, constitue un progrès et un effort remarquable, il comporte une philosophie qu'il convient de souligner et d'inscrire en tête de la loi. C'est l'objet de l'article additionnel qui est proposé avant l'article premier.

Il a été rappelé plusieurs fois dans ce débat que depuis 1946, par deux fois, les commerçants et les artisans se sont refusés au régime unique de sécurité sociale.

Avaient-ils raison ou tort à l'époque ? Peu importe aujourd'hui, où les circonstances ont bouleversé les données conjoncturelles et rendu plus sensible le besoin de solidarité.

Ces bouleversements, ces mutations touchent ou toucheront, tout à tour, tous les Français. C'est dans ces circonstances que chacun comprend mieux son voisin et que renaît la solidarité.

La solidarité, n'est-ce pas l'essence même de la vie nationale, sans quoi la nation n'existerait pas ?

Alors, mesdames, messieurs, reconnaissez qu'en matière sociale, comme en bien d'autres, chaque tranche d'âge, chaque branche professionnelle, chaque groupe social ont été et sont encore parfois égoïstes. Cela a conduit parfois à des erreurs toujours plus coûteuses que d'avoir vu juste, en laissant de braves gens dans la pénurie. Même si la faute en est à ces derniers, ce n'est pas acceptable.

Il fallait, puisque la conjoncture le permet, que l'on voie grand et loïn ; il fallait l'affirmer dans la loi elle-même, comme le fait cet article additionnel. Il était donc nécessaire que le Gouvernement en soit d'accord, et je le remercie très profondément de l'être.

Je souhaite que mon appel à une véritable solidarité soit entendu de tous : c'est bel et bien l'intérêt de cet amendement, auquel j'ai contribué avec plusieurs de mes collègues. La valeur d'une loi ne réside-t-elle pas davantage dans son esprit et dans le consensus des citoyens que dans les détails ou texte, dont je tiens cependant à souligner la portée en souhaitant qu'elle soit comprise de vous tous, mes chers amis, mais encore plus de tous les Français ? Cet article, au surplus, s'inscrit dans la perspective de la proposition de loi n° 1215 déposée par M. Peyret.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je tiens à ce que vous l'acceptiez pour en expliquer ensuite l'ampleur à nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Gardeil.

M. Robert Gardeil. La commission spéciale, dans son rapport, et vous-même, monsieur le ministre, dans vos déclarations avez marqué votre volonté de considérer ce projet comme une solution transitoire destinée à établir un alignement des retraites des commerçants et des artisans sur celles du régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français.

Quand on connaît la position de nombreux commerçants et artisans, qui réclament l'intégration totale dans le régime général, il est bon que cette volonté soit précisée dès les premières lignes du texte dont nous discutons. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 86 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et n° 123.

M. Henry Berger, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement n° 86 exprime la volonté des membres de la commission que soit créé un régime unique de protection sociale applicable à tous les Français. Cela va dans le sens de ce qui est souhaité par tous et qui a été répété tour à tour par chacun des opérateurs qui se sont exprimés à cette tribune. C'est pourquoi, comme je l'ai expliqué dans mon rapport, il doit figurer en tête de cette loi.

En ce qui concerne l'amendement de M. Deniau, si la commission en accepte le principe, elle l'a toutefois repoussé à une

très faible majorité du fait qu'il fait référence au Plan et à sa durée — c'est-à-dire trois ans — alors que le projet de loi prévoit une durée moyenne de cinq ans à différents articles.

Puisque nous sommes d'accord sur le principe, je demanderai à M. Deniau, ainsi qu'à M. Dumas, de bien vouloir se rallier à l'amendement qui a été déposé par la commission spéciale après qu'elle l'eut accepté à l'unanimité de ses membres.

Le sous-amendement de M. Sallenave prévoit un délai assez restreint. Or le projet de loi dispose que des élections auront lieu dans un délai de six mois. Il se peut que le Gouvernement soit amené à déposer son rapport avant ce délai. Sur ce point, je laisse à M. le ministre le soin d'apporter des précisions.

J'indique toutefois que le sous-amendement de M. Sallenave a été accepté par la commission spéciale.

M. le président. Et l'amendement de M. Dumas, monsieur le rapporteur ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le débat commence dans la confusion. J'espère qu'il s'éclaircira au fur et à mesure de son déroulement.

Les divers amendements qui viennent d'être présentés ont le même objet. Or l'Assemblée nationale doit choisir.

Personnellement, je n'ai pas de préférence pour l'auteur de l'un de ces amendements ou pour la manière dont il l'a défendu. Mais l'amendement de la commission spéciale me semble le plus conforme à ce que j'ai moi-même indiqué à la tribune.

M. Dumas demande que tous les Français bénéficient d'un minimum de protection contre la vieillesse et la maladie. C'est déjà le cas. Je n'ai pas besoin de rappeler à M. Dumas l'existence du fonds national de solidarité, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés, du régime de maladie qui couvre maintenant l'ensemble des Français.

La rédaction de l'amendement n° 2 n'a donc pas la portée que souhaite M. Dumas lui-même.

Quant à l'amendement de M. Deniau, il reprend — mais en termes moins bons, je m'excuse de le lui dire — la teneur de l'amendement de la commission et, en même temps, il lie la période transitoire à la durée du Plan, lequel — comme l'a fort bien observé M. le rapporteur — n'a pas à entrer en ligne de compte.

Bref, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, auquel il a d'ailleurs déposé un sous-amendement n° 112, pour des raisons de pure forme.

C'est l'affirmation de notre désir d'aboutir à terme, après la surcompensation dont j'ai moi-même parlé, à ce régime unique. Je ne suis pas choqué, dans le préambule de cette loi, de proclamer ce principe.

Par un sous-amendement n° 134, M. Sallenave dit que « le Gouvernement mettra immédiatement à l'étude ». Or il y a près de deux ans que nous étudions ce régime unique. Par conséquent, cette invitation à travailler est déjà dépassée.

En outre, M. Sallenave nous fixe une date impérative qui dépasse la durée même de cette législature ; cela ne me paraît pas convenable, encore que nous ayons beaucoup d'espérance pour l'avenir. (*Sourires.*) Il convient qu'un texte législatif soit respectueux de la volonté populaire. C'est pourquoi je demande à M. Sallenave de bien vouloir retirer son sous-amendement et que je propose de retenir celui de la commission spéciale, sous-amendé dans sa forme par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Selon vous, monsieur le ministre, mon amendement n'a pas de raison d'être parce qu'il existe déjà des allocations pour toutes les catégories de Français. Or ce texte ne parle pas de la création d'allocations, il pose en principe que les Français doivent en bénéficier. Malheureusement, ce n'est pas le cas actuellement : de trop nombreux petits commerçants ne reçoivent pas d'allocation spéciale du fonds national de solidarité dont vous parlez ; c'est précisément ce qui nous choque et ce à quoi nous voudrions mettre fin.

D'autre part, je ne pense pas que l'on doive nécessairement choisir entre mon amendement et celui de la commission. Le mien pose un principe d'ordre général alors que celui de la commission commence par les mots : « La présente loi a pour objet d'établir... ». Entre un principe d'ordre général et des précisions sur le projet de loi il n'y a pas, à mon avis, d'incompatibilité.

Voici ma dernière observation : si l'on devait pourtant choisir, je maintiendrais mon amendement parce que celui de la commission affirme que nous devons aller vers un régime unique. Je crains de ne pas être d'accord avec ceux qui viennent d'affirmer qu'il y a d'ores et déjà sur ce point unanimité parmi les intéressés. En effet de nombreux commerçants, artisans et certaines de leurs organisations ne sont pas favorables à l'intégration au régime unique.

D'autre part, le Gouvernement lui-même nous a dit, par l'intermédiaire du ministre, que cette question n'était pas encore suffisamment claire, qu'elle méritait des études, des enquêtes, des réflexions. Il me paraît donc inopportun de vouloir poser aujourd'hui dans la loi un principe qui n'est pas certain. C'est pourquoi je me permets de maintenir mon amendement.

M. le président. Ferez-vous de même, monsieur Deniau ?

M. Xavier Deniau. Je reconnais volontiers, monsieur le ministre, que mon amendement est plus long que celui de la commission, mais il est à la fois plus précis et plus complet. Il fixe notamment un délai. Si ce délai de trois ans est trop long ou trop court, je suis prêt à changer, mais ce que nous voulons, c'est que vous nous disiez dans quel délai pourra être déposé un projet de protection sociale unique pour l'ensemble des Français.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'en sais rien.

M. Xavier Deniau. Il vous suffirait de dire que vous l'intégrerez dans les lois-cadres, lois programmes ou d'orientation que vous êtes en train de préparer, mais au moins apportez-nous quelques précisions sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Dumas, vous avez présenté un sous-amendement n° 195 à l'amendement n° 86 de la commission spéciale qui tend, avant le texte de cet amendement, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Tous les Français doivent bénéficier d'un minimum de protection légale à l'égard de la vieillesse, comme à l'égard de la maladie. »

C'est pour vous une sorte de position de repli : voulez-vous la défendre ?

M. Pierre Dumas. Je ne doute pas que le sort de ce sous-amendement serait semblable à celui qui a été réservé à mon amendement. J'y renonce donc.

M. le président. Le sous-amendement n° 195 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Sallenave, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Sallenave. C'est une nécessité de rédaction qui m'avait incité à indiquer « que le Gouvernement mettra immédiatement à l'étude » ce régime unique, car je savais, monsieur le ministre, que vous aviez déjà entrepris cette étude.

En outre, si le texte de mon sous-amendement prévoyait une date précise, c'était pour donner ici, dans cette enceinte, et à l'extérieur, le sentiment que nous voulions avancer dans cette voie.

Mais, après les déclarations de M. le ministre et pour ne pas prolonger les travaux de l'Assemblée, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 134 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 86, modifié par le sous-amendement n° 112.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles L. 643 à L. 651 du code de la sécurité sociale forment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII dudit code, intitulé : « Dispositions générales ».

La parole est à M. Le Theule, inscrit sur l'article.

M. Joël Le Theule. Monsieur le ministre, j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt votre remarquable exposé sur les problèmes actuels et les solutions que vous proposez d'appliquer ainsi que les explications que vous venez de donner.

Comme la plupart de mes collègues, j'ai été séduit par votre façon d'aborder les difficultés, afin de les résoudre. Néanmoins, il me reste une inquiétude, celle que le système que nous allons adopter n'ait pas des résultats tangibles pour toutes les catégories qui connaissent de réels problèmes.

Certes, pour les commerçants âgés dont les ressources sont extrêmement modestes et qui peuvent bénéficier du fonds national de solidarité, des perspectives sont ouvertes. Pour d'autres, qui subissent les contrecoups très rudes de l'urbanisation rapide et de ses conséquences sur le plan de la distribution commerciale, des remèdes sont prévus.

Mais il reste une catégorie, peut-être marginale, de commerçants dont la présence demeure indispensable, tels, par exemple, les épiciers de village dont la disparition se traduirait par la mort de la commune.

Ce sont, par exemple, dans les villes moyennes ces petites épiceries de quartier, tenues fréquemment par des gens âgés, qui ne peuvent se permettre de cesser leur travail en raison de la modicité des retraites qui leur sont versées.

Or ces petits commerces sont utiles. Certes, ce n'est pas chez eux que l'on se rend le samedi pour faire les courses de toute la semaine, mais c'est là que l'on envoie le gosse acheter ce que l'on a oublié et où le paiement peut se faire en fin de mois.

Je voudrais vous citer un exemple précis.

Dans une commune que je connais bien, depuis plus d'un demi-siècle une veuve de quatre-vingts ans tient un commerce. Il y a quelque temps encore elle recevait en guise de retraite vieillesse 400 francs par trimestre. Ce montant a évolué, puisqu'il est maintenant de 268 francs par trimestre — moins de cent francs par mois. On lui a expliqué que les ressources qu'elle tirait de son commerce justifiaient ces sommes.

Quelles sont ses ressources ? Son forfait est de 5.400 francs. D'après mes renseignements, le bénéfice réel n'atteint sans doute pas 5.000 francs. Retenons le chiffre de 5.400 francs. Si elle ne paie pas de loyer pour sa maison, ses charges restent suffisamment nombreuses — impôts locaux et départementaux, diverses cotisations — pour se monter à 1.268 francs. Sur les 4.132 francs restants, elle doit prélever ses cotisations sociales, soit environ 420 ou 450 francs par an.

Cette situation que j'ai peut-être décrite trop longuement n'a rien d'exceptionnel : en fait, elle est fréquente. Et il y a pire !

Je désirerais, monsieur le ministre, qu'en reprenant cet exemple vous m'indiquiez de façon précise les améliorations que le texte que nous allons discuter, et sans doute voter, apportera au sort de cette personne. A l'avance, je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sans vouloir prolonger le débat, monsieur Le Theule, je vais tenter de vous répondre sur le cas particulier que vous me citez.

M. Joël Le Theule. Qui est fort répandu !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si j'ai bien compris votre exemple, je noterai que certains des impôts qui pèsent sur l'intéressée sont déductibles : la taxe sur la valeur ajoutée, la patente, la contribution mobilière. L'inspecteur en tient compte dans l'établissement du forfait.

Ce dernier se monte à 5.400 francs, ce qui signifie que le bénéfice de l'intéressée a été évalué à 5.400 francs, plus le montant des impôts que je viens d'indiquer. Il semble que ce soit 680 francs dans votre exemple. On aboutit donc à un total de 6.080 francs. L'on peut se demander si cette veuve pourra bénéficier d'une réduction de contribution mobilière, ce que je ne puis pas indiquer pour l'instant au banc du Gouvernement. Je comprends bien la question particulière de M. Le Theule et les préoccupations générales qu'elle traduit.

Nous aurons l'occasion de débattre tout à l'heure des conditions à remplir pour bénéficier du fonds national de solidarité ainsi que du problème des ressources de cet octogénaire et de la valeur de son fonds de commerce.

Le deuxième élément dont nous discuterons est la revalorisation exceptionnelle de prestations dont bénéficieront ces personnes âgées, dès 1973.

Enfin, si son fonds de commerce était mis en vente en raison de sa faible rentabilité, cette veuve pourrait avoir droit

à un pécule selon le texte qui sera examiné par l'Assemblée très prochainement.

Je vous prie de m'excuser de vous répondre sommairement, monsieur Le Theule, sur une question particulière qui soulève effectivement un problème général.

M. le président. M. Berger, rapporteur, MM. Guillermin, Hoguet, Peyret, Neuwirth, Baudouin, Bégue, Bordage, René Caille, Capelle, Charé, Edouard Charrel, Jacques Delong, Fagot, Jean Favre, des Garets, Glon, Grondeau, Herman, Jarrige, Labbé, Laudrin, Liogier, Marie, de Poulpique, Hubert Rochet, Vandelaanotte, Volumard ont présenté un amendement n° 87 rectifié ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 644 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le service des allocations visées à l'article précédent est assuré par des organisations autonomes fonctionnant pour un ou plusieurs des groupes professionnels définis à l'article L. 645 et comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou régionales ou des sections professionnelles.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée, la structure des organisations, leurs règles de fonctionnement ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration des caisses ou sections de caisses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. L'amendement n° 87 rectifié ayant été déposé à l'initiative de M. Guillermin, il serait peut-être préférable qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Guillermin pour soutenir l'amendement n° 87 rectifié.

M. Henri Guillermin. Monsieur le président, l'article 6 du projet de loi prévoit que les délégués des caisses de base pourraient proposer une réforme des structures.

Le nouveau régime étant unique pour les commerçants et les artisans, ceux-ci pourraient envisager une fusion des caisses artisanales et commerciales pour n'avoir qu'un seul organisme de gestion, ce qui paraît plus rationnel et plus économique.

Depuis la refonte de leur régime d'assurance maladie, artisans et commerçants relèvent des mêmes caisses. Ces modifications à l'article L. 644 n'imposent pas cette fusion ; elles la rendent simplement possible sans une nouvelle loi si les intéressés le décident au titre de l'article 6. Tels sont les motifs qui nous ont conduits à présenter l'amendement n° 87 rectifié au profit duquel nous avons renoncé à un amendement n° 22 presque identique.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission est évidemment d'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'annonce d'emblée mon accord avec M. Guillermin. Mais il convient de cerner le problème qui est actuellement posé et il faut voir où l'on va !

Il y a, au sommet — si j'ai bien compris — deux caisses, l'Organic et la Cancava, c'est-à-dire la caisse des commerçants et la caisse des artisans.

Au cours de ce débat, j'ai l'intention de vous proposer un amendement — à moins que la commission n'ait pris les devants — tendant à créer une union de caisses impliquant une coordination, fort souhaitable, des efforts des commerçants et des artisans, par exemple dans les domaines de l'électronique, du personnel ou de la gestion des locaux.

Mais on pourrait franchir un nouveau pas et, au-delà de l'union, décider la fusion des caisses. Il y aurait alors une caisse unique dont la composition serait déterminée par décret et qui comprendrait, en nombre égal, des commerçants et des artisans. Or, M. Guillermin, avec l'accord de la commission, indique que les intéressés eux-mêmes pourront proposer puis décider la fusion. Sous cette réserve, je suis d'accord avec lui car il ne me paraît pas possible d'imposer une fusion aux caisses ; naturellement, il en va tout autrement si les intéressés, c'est-à-dire les deux caisses, proposent effectivement de créer une caisse unique au sommet. Il faut être respectueux de l'opinion des intéressés ; c'est une ligne de conduite que j'adopterai tout au long de la discussion de ce texte.

Je ne m'oppose donc pas à l'amendement mais je crois qu'il méritait une explication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, et MM. Guillermin, Peyret, Hoguet, Neuwirth, Baudouin, Bègué, Bérage, René Caille, Capelle, Charié, Edouard Charret, Jacques Delong, Fagot, Jean Favre, des Garets, Glon, Grondeau, Herman, Jarrige, Labbé, Laudrin, Liogier, Marie, de Poulpiquet, Hubert Rochet, Rolland, Vandelanotte, Volumard ont présenté un amendement n° 88 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après le cinquième alinéa (4^e) de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sur proposition des organisations intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre elles, soit au plan juridique, soit au plan administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement a également été proposé par M. Guillermin ; je pense qu'il est très qualifié pour le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons de voter. L'article L. 645 définit les groupes de professionnels pour chacun desquels un régime de vieillesse est institué. Si les délégués des caisses décidaient la fusion, l'article L. 645 devrait être modifié par décret en Conseil d'Etat pour rendre celle-ci effective.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 113, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« A la fin de l'amendement n° 88 rectifié, supprimer les mots :

« soit au plan juridique, soit au plan administratif. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'un amendement de forme car, sur le fond, je suis d'accord avec M. Guillermin.

N'ayant pas réussi à savoir ce que signifiaient les derniers mots de l'amendement : « soit au plan juridique, soit au plan administratif », je vous demande simplement de les supprimer car ils me semblent inutiles.

M. Henri Guillermin. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 113, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 652 à L. 663 du code de la sécurité sociale forment le chapitre II du titre I^{er} du livre VIII dudit code, intitulé « Professions libérales, professions agricoles », dont les dispositions sont abrogées en tant qu'elles concernent les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Il est inséré dans le titre I^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Professions artisanales, industrielles et commerciales.

Un grand nombre d'orateurs sont inscrits sur l'article 3. Je leur rappelle qu'ils ne doivent pas dépasser le temps de parole prévu, soit cinq minutes. L'Assemblée leur serait même très reconnaissante s'ils pouvaient être encore plus brefs.

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les artisans et les commerçants des départements d'outre-mer se félicitent de ce que, aucune indication contraire ne figurant dans le projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, ce texte les concerne sans restriction.

Il en est ainsi en vertu de l'article L. 766 du code de sécurité sociale qui précise que les dispositions législatives du livre VIII, titre I^{er} dudit code sont applicables aux départements d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions législatives ne pouvant tout régler, des textes d'application réglementaires seront nécessaires. Il me paraît opportun de suggérer que, lors de la préparation des décrets, le Gouvernement veuille bien tenir compte des disparités de situation existant entre les artisans et les commerçants de l'ensemble métropolitain, d'une part, et ceux des départements d'outre-mer d'autre part, notamment pour la détermination du coefficient prévu à l'article L. 663-8 dont peut être affecté le revenu professionnel visé à l'article L. 663-7.

Par ailleurs, l'article L. 663-10 dispose « que la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse peut être décidée après accord de la majorité des membres d'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base ».

Or il n'existe pas de caisses de base dans les départements d'outre-mer. Les assurés de ces départements ne pourront donc pas participer à l'assemblée plénière considérée. Il semble, dans ces conditions, que les organismes professionnels intéressés devraient être consultés avant toute décision, d'autant que certains d'entre eux souhaiteraient que la possibilité d'un volontariat soit examinée.

Telles sont les deux très brèves observations que j'ai cru devoir soumettre à l'attention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'avais l'intention, monsieur le ministre, de vous soumettre un cas particulier, comme celui que vient de vous présenter M. Le Theule. Mais je n'abuserai pas de votre temps et de celui de l'Assemblée. Ces cas, en effet, sont nombreux.

M. Josè Le Theule. Très bien !

M. Bertrand Denis. C'est bien à propos de l'article 3 qu'il convient d'en parler, puisque nous allons aborder l'examen des mécanismes de revalorisation des retraites les plus faibles.

J'espère notamment, monsieur le ministre, que vous nous exposerez dans quelles conditions les veuves de commerçants, par exemple, dont les retraites sont indignes de ce nom, pourront bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité, qu'elles n'osent pas solliciter.

Nous traiterons également des mécanismes d'augmentation des retraites, voire d'action sociale.

Je dois vous signaler que, contrairement à l'opinion généralement répandue, les artisans ruraux ont acheté leur fonds, même lorsqu'il n'était pas inscrit au registre du commerce — j'en ai des preuves dans mes dossiers. Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de prendre particulièrement en considération les problèmes de cette catégorie d'artisans — dont j'ai recueilli les émouvantes doléances — tant au cours de ce débat que lors de l'élaboration des décrets d'application.

Après avoir amélioré le système de retraites, dont on a déjà beaucoup parlé, le Gouvernement devra s'efforcer de supprimer certains points de friction entre M. le ministre des finances et vous-même et un certain nombre de commerçants et d'artisans. J'ai essayé de trouver les cas les plus typiques.

En ce qui concerne plus spécialement les artisans, tant qu'on ne leur aura pas garanti qu'ils pourront dispenser la formation professionnelle chaque fois qu'ils le désireront, il y aura chez eux des remous, car ils s'inquiètent de ne pas pouvoir former leurs successeurs.

On a évoqué aujourd'hui la question des forfaits. Je n'y reviendrai pas, mais je vous citerai deux cas où le Gouvernement — puisque tous les ministres sont solidaires — ne semble pas faire ce qu'il faut pour les petits commerçants.

Le premier cas est celui de la viande. Le Gouvernement ne permet pas aux bouchers qui achètent de la viande de toute première qualité, dite « extra », d'en répercuter vraiment le coût sur leurs prix de vente. Il ne leur reste d'autres ressources que de vendre de la viande de deuxième qualité, ou de trucher. Ils sont venus me le dire. Etonnez-vous, après cela, de leur mauvaise humeur !

Le deuxième cas est celui de l'essence. Pourquoi les magasins à grande surface vendent-ils l'essence moins cher que le pompiste voisin ? Y a-t-il des privilèges pour les magasins à grande surface ? Cela dépend du Gouvernement.

C'est avec de tels détails qu'on empoisonne une atmosphère ! Vous faites un effort louable que vous avez exposé avec talent. Demandez à vos collègues d'en fournir un de leur côté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Vandelanoitte.

M. Robert Vandelanoitte. Vous avez voulu, monsieur le ministre, aligner la méthode de calcul des prestations qui seront servies aux non-salariés, sur celle du régime général de la sécurité sociale, de façon que la formule « à cotisations égales, prestations égales » soit mise en application dans votre réforme ; et vous assurez, dit le texte, le relèvement des pensions, par des coefficients de majoration déterminés chaque année par arrêtés ministériels.

Ma première observation portera sur cette revalorisation que nous voudrions voir inscrite dans l'article L. 663-1. Celui-ci préciserait alors que les prestations sont calculées, liquidées, servies et revalorisées comme dans le régime général.

Quant à la notion de revenu annuel moyen, servant de base au calcul de la pension, si elle est acceptable, observons que ce revenu annuel moyen peut être malaisé à calculer et prêter à interprétations.

La référence au revenu annuel moyen par habitant, qui peut être déduite des différentes statistiques globales de la nation, aurait eu un avantage : les retraités eussent été certains de bénéficier au moins du mouvement de développement économique qui profite à l'ensemble de la population.

En ce qui concerne la revalorisation des pensions ou rentes étudiée à l'article L. 663-3, j'ai souhaité en commençant en voir énoncer le principe dans le texte de l'article L. 663-1. Cela implique qu'elle doit intervenir selon l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire comme pour les salariés du régime général.

Quant au rattrapage des pensions déjà liquidées, il devra s'accomplir, monsieur le ministre, selon un taux suffisamment substantiel — bien d'autres vous l'ont dit et vous le direz. Il n'est pas excessif, me semble-t-il, de vous demander que ce taux soit de 20 p. 100 pour que cesse cette criante anomalie : 85 p. 100 des non-salariés retraités doivent se contenter d'une pension inférieure à l'indemnité servie par le fonds national de solidarité. Ce qui suppose aussi — disons-le en passant — une réforme des conditions d'attribution des prestations de ce fonds dans le sens souhaité par le docteur Berger, rapporteur, au début de ce débat.

Il n'aurait pas suffi, en effet, que soit assurée par le recours au budget de l'Etat et à la contribution de solidarité des sociétés, la compensation du handicap démographique du régime des artisans et commerçants ; il n'aurait pas suffi que l'article L. 663-4 du projet garantisse les droits acquis avant la mise en application de la réforme. Si les taux de revalorisation, pour les célibataires comme pour les ménages, des pensions liquidées et la réforme du fonds national de solidarité n'avaient pas permis aux plus défavorisés d'obtenir au moins dix francs par jour, le texte sur l'assurance vieillesse des artisans et commerçants que vous avez élaboré, aurait manqué son objectif social.

Sur l'importance des plafonds et des taux à adopter pour cette revalorisation, je ne citerai pas de chiffres. Mais pour ne pas être dérisoire, une revalorisation devrait tenir compte du taux de 6 p. 100 d'augmentation moyenne du coût de la vie pour aboutir à l'attribution de cette somme de dix francs par jour aux retraités les plus démunis, somme que je considérerais, à l'instar du rapporteur de la commission spéciale, comme un strict minimum.

Je conviens cependant que l'on puisse concevoir une certaine modulation de ce rattrapage en fonction de la situation péculaire des intéressés.

Je souhaite aussi, comme beaucoup de mes collègues, qu'une amnistie permette à ceux dont les avantages et le droit de vote sont suspendus à la suite d'un retard dans le règlement des cotisations, d'être réintégrés dans leurs droits dès qu'ils auront effectué un premier versement, et que les versements ultérieurs puissent être étalés sur une période convenable.

La section 2, qui traite du financement, n'appellera pas de ma part de longs commentaires. D'accord en cela, je pense, avec le rapporteur, je considère qu'il appartient à l'Etat de garantir l'équilibre du régime en attendant la mise en œuvre du mécanisme de surcompensation financière entre tous les régimes d'assurance-vieillesse.

Quant au mode de calcul des cotisations, défini dans le texte proposé pour l'article 663-7 du code de la sécurité sociale, qui module la fixation de celles-ci selon les tranches d'imposition dans lesquelles la somme déclarée de leurs revenus place les intéressés, il a semblé à la plupart d'entre nous préférable, pour des raisons que je ne reprendrai pas ici, de le remplacer par le mode de calcul qui est celui du régime général.

Les autres dispositions financières du projet et l'opportunité de la mise en œuvre de régimes complémentaires d'assurance vieillesse, dont il vaut mieux, semble-t-il, laisser juges les assemblées plénières puisque leurs membres seront élus après la promulgation de la présente loi, ainsi que le mode d'élection à adopter feront encore l'objet de discussions dans cette Assemblée.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vandelanoitte. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Robert Vandelanoitte. Voici ce que je pense de l'essentiel de notre rôle dans ce débat.

Nous nous trouvons en présence d'un projet de loi qui va régir les retraites des commerçants et artisans dont beaucoup arrivent en fin de carrière et sont traumatisés par l'évolution et les mutations économiques de leur secteur d'activité.

Le présent projet doit au moins leur garantir : une retraite décente qui ne les défavorise pas par rapport au régime général ; pour l'avenir, une revalorisation annuelle de cette retraite calquée sur celle de la pension servie aux salariés...

M. le président. Monsieur Vandelanoitte, je vous invite une nouvelle fois à conclure ; vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Robert Vandelanoitte. ... et, pour le passé, une revalorisation convenable et importante des retraites liquidées, en même temps qu'une refonte du système d'attribution des allocations du Fonds national de solidarité.

M. le président. Je demande aux orateurs de respecter leur temps de parole, car nous avons encore beaucoup de travail devant nous.

La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. M. le ministre nous a dit que ce texte aurait un caractère définitif, sauf en ce qui concerne le mécanisme de financement.

Je me bornerai, à propos de l'article 3, à aborder quelques points précis, car, dans la discussion générale, M. Guillermin a soutenu un certain nombre d'amendements, dont je suis le cosignataire avec mes collègues de Lyon, qui sont suffisamment clairs pour que je me dispense d'y revenir.

D'abord, en ce qui concerne les prestations, nous voudrions être tout à fait sûrs, monsieur le ministre, que la méthode que vous allez adopter dans le texte définitif aura bien le même effet que si l'on introduisait dans le projet de loi les dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale que nous connaissons bien. C'est un point précis qui intéresse les futurs pensionnés et sur lequel, j'en suis sûr, vous nous répondrez.

Au sujet des pensions déjà liquidées, qui posent les problèmes humains les plus dramatiques — nous l'avons tous compris — nous désirerions être assurés qu'il sera fait référence, même pour une durée de cinq ans, aux dispositions du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire encore à son article L. 344.

Il ne suffit pas de dire que la revalorisation sera substantielle. Un texte de l'importance de celui dont nous discutons ce soir doit faire référence, d'une façon précise, à des mécanismes que nous connaissons. C'est dire que nous souhaitons aussi que le principe de la revalorisation soit clair, au regard de la loi et de son interprétation, mais, de plus, qu'il entre en vigueur prochainement. Monsieur le ministre, je voudrais être sûr d'avoir bien compris votre dernière remarque, à savoir que la revalorisation s'appliquera dès octobre 1972 pour ceux dont la pension

a déjà été liquidée. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

D'autre part, pouvons-nous être certains, en votant ce projet de loi, que les titulaires d'une pension de vieillesse qui n'effectuent aucun travail, bénéficieront des prestations en nature de l'assurance maladie ? Si vous me disiez oui, je serais obligé de vous répondre qu'un article du code de la sécurité sociale que nous connaissons bien, en l'espèce l'article L. 362, nous donnerait toutes garanties s'il figurait d'une manière explicite dans le dispositif que nous allons adopter.

Pour ce qui est du Fonds national de solidarité, la discussion engagée entre la commission et le Gouvernement sera, je crois, de nature à nous donner satisfaction. Il n'en demeure pas moins que les cas cités par M. le Theule et par M. Bertrand Denis sont très émouvants et qu'ils appellent une solution conforme à l'équité.

J'aborde maintenant le problème du financement. J'ai été frappé, comme beaucoup de mes collègues, par la complexité du système envisagé, notamment à propos du coefficient correcteur. Or les artisans et les commerçants doivent être en présence d'un système simple. Aussi désirerions-nous voir introduire dans l'article L. 663-7 une disposition particulièrement claire allant dans le sens de l'amendement déposé par M. Guillermin et qui, comme par hasard, n'a pas été distribué ; j'aimerais bien savoir pourquoi.

Par ailleurs, nous voudrions avoir la certitude, dans le cas où une activité non salariée et une activité salariée seront exercées par la même personne, que l'assiette de la cotisation sera égale, au maximum, au plafond fixé par la sécurité sociale. Là se pose un problème précis qui fait l'objet d'un amendement. Je dis tout de suite qu'il devra être accepté par le Gouvernement pour que nous soyons tout à fait tranquilles vis-à-vis de nous-mêmes.

En ce qui concerne les régimes complémentaires, pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que les droits du conjoint coexistant ou survivant, tels qu'ils résultent de la loi de 1948, seront préservés ? Il s'agit là de droits acquis que nous ne pouvons méconnaître.

Enfin, le régime de la caisse nationale des professions libérales sera-t-il bien tenu en dehors du champ d'application des textes que nous allons adopter ce soir ?

Monsieur le ministre, j'arrête là mon propos, car un tel débat ne saurait épuiser le problème des commerçants et des artisans.

Une étude remarquable de la chambre de commerce et de la chambre des métiers de Lyon décrit clairement la situation du commerce indépendant et de l'artisanat. Nous resterons vigilants, car au-delà des problèmes de la vieillesse se posent des questions de formation et d'orientation de caractère économique ; nous resterons vigilants aussi parce qu'il importe d'être juste et de traiter convenablement les commerçants et les artisans dans cette période de mutation. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Valenet.

M. Raymond Valenet. Monsieur le ministre, ma question portera sur les commerçants retraités.

Jusqu'à présent, ces derniers devaient, tous les ans, déclarer les revenus dont ils disposaient et payer une cotisation d'assurance maladie établie d'après un barème. Nombre d'entre eux ont été salariés et ont cotisé à la sécurité sociale avant de devenir commerçants. Un habitant de ma commune, par exemple, a été salarié pendant dix-sept ans et commerçant pendant quinze ans. Pour lui faire payer sa cotisation d'assurance maladie on l'oblige à ajouter à sa retraite de commerçant celle de la sécurité sociale. Cela ne semble-t-il pas illogique alors que, simplement salarié et bénéficiant d'une retraite proportionnelle de la sécurité sociale, il aurait été couvert pour le risque maladie ?

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, l'article 3 revêt à mes yeux une importance majeure :

N'aborde-t-il pas tous les problèmes concrets, exception faite des élections ? Certes, il ne les résout pas tous, mais il apporte des solutions ou des débuts de solution très satisfaisants.

Trois mesures cependant devraient faire l'objet d'une amélioration. Il conviendrait d'abord que le taux de revalorisation soit fixé à 20 p. 100 — et j'insiste sur ce pourcentage — au lieu des 5 p. 100 annoncés.

Ensuite, la date d'application de la loi devrait être avancée du 1^{er} janvier 1973 au 1^{er} octobre 1972.

Enfin, il importe que le taux de progression — et vous nous avez déjà donné une assurance à ce sujet — soit fondé sur

celui du régime général, c'est-à-dire de l'ordre de 10 p. 100, au lieu de 6 p. 100, pendant les premières années.

Ce faisant, nous ferions œuvre de justice, et je crois, monsieur le ministre, qu'il est important que le Gouvernement fasse œuvre de justice envers une classe sociale qui a pu se croire délaissée. Mais il est de son devoir de faire aussi preuve de rigueur. Je suis de ceux qui comprennent l'émotion des commerçants et des artisans. Comme la quasi-totalité de mes collègues, je vous demande de faire preuve de clémence et d'accorder l'amnistie, mais personnellement je pense qu'il n'appartient pas au pouvoir législatif de le proposer : c'est là le devoir de l'exécutif.

Quant à moi, j'ai toujours suivi le Gouvernement et je continuerai à le faire en votant les dispositions qu'il nous a promises relatives à l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, dans votre remarquable exposé d'hier, vous avez fait mention de certaines imbrications existant entre le projet de loi qui nous est soumis et la loi sur l'assurance maladie des travailleurs indépendants.

En effet, le projet de loi n° 2228, à l'article L. 663-17 énumère les articles du code de la sécurité sociale qui seront applicables aux organismes et aux personnes mentionnées au chapitre III.

Il m'avait paru souhaitable que les non-salariés bénéficiaires des prestations vieillesse telles qu'elles sont définies à l'article L. 663-1 aient la faculté de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie sans avoir à payer de nouvelles cotisations sur leurs modestes avantages de retraite.

Il s'avère au fil des débats, tant après votre intervention, monsieur le ministre, qu'après l'exposé de M. le rapporteur, que, s'il n'y a pas à proprement parler intégration au régime général, il y a effectivement alignement.

Or, dans le régime général, en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les salariés titulaires d'un avantage vieillesse — pension ou rente — bénéficient automatiquement des prestations en nature de l'assurance maladie. Cette disposition fait donc partie intégrante des avantages vieillesse acquis par le versement des cotisations vieillesse.

Certes, il n'est pas possible de déposer un amendement dans ce sens. Aussi mon intervention, à l'occasion de cet article, a-t-elle pour objet d'appeler votre attention sur un problème qui ne vous a certainement pas échappé.

L'égalité des droits pour les retraités me semble devoir être une conséquence heureuse et nécessaire de la profonde réforme que nous entreprenons.

Je pense, en effet, que les retraités du régime vieillesse des commerçants et artisans devraient le plus rapidement possible bénéficier des mêmes avantages, sur ce plan, que les retraités du régime de la mutualité sociale agricole, travailleurs indépendants comme eux, et les retraités du régime général, c'est-à-dire du droit aux prestations sans cotisation.

D'autre part, le taux des retraites des commerçants et artisans mérite d'être rapidement et substantiellement relevé. Une hausse de 20 p. 100 me semble être le minimum acceptable, à la condition d'être appliquée sans retard, par exemple le 1^{er} octobre 1972. Je sais que mon avis, sur ce point, est partagé par beaucoup et je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'au fond de vous-même vous pensiez ainsi.

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Monsieur le ministre, mes observations seront brèves.

Dans le domaine des prestations, j'aurais préféré : premièrement, que référence soit faite à l'article 344 du code de la sécurité sociale — cela aussi a déjà été dit ; deuxièmement, que la revalorisation soit supérieure à celle qui a été annoncée et qu'elle soit modulée.

Je voudrais citer ici quelques chiffres qui, je crois, intéresseront l'Assemblée. Ils émanent de la commission du VI^e Plan et indiquent les montants médians des avantages servis par les différents régimes. Ces tranches médianes sont les suivantes : 2.600-3.200, pour le régime général ; 1.550-2.000, pour l'Organic ; 2.000-2.600, pour la Caneva.

Enfin, en ce qui concerne l'assiette des cotisations, il serait important qu'il y ait un parallélisme avec le régime général.

Telles sont les observations que je voulais présenter.

M. le président. La parole est M. Marie

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, puisqu'on traite du financement des prestations et que la plupart des orateurs ont

fait appel à vous pour accroître la charge qui pèse sur l'Etat, je viens quant à moi vous apporter des recettes. (Sourires.)

Vous n'ignorez pas qu'il y aurait eu intérêt à lier les trois textes dont nous avons à débattre : celui d'aujourd'hui, puis les projets n° 2229 et 2230. Or à ce propos du dernier texte portant réglementation du travail noir, une chose apparaît à l'évidence si l'on se réfère à une étude extrêmement bien faite effectuée par les chambres de métiers.

A l'heure actuelle, le travail noir représente quelque sept milliards de francs.

Bien sûr, il n'est pas question de les transférer directement, d'autant qu'on ne réussira pas à supprimer le travail noir d'un trait de plume. Mais on peut espérer le faire suffisamment régresser pour que cinq milliards de travaux au moins reviennent aux artisans, ce alors ce n'est pas la peine de voter une loi à ce sujet. Sur cette somme, l'Etat recevra, au titre de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100, environ 850 millions.

Hier et aujourd'hui vous nous avez fait mesurer ce qu'il en coûterait aux finances publiques pour revaloriser les retraites : un milliard, c'est beaucoup. En fait c'est moins qu'il n'y paraît puisque, grâce au projet de loi n° 2230, vous vous procurerez des recettes nouvelles pour 850 millions. J'espère que vous ferez votre adage « donner et retenir ne vaut » et que, partant, vous ne consacrerez cette somme à rien d'autre qu'à l'amélioration du sort des commerçants et artisans.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'exposé des motifs du projet de loi n° 2228 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales comprend un certain nombre de précisions d'un intérêt fondamental.

Il y est dit tout d'abord que les régimes autonomes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'une part, et des artisans d'autre part, ne permettent pas d'assurer à leurs ressortissants, compte tenu de leur situation démographique, des pensions d'un niveau satisfaisant.

Il est également indiqué que les dispositions applicables au régime de base d'assurance vieillesse contenues dans le projet qui est soumis au Parlement seront, tant en matière de cotisations qu'en matière de prestations, celles du régime général des salariés.

Enfin, il est exposé que la réforme proposée par le Gouvernement répond notamment aux aspirations des professions concernées qui souhaitent, à cotisations égales, recevoir des prestations égales à celles que verse le régime de la sécurité sociale.

Or, si le Gouvernement se contente d'appliquer les dispositions contenues dans son projet de loi, les engagements que l'on vient de rappeler risquent de demeurer lettre morte pour une catégorie au moins d'intéressés, celle des aides familiaux de l'artisanat, et de l'industrie et du commerce.

Ceux-ci sont relativement peu nombreux et n'ont pas leur équivalent dans le régime des salariés. C'est pourquoi, semble-t-il, ils ont été oubliés, mais c'est pourquoi aussi un effort particulier doit être fait en leur faveur.

Actuellement, la situation des aides familiaux des professions artisanales est différente de celle des aides familiaux de l'industrie et du commerce.

Aux termes du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964, et notamment de ses articles 1^{er} et 2, le régime artisanal s'applique aux membres de la famille de l'artisan, ou de la personne considérée comme telle, lorsqu'ils participent effectivement aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés.

En revanche, aucune disposition comparable n'existe en faveur des aides familiaux de l'industrie et du commerce. Pour eux, la seule possibilité de couvrir leur risque vieillesse est de s'affilier à l'assurance volontaire telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance du 22 septembre 1967.

La différence entre la situation qui est faite aux aides familiaux de l'artisanat et celle qui est faite aux aides familiaux de l'industrie et du commerce est trop criante pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

Or, comme j'ai eu l'occasion de le montrer à l'instant, le projet de loi qui nous est soumis tend notamment à améliorer le régime des retraites des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, en assurant à leurs ressortissants le versement de pensions d'un niveau suffisant, en leur appliquant, tant en matière de cotisations qu'en matière de prestations, les dispositions du régime général des salariés et, enfin, en leur assurant, à cotisations égales, des prestations

égales à celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale.

Il n'entre pas dans la compétence des parlementaires de légiférer dans ce secteur, puisque cette question relève du domaine réglementaire.

C'est pourquoi je vous pose la question, monsieur le ministre : avez-vous l'intention de maintenir cette disparité, au regard de la protection du risque vieillesse, dans la situation des aides familiaux de l'artisanat, d'une part, et des aides familiaux de l'industrie et du commerce, d'autre part, ou bien, au contraire, avez-vous l'intention de prendre par décret les mesures réglementaires qui s'imposent et qui ne seraient, en fait, que la stricte mise en œuvre du contenu de l'exposé des motifs du projet de loi que vous avez vous-même contresigné ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, dernier orateur inscrit sur l'article.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, j'avais présenté un amendement dont l'adoption aurait eu pour effet de régulariser la situation des commerçants qui n'ont pas été en mesure, au cours de ces dernières années, d'acquitter des cotisations trop élevées eu égard à leurs revenus et qui, de ce fait, ne sont plus à jour de leurs cotisations. Mais cet amendement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Mon amendement était ainsi conçu :

« Les assurés qui n'ont pas réglé le montant des cotisations échues à la date de la promulgation de la présente loi seront rétablis dans leur droit aux prestations s'ils acquittent une fraction de leurs cotisations arriérées correspondant au moins à un semestre et prennent l'engagement de verser le reliquat suivant un plan de paiement échelonné qui sera établi par le conseil d'administration des caisses.

« Les majorations de retard afférentes à ces cotisations arriérées seront supprimées et les poursuites administratives ou judiciaires suspendues »

Monsieur le ministre, je considère cette disposition comme nécessaire, car certains commerçants ne sont pas en mesure d'acquitter dans un délai très bref un arriéré de cotisations de 7.000 ou 8.000 francs.

Je vous demande donc avec insistance quelle décision vous envisagez de prendre en faveur des assurés qui se trouvent dans une telle situation. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'aurai l'occasion de répondre à la plupart des intervenants lorsque seront examinés les amendements au texte proposé pour l'article L. 633-3 du code de la sécurité sociale. Pour l'instant, je limiterai mon propos à trois remarques.

Tout d'abord, j'indique à M. Glon qu'en ce qui concerne les aides familiaux, les artisans sont affiliés au régime de la Cancava qui en a présenté la demande. En revanche, l'Organic n'a pas formulé une telle demande. Le Gouvernement ne veut pas imposer une affiliation qui pourrait ne pas correspondre au souhait des intéressés.

A M. de Poulpiquet, j'indique que, à l'inverse de la maladie, l'assuré ne peut pas ne pas régulariser ses cotisations de retraite vieillesse ; sinon, il interrompt sa carrière, et sa retraite est minorée.

En revanche, le Gouvernement est tout à fait disposé à accorder des délais de versement pour la régularisation des cotisations en retard et, le cas échéant, à exonérer les intéressés des majorations de retard qui ont pu les frapper.

Je supplie l'Assemblée de rester dans les limites du raisonnable. L'application de la loi dont le projet lui est aujourd'hui soumis coûtera cher à la nation, et des critiques me sont déjà adressées en ce sens.

Je défends avec vous, mesdames, messieurs, les commerçants et les artisans, qui méritent que l'on consente un effort en leur faveur. Mais tout à ses limites et il est évident que toutes les revendications accumulées depuis plusieurs années ne pourront pas être satisfaites ce soir.

M. Cousté, par exemple, mélange les problèmes de la vieillesse et ceux de la maladie. En cela, il commet une erreur.

Il est vrai que, dans le régime général, les retraités ne sont pas assujettis à la cotisation de maladie parce que les actifs de ce régime ont fait un effort de solidarité à l'égard de leurs retraités.

Or, si dans le régime vieillesse des commerçants et artisans, cet effort de solidarité est difficile à faire, en raison de la situation démographique, dans le régime maladie, en revanche, du fait des dispositions législatives que nous avons proposées, que l'Assemblée a adoptées et qui ont permis à un certain nombre de commerçants et d'artisans de revenir au régime général de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés, la situation est tout à fait comparable à celle du régime général. Il n'y a pas, dans le secteur de la maladie, de handicap démographique.

Par conséquent, si les actifs du régime des travailleurs non salariés veulent accomplir un effort en faveur de leurs retraités, je les y engage, et je m'en réjouis d'avance. Mais il n'est pas normal de faire voter sur ce problème à l'occasion de l'examen d'un projet de loi sur l'assurance vieillesse.

Il faut inviter l'assemblée générale des travailleurs non salariés dans la branche maladie, compte tenu du fait que la situation démographique est comparable à celle du régime général, à faire un effort de solidarité en faveur des retraités. Mais tout ne peut être fait à la fois.

Il faut, certes, faire un certain nombre de choses. Mais, je le répète, il convient de rester dans des limites raisonnables, car c'est ce qui rendra le texte valable et qui me permettra — j'appelle votre attention sur ce point, mesdames, messieurs — de prendre les décrets d'application dans des délais convenables. Souvent le Gouvernement, j'en suis témoin, rencontre de très grandes difficultés au stade des décrets d'application, parce que le texte législatif est trop complexe.

Légiférons dans la clarté. Demeurons dans des limites financières raisonnables. Nous aurons ainsi bien travaillé et nous pourrions faire plus pour l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, il faut, certes, faire du raisonnable et rester dans les limites du possible.

Certains artisans, aujourd'hui, ont des arriérés de cotisations qui atteignent 7.000 ou 8.000 francs et qu'ils sont incapables d'acquitter d'un seul coup. Il serait donc raisonnable et possible de leur accorder un délai de paiement. Etant donné que cela a été fait pour l'assurance maladie, pourquoi ne le ferait-on pas pour l'assurance vieillesse ?

ARTICLE L. 663-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale :

Section I. — Prestations.

« Art. L. 663-1. — Les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342-1, L. 345, L. 351, L. 351-1, L. 356, deuxième alinéa, et L. 359, sous réserve d'adaptation par décret. »

La parole est à M. Bonhomme, inscrit sur cet article.

M. Jean Bonhomme. Après les observations que vous avez formulées, monsieur le ministre, j'ai quelque scrupule à intervenir, car je crois que mon propos illustrera l'aggravation des charges que vous dénoncez.

Je voudrais obtenir quelques assurances quant à la situation du conjoint au regard des nouvelles règles de liquidation des pensions de vieillesse des travailleurs non salariés.

L'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale rend applicables, sous réserve d'une adaptation par décret, les principales dispositions qui régissent actuellement l'assurance vieillesse des salariés : à revenu égal, le travailleur indépendant se trouvera donc dans la même situation que le salarié.

Mais ces dispositions ne tiennent pas compte de la différence qui existe entre un salarié et un non-salarié, du point de vue de l'acquisition du revenu.

Le salaire rémunère le travail du seul salarié, tandis que le revenu professionnel du commerçant ou de l'artisan rémunère le capital engagé et le risque assumé, le travail du commerçant ou de l'artisan et, enfin, le travail du conjoint sans lequel, souvent, la petite entreprise ne saurait subsister.

C'est donc essentiellement sur l'assurance vieillesse du conjoint survivant du travailleur indépendant que devraient porter les mesures d'adaptation.

En effet, si, à l'avenir, le droit propre de l'assuré, calculé selon le système du régime général, est égal ou supérieur au droit du ménage, selon le système actuel, ce qui rétablira la situation pour le conjoint coexistant, en revanche, le conjoint survivant perdra certains avantages dont il bénéficie aujourd'hui, tels le cumul d'un avantage personnel, la possibilité de reconstitution de carrière ou l'absence de conditions de ressources.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que les droits de ces conjoints passeront par le canal des régimes complémentaires. Mais l'équité ne voudrait-elle pas qu'ils soient rétablis en dehors desdits régimes complémentaires et que vos décrets y pourvoient ?

L'épouse participe activement à l'entreprise de son mari. Des mesures compensatoires devraient intervenir en sa faveur, de la même façon que, l'hiver dernier, des avantages ont été attribués aux mères de famille qui se consacrent à leurs jeunes enfants.

J'aimerais que, sur ce point, vous nous fournissiez quelques précisions, que je souhaite positives. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je répondrai tout à l'heure à l'intervention de M. Bonhomme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 663-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-2. — Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au titre des régimes mentionnés à la présente section. »

La parole est à M. Andrieux, inscrit sur cet article.

M. Maurice Andrieux. Le texte proposé pour l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale s'inspire de celui de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, selon lequel le salaire de base servant au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge servant de base à la liquidation.

Or il semble évident que cette modalité ne peut s'appliquer pour la détermination du revenu annuel moyen des industriels, des commerçants et des artisans.

Dès lors, il importe de savoir comment sera calculé le revenu annuel moyen. Retiendra-t-on, à cet effet, la moyenne des revenus passibles de l'impôt sur le revenu pendant un certain nombre d'années ? Et pendant combien d'années ? Dans cette éventualité, on ne peut méconnaître la difficulté qui résulte des règles différentes applicables à l'établissement du revenu imposable.

Il y a les industriels, commerçants et artisans soumis au régime des bénéfices réels, régime qui comporte des déductions prévues par le code général des impôts. Et il y a ceux — de loin les plus nombreux — qui sont soumis au régime du forfait, conclu pour deux ans.

La réponse à la question posée est importante puisque, en définitive, c'est le revenu annuel moyen qui servira de base au calcul de la pension.

Or il existait un moyen très simple de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier d'une retraite décente : il consistait à calculer le montant de la pension à partir non pas du revenu annuel moyen dont le projet du Gouvernement fait état, revenu qui, je le répète, est difficile à déterminer, mais à partir du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette retraite de base pourrait être égale à 75 p. 100 du S. M. I. C. et serait réversible au taux de 50 p. 100 sur le conjoint survivant de l'affilié.

Un amendement déposé en ce sens a subi les rigueurs de l'article 40 de la Constitution ; il ne peut être discuté ici. Il correspondait cependant, sans nulle démagogie, monsieur le ministre, au désir et aux intérêts des catégories socio-professionnelles dont je viens de parler. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, l'article 40 de la Constitution a été opposé à l'amendement auquel M. Andrieux vient de faire allusion.

Les décrets d'application détermineront avec précision tous les éléments que la loi ne peut comporter.

Nous n'avons pas voulu de la référence aux dix dernières années d'activité, qui est applicable dans le régime général. Cette disposition du régime général a été unanimement critiquée lors du débat sur les problèmes des retraites des salariés.

J'avais pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de réexaminer la question et nous procédons actuellement à l'étude des méthodes qui pourraient être retenues.

Il a paru préférable de ne pas adopter, pour les travailleurs non salariés, ce système tellement critiqué. C'est pourquoi nous avons retenu la référence au revenu annuel moyen sur l'ensemble de la carrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise le jeudi 18 mai, à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE L. 663-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-3. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique fixent chaque année :

« 1° Les coefficients de majoration applicables aux revenus servant de base au calcul des pensions ou rentes ;

« 2° Les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées.

« Ces coefficients sont déterminés compte tenu de l'évolution du revenu moyen des assurés et des dispositions intervenues en application de l'article L. 663-8. »

Je suis saisi de deux amendements identiques :

L'amendement, n° 25, présenté par MM. Guillermin, Hoguet, Peyret, Neuwirth, Baudouin, Bégué, Bordage, René Caille, Capelle, Charé, Edouard Charret, Cousté, Danilo, Jacques Delong, Fagot, Jean Favre, des Garets, Glon, Grondeau, Herman, Jarrige, Labbé, Laudrin, Marie, de Poulpique, Hubert Rochet, Rivière, Rolland, Vandelayotte, Volumard.

L'amendement, n° 70, présenté par M. Cazenave.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Avant de retirer mon amendement, je voudrais entendre les explications du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements mais je crois qu'ils n'ont pas encore été distribués.

M. le président. Pouvez-vous donner connaissance de leur texte ?

M. Marc Jacquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacquet.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, désolé d'interrompre encore les travaux de l'Assemblée, je demande une nouvelle suspension de séance. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Max Lejeune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. De quelle durée cette suspension de séance, monsieur Jacquet ?

M. Marc Jacquet. Environ une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure trente, est reprise à une heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Lejeune, pour un rappel au règlement.

M. Max Lejeune. Ce soir, ou plutôt hier soir, j'ai participé, au nom de mon groupe, à la conférence des présidents, où M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous a demandé de bien vouloir siéger cette nuit jusqu'à épuisement du débat. Puis, après discussion, il a été admis que la séance serait levée vers quatre heures ou quatre heures trente du matin, à moins qu'il ne fût possible d'en finir au prix d'une demi-heure supplémentaire de débat. Plusieurs collègues ici présents pourraient en attester.

Aussi suis-je étonné. En effet, alors que toutes les explications nécessaires ont été amplement données par M. le ministre au cours des séances précédentes, alors que la commission spéciale a travaillé très sérieusement pendant plusieurs jours, je m'étonne que l'on en soit maintenant au point de ne pouvoir tenir l'horaire prévu.

Un incident inhabituel vient en effet de se produire dans notre Assemblée : après une large discussion générale, qui avait été organisée en fonction de l'effectif de chaque groupe et au cours de laquelle les temps de parole furent pratiquement respectés, une nouvelle discussion générale s'est pratiquement engagée sur l'article 3, sans que les interventions des orateurs fussent rattachées à des amendements précis.

De plus, nous avons subi deux suspensions de séance. Certes, le Gouvernement a le droit de demander une suspension de séance. Mais alors, je ne comprends plus. Comment pouvait-il espérer en finir vers sept ou huit heures du matin puisqu'on vient de nous imposer plus d'une heure et demie de suspension de séance ?

Tout cela est regrettable. Ce débat, qui sensibilise certaines catégories professionnelles anxieuses de connaître nos conclusions, aurait gagné à être mené normalement et achevé assez rapidement, d'autant que les études préparatoires ont été, je l'ai reconnu au nom de mon groupe, conduites sérieusement.

Je me demande en définitive quel vent souffle aujourd'hui sur cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Max Lejeune, quand le Gouvernement ou le président d'un groupe demande une suspension de séance, le président ne peut que l'accorder.

Quant au déroulement du débat, la séance doit, effectivement, être levée vers quatre heures ou quatre heures trente du matin, à moins qu'il ne soit possible d'en terminer dans un délai raisonnable.

C'est dire que nous avons intérêt à reprendre sans plus attendre l'examen des articles.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 200 libellé comme suit :

« Compléter l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois ces coefficients seront majorés de manière que la revalorisation des prestations soit de 15 p. 100 pour la première année d'application de la loi. Pour chacune des quatre années suivantes, ces coefficients seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence pouvant exister entre l'évolution des revenus visée à l'alinéa précédent et celle des salaires des assurés du régime général de la sécurité sociale.

« A l'issue de cette période, un rapport sera présenté par le Gouvernement sur l'application des dispositions du présent article. Il fera apparaître l'évolution des revenus non salariés soumis à cotisations et sa comparaison avec l'évolution moyenne des retraites servies par l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse, en vue d'établir, s'il y a lieu, de nouvelles règles de revalorisation. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous arrivons au cœur du débat.

On se souviendra que, du haut de la tribune, j'ai rendu hommage aux membres de la commission spéciale, hommage auquel

s'étaient d'ailleurs associés, et je m'en étais réjoui, des représentants de l'opposition.

M. Raoul Bayou. Nous y étions, à cette commission spéciale !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai fait état des préoccupations de la commission, traduites dans des amendements adoptés à l'unanimité, mais auxquels le président de la commission des finances avait, à juste titre d'ailleurs, opposé l'article 40 de la Constitution.

Le Gouvernement, dans son souci de dialogue, s'est alors déclaré prêt à reprendre certaines de ces propositions, et c'est ainsi que, mettant à profit la brève suspension de séance que j'avais personnellement demandée, j'ai rédigé et déposé, au nom du Gouvernement, les amendements n^{os} 200 et 202, qui sont fondamentaux et qui apportent, à l'ensemble des revendications formulées par votre président et par votre rapporteur, une satisfaction très importante dont j'espère que l'Assemblée mesurera le coût.

L'amendement n^o 200 à l'article L. 663-3 contient deux stipulations importantes.

Je reconnais que le dernier alinéa du texte proposé par le Gouvernement est rédigé en termes flous. Par son amendement, le Gouvernement s'engage, pour les cinq premières années, à ce que la progression des pensions du secteur des non-salariés soit proportionnelle à celle du régime général de sécurité sociale. Il y a donc là un effort considérable pendant une période limitée.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, elle signifie que nous n'avons pas voulu légiférer seulement pour cinq ans, que nous referons les comptes au-delà de ce délai mais que, jusque-là, les pensions des non-salariés progresseront comme celles des salariés.

L'amendement n^o 202, dont je reparlerai, concerne la situation des retraités en 1973.

Ainsi donc, tenant compte des observations de divers intervenants, et notamment du président et du rapporteur de la commission spéciale, le Gouvernement vous propose, d'une part, de revaloriser, en 1973, d'une manière forfaitaire, toutes les retraites de 15 p. 100 et, d'autre part, d'appliquer cette disposition à partir du 1^{er} octobre 1972. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Ainsi sera satisfait un vœu qui a été largement exprimé, à savoir que les retraites des non-salariés soient progressivement alignées, à partir du 1^{er} janvier 1973, sur celles du régime général. Deux dispositions complémentaires s'y ajoutent : une revalorisation forfaitaire de 15 p. 100 à partir du 1^{er} octobre 1972, puis une progression qui sera de l'ordre de celle du régime général, ainsi que le prévoit l'amendement que j'ai déposé.

En répondant ainsi au souci de la commission spéciale, le Gouvernement a le sentiment de faire un effort très important.

Mais je tiens à montrer tout de suite le revers de la médaille : ces mesures entraîneront évidemment des dépenses supérieures à celles que nous avions prévues. Il vous appartiendra d'en débattre lors de la discussion de la loi de finances, mais, d'ores et déjà, je puis vous dire qu'il nous faudra porter la taxe sur les sociétés à plus de 0,05 p. 100 en 1973.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. Monsieur Guillermin, compte tenu des explications données par le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Guillermin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 25 est retiré.

Il en va de même sans doute pour l'amendement n^o 70 ?

M. Franck Cazenave. L'amendement n^o 70 était lié à l'amendement n^o 69, qui est tombé sous le coup de l'article 40.

D'autre part, le groupe Progrès et démocratie moderne, qui entendait harmoniser avec le régime général la progression des pensions des non-salariés, vient de recevoir entière satisfaction.

Quant à la date d'application, nous avons demandé le 1^{er} août, mais le 1^{er} octobre nous convient.

Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n^o 70 est retiré.

Je suppose que l'amendement n^o 50 n'a plus d'objet ?

M. Raymond Barbet. Si, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n^o 50 qui, déposé par MM. Raymond Barbet, Andrieux, Lamps et Berthelot, est ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « et des dispositions intervenues en application de l'article L. 663-8 ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Nous ne pouvons pas renoncer à notre amendement. En effet, même si M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale vient de nous annoncer le coefficient de majoration, il n'en reste pas moins que deux éléments entrent en ligne de compte dans l'article 663-3 : le revenu moyen de la profession et le revenu professionnel imposable. On peut donc craindre que ne s'ensuivent des cotisations trop élevées et un double système de majoration.

M. le président. Votre amendement faisant référence à l'article 663-8, il me paraît difficile de le soumettre maintenant au vote de l'Assemblée.

La commission estime-t-elle qu'il faut réserver l'amendement, ou l'article ?

M. Guy Ducoloné. Si nous réservons l'amendement et votons l'article, il sera impossible par la suite de modifier celui-ci.

M. Henry Berger, rapporteur. Mieux vaudrait que l'Assemblée se prononce immédiatement sur l'amendement que la commission a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si tout à l'heure l'article L. 663-8 disparaît, il sera tout de même possible de procéder à une harmonisation des textes et de supprimer cette référence. Si nous nous mettons à réserver des articles, nous ne verrons jamais la fin du débat. Je demande donc que l'amendement de M. Barbet soit purement et simplement rejeté.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Pour savoir si j'ai bien compris, je voudrais que le Gouvernement me donne une précision.

Le projet de loi prévoyait une majoration de 5 p. 100 que l'amendement n^o 202 porte à 15 p. 100 pour la première année. La commission avait demandé qu'elle soit de 20 p. 100. On nous dit qu'ensuite l'augmentation sera identique à celle du régime général. Dès l'instant qu'on ne rattrape pas le retard initial, même si ensuite le rythme de croissance est le même que celui du régime général, le fossé actuel restera à jamais incombé. L'amendement du Gouvernement apporte certes une amélioration ; mais, vraiment, celle-ci n'est pas suffisante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je reconnais que cette question est compliquée et qu'on peut se tromper. Ce que vous dites n'est pas exact, puisque c'est à partir de 1973, et pour les retraites futures, qu'il y aura alignement sur le régime général.

Nous parlons actuellement de ceux qui sont déjà à la retraite et dont les pensions sont effectivement très basses. Nous en revalorisons le montant de 15 p. 100, et ensuite, chaque année, interviendra une revalorisation parallèle à celle du régime général, dans les conditions prévues par l'amendement déposé par le Gouvernement.

L'harmonisation intégrale ne s'effectuera à terme que pour ceux qui continuent à cotiser. Nous prévoyons néanmoins un rattrapage pour ceux qui sont déjà à la retraite.

M. Raoul Bayou. Vous confirmez ce que nous pensions.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, sur le principe de ces revalorisations de retraites, notre position est absolument opposée à la vôtre.

Nous avons demandé que le rattrapage s'effectue en quatre ans, voire en cinq ; mais ce qui importe, c'est le principe. Nous souhaitons que les retraités actuels, qui n'ont pas démérité, bénéficient demain du même régime que ceux qui seront à la retraite en 1973, 1974 ou 1975, et qu'ils n'aient pas, dans une même catégorie professionnelle, et parce qu'ils seront plus anciens, des moyens d'existence inférieurs.

Dans votre système, l'écart non seulement ne se réduira pas, mais ira grandissant, puisqu'un même coefficient d'amélioration s'appliquera chaque année aux différentes retraites — à supposer d'ailleurs que la majoration soit maintenue au-delà des quatre ans dont il a été question, ce qui n'est encore pas sûr. Mais même dans ce cas, si l'un touche 100 pendant que l'autre touche 150, l'écart de 50 ne fera que grandir en valeur absolue si on applique le même coefficient de majoration. Vous aboutissez donc à l'inverse de ce que nous désirons.

Nous voulons que les montants de ces diverses retraites se rapprochent, afin que l'équité soit de plus en plus grande, et non que l'écart en valeur absolue aille grandissant.

Pour cette raison il nous est impossible de voter votre amendement, qui est diamétralement opposé à nos objectifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 200 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je dois d'abord m'élever contre ce que vient de dire M. Spénale, et qui est tout de même scandaleux !

Actuellement l'ensemble des retraités se trouvent dans une situation déplorable. Nous revalorisons leurs retraites. Il faut donc comparer avec la situation actuelle. On ne peut pas établir une comparaison entre la situation actuelle même revalorisée et la situation future qui verra les futurs retraités alignés sur le régime général.

Par conséquent on ne peut pas dire que l'écart se creuse. Au contraire nous allons vers un alignement progressif en ce qui concerne les futurs retraités qui bénéficieront des mêmes prestations et nous rattrapons le retard de ceux qui sont déjà à la retraite. A cet effet, j'indique que par un autre amendement dont je n'ai pas encore parlé et qui est relatif au fonds national de solidarité, nous allons proposer à l'Assemblée de compléter ce système par des dispositions essentielles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Monsieur le ministre, avant de passer au vote sur l'amendement n° 200, je tiens à déclarer au nom de la commission spéciale et certainement aussi au nom de l'ensemble de nos collègues, combien nous sommes touchés par votre geste. Nous vous remercions pour l'aide substantielle que vous apportez. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 du Gouvernement, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Halbout a présenté un amendement n° 185 ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les coefficients s'appliquant aux ayants droit non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et titulaires de la seule retraite faisant l'objet de la présente loi, seront modulés pour assurer à ceux-ci un pourcentage supérieur de revalorisation compensé par des coefficients moindres pour les catégories plus favorisées. »

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'adoption de l'amendement n° 200 change les perspectives.

J'avais essayé, par mon amendement n° 185, d'accroître le caractère social du projet de loi sans crédit supplémentaire et c'est d'ailleurs pourquoi mon amendement avait été déclaré recevable.

Le principe que j'essayais d'exposer dans cet amendement est le suivant.

Les retraités les plus défavorisés, qui sont déjà concernés, ou qui vont l'être, sont ceux qui peuvent demander ou obtenir dorénavant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sur ce point, nous n'avons pas encore eu de précisions complémentaires du Gouvernement.

A une retraite d'ancien commerçant ou artisan d'à peine 2.000 francs par an ils verront s'ajouter l'allocation supplémentaire. Je ne les écartais pas, bien entendu, du bénéfice de mon

amendement s'il avait été adopté mais, par l'attribution de l'allocation supplémentaire, ceux-là ne sont déjà plus parmi les plus défavorisés.

Par contre, l'augmentation d'un pourcentage uniforme des pensions de tous les autres retraités laissera certains de ceux qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité dans un état de dénuement dont le but de la présente loi était de les faire sortir. C'est pourquoi j'avais proposé un effort supplémentaire dans le cadre de la nouvelle réglementation que le Gouvernement aurait à prendre, par exemple en faveur de ceux qui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu et qui ne bénéficient que des seules retraites d'anciens artisans ou commerçants dont il est fait état dans le présent projet de loi.

En effet, il est d'anciens artisans ou commerçants qui bénéficient de retraites d'autres régimes. Il en est ainsi des anciens commerçants ayant exercé une activité salariée pendant quinze ans avant leur soixante-cinquième année ou des anciens exploitants agricoles. Je ne prétends pas que les retraites qu'ils perçoivent de ce fait soient confortables, mais ils perçoivent néanmoins à plusieurs titres.

Par conséquent les bénéficiaires des seules retraites d'ancien artisan ou commerçant qui ne touchent en tout et pour tout que 2.000 francs par an, méritent le semble-t-il de bénéficier d'un coefficient d'augmentation dès le premier trimestre d'application de la loi. Ce coefficient aurait été plus important si l'on avait adopté la compensation que j'avais proposée par écrasement du coefficient des plus favorisés.

A titre personnel, vous avez bien voulu me dire, monsieur le ministre, que ce principe n'était pas mauvais mais qu'il entraînerait des difficultés d'application au 1^{er} octobre 1972. C'est pourquoi je suis amené à retirer mon amendement. Mais je tenais à expliquer les raisons qui m'avaient conduit à le déposer.

Je regrette cependant que ceux qui, pour diverses raisons, ne pourront pas obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité doivent demeurer dans un secteur très défavorisé.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

M. Poudevigne a présenté un amendement n° 186 ainsi conçu :

« Compléter l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« La revalorisation des pensions ou rentes déjà liquidées accordera une priorité aux classes de cotisations les plus basses. »

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. L'esprit de cet amendement est le même que celui de M. Halbout, mais la formulation en est plus simple.

Nous souhaitons, mes amis et moi-même, que les pensions les plus faibles soient revalorisées en priorité.

L'amendement n° 200 du Gouvernement, que nous venons d'adopter, prévoit un coefficient uniforme de revalorisation de 15 p. 100. Cela signifie que celui qui aura cotisé à une classe élevée verra sa retraite revalorisée de 15 p. 100 tout comme celui qui aura cotisé dans la classe la plus basse.

Nous souhaitons, dans à nous, que la revalorisation soit accordée dans les classes les plus basses et que, jouant sur l'enveloppe dont il pourra disposer dans le cadre de son amendement n° 200, le Gouvernement établisse une modulation qui permettrait de revaloriser de façon plus substantielle — 20 p. 100 ou 25 p. 100 — les pensions des catégories les plus basses au détriment, je le reconnais, des catégories les plus élevées.

L'exposé des motifs de mon amendement fait référence au maximum fixé pour bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité. Lorsque je l'ai rédigé, je n'avais pas encore eu connaissance de l'amendement n° 203 sur lequel le Gouvernement ne s'est pas encore expliqué ; mais maintenant cet amendement a été distribué, j'ai pu le lire et je crois pouvoir dire que, sur ce point, le Gouvernement me donnant satisfaction, je suis prêt à retirer le mien.

Auparavant j'aimerais tout de même que M. le ministre nous dise si les propositions que nous avons faites, M. Halbout et moi-même, peuvent techniquement être retenues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La modulation du taux de relèvement des pensions et des pensions elles-mêmes, a bien entendu été envisagée par le

Gouvernement. Il était en effet logique de « moduler » ces 15 p. 100, afin de favoriser les plus modestes, quitte à accorder un peu moins pour les retraités les plus aisés.

Malheureusement, après examen, nous nous sommes aperçus que la grande majorité des retraités étaient de petites gens, ce qui explique le bas niveau des pensions, et que la modulation ne jouait que sur une partie marginale vers le haut. Pour aboutir à une modulation qui n'aurait finalement eu qu'une portée très limitée nous aurions été obligés d'élaborer de nombreux textes réglementaires, ce qui aurait retardé de plusieurs mois la revalorisation des pensions.

Notre souci de rapidité l'a emporté et c'est ainsi que nous avons été conduits à envisager une revalorisation forfaitaire, plus élevée d'ailleurs que celle des salariés — qui n'était que de 5 p. 100 — car nous partons d'un niveau beaucoup plus bas.

La demande de MM. Halbout et Poudevigne n'était pas sans fondement, mais nous y avons renoncé pour des raisons techniques.

M. Jean Poudevigne. Merci, monsieur le ministre. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. La commission spéciale demande que le vote sur l'ensemble de l'article L. 663-3 soit réservé jusqu'après le vote sur l'article L. 663-8.

M. le président. La réserve est de droit.
L'article L. 663-3 est réservé.

ARTICLE L. 663-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 663-4. — Les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. »

MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot ont présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

Dans le texte proposé pour l'article 663-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « liquidées et servies », insérer les mots : « , y compris celles afférentes au conjoint survivant. »

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Si l'article L. 663-4 paraît respecter les droits acquis dans les régimes actuels, il ne vise pas de façon expresse les prestations servies au conjoint survivant des deux régimes. Or, les articles de référence précisent que le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale. Cependant, selon les dispositions en vigueur pour les professions industrielles et commerciales, le conjoint survivant a droit à une pension dont le montant est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite auquel il peut prétendre au titre de la réversion par la valeur du point majorée de 50 p. 100. Autrement dit, le conjoint survivant a une pension égale à 75 p. 100 de la pension principale.

Le régime vieillesse des professions artisanales contient une mesure semblable puisque le conjoint survivant a droit à 50 p. 100 de la pension principale mais, cette pension de réversion étant majorée de moitié, cela donne également 75 p. 100.

Il nous a semblé qu'il convenait de garantir expressément les droits acquis du conjoint survivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement le repousse également car il considère qu'il est tout à fait inutile.

L'article L. 663-4 vise toutes les prestations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, y compris, par conséquent, les prestations allouées au conjoint survivant.

L'amendement est donc totalement inutile, à moins que vous n'ayez voulu, monsieur Andrieux, m'entendre confirmer — ce que je fais bien volontiers — que l'article en cause s'applique bien au conjoint survivant.

M. René Andrieux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement reprend une proposition de la commission spéciale à laquelle l'article 40 de la Constitution avait été opposé.

Il tend à inscrire dans la loi la garantie que les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées ainsi qu'aux pensions à liquider à l'avenir, sur la base de la législation actuelle, en rémunération des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1973, seront bien les mêmes que les coefficients applicables aux pensions du nouveau régime. Ces dispositions sont, évidemment, fondamentales.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission ne peut qu'être d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale modifié par l'amendement n° 201.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 663-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Après l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale insérer le nouvel article suivant :

« A titre exceptionnel, la revalorisation de 15 p. 100 prévue à l'article L. 663-3, 5^e alinéa, prendra effet au 1^{er} octobre 1972, pour les prestations liquidées à cette date ou antérieurement. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Il s'agit de la revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 qui prendra effet au 1^{er} octobre 1972.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 663-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-5. — Par dérogation à l'article L. 663-4, les dispositions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation aux mères de famille sont applicables, sous réserve d'adaptation par décret, aux personnes non salariées mentionnées au présent chapitre, à leurs conjoints ou à leurs veuves, lorsque leurs droits s'ouvriront postérieurement au 31 décembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 663-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-6 du code de la sécurité sociale :

Section 2. — Financement.

« Art. L. 663-6. — La couverture des charges des régimes d'assurances vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 3° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances.

« L'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, lesquelles sont déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. »

La parole est à M. Berthelot, inscrit sur cet article.

M. Marcelin Berthelot. Les députés communistes avaient déposé, un amendement qui tendait à supprimer la fin du dernier alinéa de l'article L. 663-6. Mais nous nous sommes vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Cela ne peut qu'ajouter à nos craintes. Car, outre le fait que la dernière partie du texte en question met une sorte de condition à l'aide de l'Etat, ne s'achemine-t-on pas progressivement et par un biais, sous prétexte de comparaison des structures démographiques des régimes pour la garantie des ressources de l'Etat, vers la mise à la charge du régime général des déséquilibres des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ?

Nous craignons de voir là le début d'un processus qui conduirait à la surcompensation entre les régimes et, parallèlement sans doute, à la suppression de la contribution de l'Etat.

La contribution de l'Etat serait, dans ces conditions, moins que suspendue aux aléas budgétaires mais tout simplement d'ores et déjà condamnée à court terme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Que M. Berthelot se rassure : tant que ce gouvernement sera là, le régime général ne sera pas menacé. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducloné. Nous avons des exemples : les ordonnances !

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je voudrais poser une question au Gouvernement.

Le troisième alinéa de l'article L. 663-6 dispose que l'Etat garantit les ressources extérieures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas. Or ces deux alinéas visent, d'une part, la cotisation de solidarité et, d'autre part, la contribution de l'Etat.

Etant donné qu'aucun parallélisme n'est fixé dans la loi, étant donné que la proportion respective des parts contributives n'est pas déterminée, un esprit malveillant — vous le savez, monsieur le ministre, je ne suis pas de ceux-là — pourrait imaginer qu'à l'occasion d'une difficulté budgétaire quelconque, la part de l'Etat serait réduite à une portion très minime, la totalité du financement étant demandée à la contribution de solidarité.

J'ai posé cette question, je ne vous le cache pas, à M. le ministre de l'économie et des finances au sein de la commission spéciale et ce dernier m'a bien indiqué que le parallélisme existant aujourd'hui serait maintenu dans l'avenir. Je l'avais averti que je l'interrogerais en séance publique. Puisqu'il n'est pas là, c'est à vous, monsieur le ministre, que je m'adresse. Ma question est la suivante : Garantissez-vous que, dans l'avenir, la proportion entre la contribution de solidarité et la contribution de l'Etat restera ce qu'elle est aujourd'hui ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je ne peux mieux dire que le ministre de l'économie et des finances qui a parlé d'une évolution parallèle entre la contribution de solidarité et celle de l'Etat. Il faut s'en tenir à ses termes.

Chaque loi de finances déterminera la contribution du budget de l'Etat. Mais ce n'est pas un fait particulier et j'ai déjà

rappelé que l'Etat accordait plus de treize milliards de francs aux régimes spéciaux. Il vous appartiendra, lors de l'examen de chaque budget, d'en discuter.

M. Jean Poudevigne. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-6 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 663-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-7. — Les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret et dans la limite d'un plafond, en fonction de leurs revenus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires.

« Le montant du plafond, ainsi que le taux de la cotisation sont ceux fixés, en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 92 présenté par M. Berger, rapporteur, MM. Guillermin et Liogier est libellé comme suit :

« Après les mots : « en fonction de leurs », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale :

« derniers revenus connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles. Elles peuvent faire l'objet d'un redressement en plus ou en moins après connaissance des revenus exacts de l'année. »

L'amendement n° 114, présenté par le Gouvernement, est rédigé en ces termes :

« Après les mots : « en fonction de leurs », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale :

« derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction de revenus forfaitaires. Elles font l'objet, le cas échéant, d'un redressement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission, toujours animée du souci de rapprocher les règles applicables à l'ensemble des assurés des régimes obligatoires de vieillesse, estime nécessaire de retenir, pour l'assiette des cotisations des assurés des régimes autonomes, un revenu aussi voisin que possible de celui dont ils bénéficient au moment où la cotisation est perçue.

Le système retenu par le Gouvernement ne lui semble pas satisfaisant sur ce point. Il ne permet d'ailleurs pas de régler le cas où une réduction importante du revenu est survenue pour une cause quelconque : maladie, sinistre, déficit d'exploitation, voire faillite. Il convient donc d'asseoir les cotisations sur des bases plus proches de la réalité et de prévoir la possibilité d'un rajustement en plus ou en moins.

Tel est le sens de l'amendement présenté par M. Guillermin que la commission a adopté.

Le Gouvernement a proposé une nouvelle rédaction qui apporte des précisions en ce qui concerne les revenus fiscaux. La commission a donc accepté l'amendement n° 114.

M. le président. Si je comprends bien, la commission retire son amendement au profit de celui du Gouvernement ?

M. Henry Berger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour défendre l'amendement n° 114.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Après les explications de M. le rapporteur, je me borne à faire une réserve d'ordre grammatical. Le mot « redressement » figurant dans l'amendement est impropre. Il faut le remplacer par le mot « ajustement ».

Le Gouvernement modifie ainsi, par voie de sous-amendement, son amendement n° 114.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126 présenté par MM. Brocard et Olivier Giscard d'Estaing est libellé comme suit :

« Compléter l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Ce taux peut être majoré, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour permettre le service des avantages du conjoint dans des conditions particulières tenant compte du rôle rempli par ce dernier dans l'activité de l'assuré. »

Les deux amendements suivants sont identiques. Ce sont : L'amendement n° 147 présenté par M. Dehen et l'amendement n° 158 présenté par M. Abelin.

Ils sont ainsi conçus :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Ce taux peut être majoré, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour permettre le service des avantages du conjoint dans des conditions particulières tenant compte du rôle rempli par celui-ci dans l'activité de l'assuré. »

La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Jean Brocard. Les avantages accordés au conjoint sont un des caractères spécifiques du régime actuel et correspondent à la nature même de l'activité commerciale. Il est indispensable que de tels avantages soient prévus dans le régime de base lui-même, et non pas laissés à des régimes complémentaires dont l'institution est au demeurant incertaine.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dehen pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Albert Dehen. Je me rallie à l'amendement de M. Brocard qui est identique au mien.

M. le président. La parole est à M. Barrot, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Jacques Barrot. L'amendement de M. Abelin ayant le même objet, je crois pouvoir me rallier à celui de M. Brocard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il faut étudier ces amendements de très près pour ne pas commettre d'erreur.

Nous proposons l'alignement sur le régime général de sécurité sociale des cotisations et des prestations.

L'objet des amendements est de supprimer l'alignement et d'établir une cotisation différente. Pour quoi faire ? J'ai déjà indiqué que les conjoints bénéficiaient d'une prestation supplémentaire assurée par une cotisation volontaire ; les droits ainsi créés par leurs versements avant la mise en œuvre de la loi sont garantis.

Si nous entendons que ces droits soient maintenus dans l'avenir, il faut normalement constituer un régime complémentaire s'ajoutant au nouveau régime de base. L'institution de ce régime complémentaire est liée — je le confirmerai tout à l'heure — à la décision des élus. Le Gouvernement n'a pas voulu contraindre l'ensemble des travailleurs non salariés à avoir un régime complémentaire. C'est à eux d'en décider. S'ils en décident, les pensions propres aux droits dérivés des conjoints pourront être assurées.

Autrement dit, sur décision des élus, on peut instituer un régime complémentaire marginal et limité à la seule consécration des droits dérivés du conjoint, ou un régime complémentaire beaucoup plus étendu, avec un taux de 4 p. 100 au-dessus

du plafond de la sécurité sociale, par exemple, qui correspondra à des droits supplémentaires pour l'assuré lui-même.

J'ai sur ces perspectives un préjugé favorable, mais il faut que les élus en décident. Je vous demande de ne pas rendre obligatoire une majoration de cotisations qui supprimerait l'alignement, car il y aurait des cotisations différentes et des prestations également différentes. L'alignement, c'est un régime de base et éventuellement, si les intéressés le veulent, un régime complémentaire comportant des cotisations particulières pour couvrir des droits dérivés du conjoint ou, le cas échéant, des droits plus importants pour l'assuré lui-même.

Fidèle au système que je propose, j'appuie donc la commission sans repousser l'idée d'un régime complémentaire dont je suis partisan, mais qui ne doit pas être imposé. Il n'appartient pas aux parlementaires de forcer la main aux intéressés qui doivent être des hommes libres.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser les trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, à propos de l'alignement, je vous rappelle que j'ai déposé une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour tous les salariés l'affiliation à un régime complémentaire. Dans cet esprit, il est important de souligner que le fait de ne pas avoir de régime complémentaire dans ce domaine risquerait effectivement de porter atteinte à un droit acquis qui, incontestablement, correspond bien aux besoins de la profession.

Je suis d'accord avec vous : l'économie du projet consiste à laisser les responsables organiser un régime complémentaire et garder cet avantage acquis. Je voulais seulement souhaiter une extension des régimes complémentaires qui deviendraient obligatoires pour tous les Français.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 158 de M. Abelin ?

M. Jacques Barrot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Retirez-vous également l'amendement n° 126, monsieur Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Comme M. le ministre, je suis convaincu qu'il vaut mieux considérer que le régime du conjoint va relever du domaine du régime complémentaire et faire l'effort d'alignement qui nous est proposé.

Le Gouvernement souhaite que le régime spécial du conjoint ne soit pas inclus dans l'article actuellement en discussion, mais je me réserve d'intervenir lors de l'examen de l'article L. 663-10 où le problème d'un régime complémentaire se pose pour le conjoint, car il convient de garantir une certaine continuité au régime actuel.

Je ne veux pas ouvrir maintenant un débat sur ce point. Nous sommes d'accord, M. Brocard et moi, pour retirer l'amendement n° 126, mais nous en reparlerons à l'article L. 663-10.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En somme, nous ne sommes pas sortis de l'auberge ! (Sourires.)

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je ferai alors valoir des arrangements qui, je l'espère, convaincront mes collègues.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Retirez-vous également l'amendement n° 147, monsieur Dehen ?

M. Albert Dehen. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

M. Cazenave a présenté un amendement n° 175 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 663-7 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'activités multiples, salariées et non salariées, l'assuré peut, en début d'année, demander à la caisse du régime non salarié dont il relève de surseoir au versement de ses cotisations. Dès que ses revenus fiscaux sont déterminés, il est « enu de verser à cette caisse les cotisations correspondant à la part de ses revenus globaux comprise entre le plafond des ressources soumises à cotisations et ses revenus salariaux. »

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. J'appelle votre attention sur cet amendement extrêmement important.

Certains commerçants et artisans exercent, par ailleurs, une activité salariée qui entraîne le versement de cotisations salariales et patronales — M. Cousté s'en est expliqué tout à l'heure. Les textes que vous nous soumettez, monsieur le ministre, ne permettent pas d'affirmer que, dans ce cas, les droits à pension nés de l'affiliation à plusieurs régimes pourront se cumuler. On peut même considérer qu'ils disent le contraire. Dans ces conditions, il est souhaitable de prendre des dispositions pour éviter que ces personnes n'aient à acquitter des cotisations au-delà du plafond. Tel est notre objectif.

Le mécanisme de l'amendement peut paraître compliqué, mais l'économie en est très simple : les cotisations, dues en qualité de non-salarié, ne seront versées qu'une fois connus les revenus fiscaux et ne seront calculées que sur la part de revenus comprise entre le plafond de la sécurité sociale et les revenus salariaux. Bien entendu, les prestations vieillesse seront déterminées en fonction des cotisations.

En conclusion, monsieur le ministre, cet amendement vise, conformément à ce que vous avez indiqué, à établir une règle de coordination entre le régime général et le régime des commerçants et artisans.

Je pense que vous mesurez l'importance d'un amendement qui tend à éviter la superposition des versements de cotisations à ceux qui sont à la fois commerçants et salariés. Je demande à l'Assemblée et à M. le rapporteur, qui semble perplexe, de faire très attention aux termes de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Je veux tranquilliser M. Cazenave : j'ai compris la portée de son amendement. Mais ce matin la commission, s'estimant insuffisamment informée, n'a pas pris position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement trouve le système de M. Cazenave extrêmement ingénieux, mais il ne lui est pas possible de l'accepter puisque l'article L. 645 du code de la sécurité sociale dispose que la simultanéité de deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, entraîne le paiement de deux cotisations et la perception de deux prestations.

Dans le régime général, il y a une cotisation et une prestation et M. Sallenave propose de nous limiter au plafond de la sécurité sociale. L'article 40 de la Constitution aurait pu être opposé à son amendement. Je ne l'invoquerai pas, mais j'invite l'Assemblée à repousser un tel texte.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Si je comprends bien, monsieur le ministre, il sera possible de cumuler des pensions ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui.

M. Franck Cazenave. Alors, on pourrait cumuler la pension de salarié et celle d'artisan. S'il en est ainsi, je suis d'accord et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-7 du code de la sécurité sociale modifié par l'amendement n° 114. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 663-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-8. — Le revenu professionnel visé à l'article L. 663-7 peut être affecté d'un coefficient fixé par décret, après avis des conseils d'administration des caisses nationales de compensation intéressées. »

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 93 présenté par M. Berger, rapporteur, et MM. Guillermin, Hoguet, Peyret, Neuwirth, Baudouin, Bégué, Charles Bignon, Bordage, René Caille, Capelle, Charié, Edouard Charret, Cousté, Danilo, Jacques Delong, Fagot, Jean Favre, des Garets, Glon, Grondeau, Herman, Jarrige, Labbé, Laudrin, Marie, de Poulpique, Joseph Riviére, Hubert Rochet, Rolland, Vendelanoitte, Volumard.

L'amendement n° 3, présenté par M. Dumas.

L'amendement n° 32, présenté par M. Delong.

L'amendement n° 56, présenté par MM. Raymond Barbet, Andrieux, Lamps et Berthelot.

L'amendement n° 176, présenté par Mme Aymé de la Chevrière.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé par l'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Compte tenu de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter à l'article L. 663-7, il est normal que l'article L. 663-8 soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord puisqu'il a lui-même présenté cet amendement à l'article L. 663-7. Il n'y a plus lieu de maintenir l'article L. 663-8.

M. le président. Les auteurs des amendements ont obtenu satisfaction.

M. Pierre Dumas. Ils s'en réjouissent.

M. le président. Je pense donc qu'ils se rallient à l'amendement n° 93 de la commission.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 93, 32, 56, 176.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale est supprimé.

ARTICLE L. 663-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale, précédemment réservé. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. J'avais demandé que cet article soit réservé en vue de la coordination de son texte avec celui de l'article L. 663-8. Puisque celui-ci vient d'être supprimé, il faut faire disparaître la référence qui lui est faite et réaliser le rapprochement avec l'article L. 663-7 qui prend ainsi sa place.

M. le président. M. Berger, rapporteur, a présenté à cet effet un amendement n° 204 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « et des dispositions intervenues en application de l'article L. 663-8 ». »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 204.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 663-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-9. — A titre transitoire, pour le calcul de la cotisation due par les personnes titulaires d'une pension, rente ou allocation mentionnée aux articles L. 663-1 à L. 663-5 et qui exercent une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, un abattement dont le montant sera fixé par décret pourra être appliqué à l'assiette des cotisations. »

Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 4 présenté par M. Dumas.

L'amendement n° 9 présenté par M. Soisson.

L'amendement n° 18 présenté par M. Capelle.

L'amendement n° 67 présenté par MM. Raymond Barbet, Andrieux, Lamps et Berthelot.

L'amendement n° 131 présenté par M. Neuwirth.

L'amendement n° 149 présenté par M. Dehen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « A titre transitoire ». »

La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Pierre Dumas. Mesdames, messieurs, le texte proposé pour l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale prévoit que les titulaires d'une pension, rente ou allocation qui poursuivent une activité non salariée continueront à cotiser sur une base réduite, ce qui ne fait qu'étendre à cette catégorie, partiellement d'ailleurs, les règles applicables dans le régime général.

Il nous semble donc fâcheux qu'une incertitude plane sur cette disposition, les mots « A titre transitoire » ne paraissant pas avoir une signification très claire.

Quelle sera, en effet, la durée de cet état transitoire ? Et comment pourrions-nous oublier un instant que les intéressés font partie d'une des catégories les plus négligées et les plus dignes d'attention ?

Par mon amendement, j'ai donc voulu essentiellement provoquer des explications en vue de mettre fin à cette incertitude. N'ayant pas eu l'honneur de participer aux travaux de la commission spéciale, je n'ai pas suivi aussi directement que je l'aurais souhaité les réflexions sur ce sujet. S'il m'est démontré, par conséquent, que d'autres amendements répondent à mon souci, je retirerai éventuellement le mien. L'essentiel, à mes yeux, est d'abord d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur la signification de ces mots « à titre transitoire ».

M. le président. Les auteurs des autres amendements se rallient-ils aux propos de M. Dumas, ce qui ferait gagner du temps à l'Assemblée ?

M. Jean Brocard. Soutenant l'amendement de M. Soisson, je signale à M. Dumas, en tant que membre de la commission spéciale, que si l'amendement n° 94 de cette commission était adopté, les six amendements ayant le même objet devraient être retirés.

M. le président. Il serait intéressant de connaître l'opinion de la commission et celle du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a adopté, de son côté, sous le n° 94, un amendement que peut-être il conviendrait de discuter tout de suite.

M. le président. Les six amendements que j'ai appelés tendent purement et simplement à supprimer les mots « A titre transitoire ». L'amendement de la commission, en revanche, propose de les remplacer par une autre formule. En bonne logique, nous devons donc commencer par nous prononcer sur les amendements de suppression.

M. Henry Berger, rapporteur. Je suis d'accord pour que les mots « A titre transitoire » soient supprimés et remplacés ultérieurement par ceux que proposent l'amendement n° 94.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous abordons ici un problème technique difficile. Espérons qu'à cette heure, j'aurai assez de clarté d'esprit pour l'exposer.

Le régime des travailleurs non salariés présente à l'heure actuelle une distorsion : les artisans qui, tout en étant à la retraite, continuent à travailler ne paient pas de cotisation alors que les commerçants paient une cotisation.

Comme nous voulons aller dans le sens de l'alignement, voyons ce qui se passe dans le régime général : les personnes qui cumulent la retraite et une activité paient une cotisation réduite à la seule part patronale.

M. Pierre Dumas. C'est-à-dire qu'ils ne paient rien.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ne dites pas qu'ils ne paient pas la part patronale ! Je me suis toujours refusé à l'admettre. Il s'agit d'un salaire différé ; la part patronale est prélevée sur le salaire de l'employé. Que le patron récupère ce qu'il verse sur les prix, c'est là une autre affaire.

Nous vous proposons par les mots « A titre provisoire » un étalement devant aboutir à terme à un alignement. Dans notre esprit, cette évolution devait durer de dix à quinze ans. Autrement dit, nous étions plus libéraux que vous qui proposez cinq ans.

Compte tenu de cette interprétation plus large que celle de la commission et de l'engagement que nous venons de prendre solennellement, et qui est inscrit au *Journal officiel* pour la postérité, pour une période transitoire de dix ou quinze ans au moins, j'ai le sentiment de vous apporter l'apaisement nécessaire.

Dans la réalité, la distorsion sera corrigée progressivement. Un abattement est donc nécessaire. C'est pourquoi je souhaite

que les mots « A titre transitoire », largement interprétés par le Gouvernement, soient maintenus.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dumas ?

M. Pierre Dumas. Je le retirerais volontiers, monsieur le président, après l'explication très rassurante de M. le ministre. Néanmoins, il serait encore mieux qu'il dépose un amendement substituant aux mots « A titre transitoire » les mots « Pendant quinze ans au moins ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je veux bien que ce Gouvernement dure encore quinze ans. Mais je ne puis prendre cet engagement !

Restons dans le flou, compte tenu de mes précisions verbales.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 4, monsieur Dumas ?

M. Pierre Dumas. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Jean Brocard. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré. Vous retirez sans doute l'amendement n° 131, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Je constate que l'amendement n° 18 n'est pas soutenu.

Maintenez-vous l'amendement n° 67, monsieur Barbet ?

M. Raymond Barbet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Barbet a été repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Charles Bignon. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Je voudrais vous interroger, monsieur le ministre, sur une autre distorsion, celle qui a lieu actuellement dans certains régimes où l'on retient aux retraités actifs une partie de leur pension au profit d'une solidarité ou d'un équilibre des régimes.

Maintenant que nous sommes dans l'alignement, il serait opportun que cette retenue ne soit plus opérée comme elle l'est actuellement jusqu'à soixante-dix ans et même partiellement jusqu'à quatre-vingts ans. Pouvez-vous nous assurer, monsieur le ministre, que cette retenue ne sera désormais plus opérée sur les retraités actifs ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cela fait partie de la démonstration que j'ai faite et de l'étalement progressif qu'il est nécessaire d'opérer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Berger, rapporteur, et M. Neuwirth ont présenté un amendement n° 94 ainsi libellé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots :

« A titre transitoire »,

les mots :

« Au cours des cinq premières années d'application de la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Berger, rapporteur. Je préfère céder la parole à M. Neuwirth qui a été à l'origine de cet amendement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement constituait une position de repli. Mais sa rédaction ne nous donne pas satisfaction et je dois dire que l'expression « A titre transitoire » ne me rassure pas.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir reprendre la rédaction qui a été adoptée avant l'article 1^{er} et de dire « En attendant l'institution d'un régime unique... », la suite sans changement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je n'ai pas déposé d'amendement et je m'en tiens à ce que j'ai dit.

M. le président. Il semble que la commission ait accepté cet amendement ?

M. Jacques Berger, rapporteur. Elle avait accepté cet amendement.

M. le président. Peut-être les explications de M. le ministre vous donnent-elles satisfaction ?

M. Jacques Berger, rapporteur. J'estime que les explications de M. le ministre apportent certains apaisements, et si M. Neuwirth n'insiste pas, je suis prêt à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Certes, la commission ignorait mes intentions puisque je ne m'étais pas encore exprimé. Mais en fixant un délai de cinq ans elle se montre plus restrictive que moi qui vous garantis quinze ans.

De grâce, ne soyez pas plus sévère que le Gouvernement !

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. Nous acceptons les quinze ans et nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 95 présenté par M. Berger, rapporteur, et MM. Raymond Barbet et Andrieux.

L'amendement n° 57 présenté par MM. Raymond Barbet, Andrieux, Lamps et Berthelot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « industrielle ou commerciale », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 663-9 du code de la sécurité sociale :

« les abattements définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 seront appliqués à l'assiette des cotisations, sous réserve d'adaptation par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Henry Berger, rapporteur. L'amendement n° 95 a été proposé par MM. Barbet et Andrieux ; il a été accepté par la commission et je préférerais que M. Barbet le défende.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. L'amendement n° 95 et l'amendement n° 57 que je me permets de défendre également ont pour objet de garantir que les droits acquis dans les régimes actuels seront scrupuleusement respectés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le procédé est curieux car la proposition de M. Barbet revient à annuler une disposition qui vient d'être votée.

Nous venons, en effet, de prévoir un système à titre transitoire que je garantis pendant quinze ans. Or, monsieur Barbet, vous parlez des « abattements définis par les dispositions législatives ». Mais de tels abattements n'existent pas, puisque ces dispositions n'entreront en vigueur qu'au 31 décembre 1972.

Ensuite, vous ne voulez pas que s'appliquent les dispositions transitoires que je vous propose, puisque vous créez des systèmes qui ne seront plus parallèles à celui du régime général.

Votre système consiste à remettre en cause des dispositions déjà votées.

Je demande à l'assemblée d'être logique avec elle-même et de repousser l'amendement présenté par M. Barbet.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Si l'Assemblée repousse mon amendement n° 57, elle repoussera du même coup l'amendement n° 95, que la commission a adopté.

Je réponds à M. le ministre que nous supprimons en effet tout délai, qu'il soit de cinq ou de quinze ans.

Nous proposons une adaptation par décret afin de garantir, aussi longtemps qu'il sera nécessaire, les avantages acquis.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Pas du tout ! Ce que vous proposez, c'est le contraire de l'alignement sur le régime général !

Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 95 et 57.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 663-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. MM. Raymond Barbet, Andrieux, Lamps et Berthelot ont présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Après l'article L. 663-9 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents-directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes sont assujettis obligatoirement à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et cessent d'être affiliés au régime général de la sécurité sociale.

« En conséquence, l'alinéa 9^o de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement tend, dans le cadre du recours à la solidarité professionnelle à réintégrer dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les présidents-directeurs et directeurs généraux et assimilés des sociétés anonymes, affiliés abusivement au régime général de la sécurité sociale.

Il est en effet anormal que les présidents-directeurs généraux soient affiliés au même régime que leurs salariés. Par ailleurs, leur réintégration dans le régime des travailleurs non-salariés permettrait un meilleur équilibre de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. On a souri tout à l'heure lorsque j'ai dit que je voulais défendre le régime général de sécurité sociale.

Eh bien, voilà une agression dirigée contre lui !

On ne peut nous faire de reproches, puisque les présidents-directeurs généraux cotisent au régime général dans des proportions importantes.

Je ne tiens pas à faire perdre de l'argent au régime général, et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 58. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 663-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour le titre de la section 3 : « Section 3. — Régimes complémentaires et régimes d'assurance invalidité-décès. »

M. Cazenave a présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Dans le titre de la section 3, substituer au mot : « complémentaires », le mot : « supplémentaires ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je n'ai pas besoin d'insister sur la signification des mots « complémentaires » et « supplémentaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je m'en excuse auprès de M. Cazenave, mais un régime complémentaire est différent d'un régime supplémentaire.

Un régime complémentaire est un régime dans lequel on cotise au-dessus du plafond pour avoir un complément au régime de base. Un régime supplémentaire est un régime qui est en supplément, auquel vous pouvez cotiser volontairement.

L'amendement contient une ambiguïté. Vous ne voulez pas un régime complémentaire mais tout simplement un régime supplémentaire. Nous en discuterons tout à l'heure, mais ne commencez pas par l'inscrire dans le titre !

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Monsieur Cazenave, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franck Cazenave. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 663-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-10. — Un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, peut, sous réserve des régimes existants, être institué par décret après accord de la majorité des membres d'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliés les personnes relevant du groupe de professions concerné. Cette assemblée est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, par les caisses nationales de compensation intéressées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 165 présenté par M. Pierre Lelong.

L'amendement n° 187 présenté par M. Poudevigne.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Lelong, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Pierre Lelong. L'institution de régimes complémentaires de retraites doit être laissée à l'appréciation exclusive de chacun des travailleurs indépendants concernés.

Tel est le motif de l'amendement de suppression que j'ai déposé.

M. le président. Monsieur Poudevigne, vous vous ralliez à cette déclaration ?

M. Jean Poudevigne. Je m'y rallie, mais je désirerais donner quelques explications complémentaires...

Plusieurs députés. Supplémentaires ! (Sourires.)

M. Jean Poudevigne. ... si M. le président m'y autorise.

M. le président. C'est votre droit.

Je vous donne donc la parole pour soutenir l'amendement n° 187.

M. Jean Poudevigne. L'ambition des travailleurs indépendants était d'avoir un régime de base analogue à celui des salariés. Sur ce point, le texte, tel qu'il vient d'être amendé par le Gouvernement et par la commission spéciale, leur donne satisfaction.

Il reste à présent à déterminer un régime de prévoyance complémentaire — ou supplémentaire, je ne me disputerai pas sur le terme — et, comme vient de l'expliquer mon collègue M. Lelong, ce point doit être laissé à la liberté des intéressés. Certes, le texte de l'article L. 663-10 dispose que la décision de créer un régime complémentaire — je reprends le terme du projet de loi — est laissée à la discrétion d'une assemblée mais ce même article précise que la décision se situera à l'inté-

rieur du groupe des professions artisanales ou du groupe des professions commerciales.

Or, mes chers collègues il existe des différences fondamentales d'une profession à l'autre, d'une branche d'activité à l'autre et je ne vois pas pourquoi on obligerait telle catégorie professionnelle à cotiser à un régime complémentaire sous le prétexte qu'étant composée d'artisans ou de commerçants une autre catégorie professionnelle aurait pris, à la majorité, une décision contraire.

Dans la logique du projet de loi, de la concertation, de ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, à propos de l'article 663-7, il serait légitime de laisser chaque profession — je dis bien « chaque profession » et non pas chaque groupe de professions — libre de déterminer si oui ou non elle institue un régime complémentaire. Il va de soi que, si une telle décision est prise à l'intérieur d'une profession, un décret devra la rendre obligatoire car aucun régime complémentaire ne peut fonctionner sans cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Evidemment sans préjuger la décision qui sera prise par les intéressés, une loi est toutefois nécessaire pour instaurer un régime complémentaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce point du débat est très important ; ne nous y trompons pas en prenant notre décision.

Nous voulons l'alignement. L'alignement est à la fois un régime de base et un régime complémentaire éventuel.

Actuellement, vous le savez, les régimes complémentaires font l'objet d'une convention passée entre employeurs et salariés pour une branche professionnelle déterminée. Mais, à partir du moment où, dans le régime général, un accord intervient dans une branche professionnelle, il s'impose à l'ensemble de la branche.

Selon le texte, il appartiendra aux élus des commerçants et des artisans, à l'issue des élections dont nous parlerons ultérieurement, de décider s'ils veulent ou non un régime complémentaire, exactement comme cela se passe dans le secteur salarial où les branches professionnelles considérées ont la totale faculté de décider si elles instituent ou non un régime complémentaire.

Mais à partir du moment où elles exercent cette faculté, et où telle branche professionnelle décide de faire un régime complémentaire, si vous ne prévoyez pas qu'il est obligatoire pour toute la branche professionnelle, il n'est plus viable. Vous ne pouvez pas créer une caisse de retraite complémentaire pour les seuls bouchers, les seuls charcutiers, les seuls coiffeurs, les seuls épiciers. Ou alors c'est le contraire de la solidarité. Des branches professionnelles particulièrement riches pourront peut-être assumer un régime complémentaire ; d'autres, plus modestes, ne le pourront jamais, faute de l'exercice de la solidarité.

C'est, mesdames, messieurs, l'exemple des femmes de ménage, actuellement au nombre de 800.000 en France, qui ne bénéficient pas de régime complémentaire parce que la solidarité ne peut pas jouer en leur faveur. Le Gouvernement incite les organismes professionnels à faire ce geste. J'ai eu des contacts avec les syndicats sur ce point, et je souhaite que ce régime soit rendu obligatoire.

Ce que je voudrais vous faire comprendre, c'est que l'abrogation de ce texte serait restrictif parce que vous refuseriez la possibilité d'instaurer un régime complémentaire.

Je suis tout à fait pour la liberté du choix, mais dès que le choix existe le régime devient obligatoire pour la branche considérée. Il devient viable. L'est-il éternellement ? Des problèmes se posent. Je les ai soumis à mes actuels et à mes machines électroniques. On m'a garanti que, dans l'hypothèse d'un régime rendu obligatoire pour tout un groupe professionnel, avec son accord naturellement, il n'y aura pas de problème avant dix ou quinze ans au moins.

Nous aurons le temps d'ici là d'étudier les surcompensations nécessaires, avec l'accord des intéressés, car le Gouvernement se fait une règle absolue de ne pas s'immiscer dans les régimes complémentaires. Il faudra peut-être qu'un jour s'exerce la solidarité. Il faut bien laisser quelques tâches au prochain Gouvernement !

Je vous demande donc de ne pas décider la suppression de cet article qui serait ressentie très vivement par les gens qui cotisent d'une manière effective au-dessus du plafond de la sécurité sociale pour s'assurer un complément de retraite

et qui verraient ainsi disparaître toutes leurs espérances. Laissez aux intéressés le soin de décider s'ils veulent ce régime. Naturellement s'ils le décident il sera obligatoire pour toute les catégories intéressées. La règle de la solidarité doit jouer entre elles. Je vous demande donc de repousser l'amendement de suppression de M. Lelong.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, vous venez de renforcer la thèse que je défends, car il n'entre pas dans l'esprit de M. Lelong, pas plus que dans le mien, de ne pas rendre ce régime obligatoire à partir du moment où une branche professionnelle déterminée aura décidé de l'instituer. C'est bien ce que nous voulons.

Vous avez fait une comparaison avec les régimes des salariés. Or, dans ces régimes, chaque branche professionnelle détermine très librement si elle désire un régime complémentaire. Nous voulons qu'il en soit ainsi pour les travailleurs non salariés. Nous voulons que chaque branche professionnelle puisse décider très librement de la création d'un régime complémentaire. Si une branche professionnelle ou un groupe de branches professionnelles décide de s'associer pour créer un régime complémentaire, il devra être obligatoire, sinon il ne pourrait pas fonctionner.

En réalité, ce que vous nous proposez dans le projet de loi, ce n'est pas une assimilation aux régimes des salariés. C'est un peu comme si vous nous disiez que dans le régime des salariés un régime complémentaire doit être créé par un groupe de branches professionnelles, car la Canvaca ou l'Organic sont tout de même l'émanation de branches professionnelles.

Vous avez développé un argument auquel je ne peux pas rester insensible, celui de la solidarité. Il est exact que, dans le système que M. Lelong et moi-même défendons, la solidarité ne pourrait pas jouer, car ce sont les professions les mieux « nanties » — si vous me permettez l'expression — qui décideraient de créer un régime complémentaire. Il n'en reste pas moins qu'il est choquant d'imposer un régime complémentaire à des professions qui n'en voudraient pas, uniquement parce que les voisins l'auraient décidé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. M. Poudevigne commet une erreur. Les salariés peuvent, en effet, décider, par branches professionnelles, de créer un régime complémentaire, mais il s'établit entre eux une surcompensation, à l'intérieur de l'A. R. R. C. O. pour les ouvriers, et à l'intérieur de l'A. G. I. R. C. pour les cadres.

Autrement dit, ces régimes complémentaires se regroupent sous un même chapeau et pratiquent la surcompensation, c'est-à-dire la solidarité entre eux.

Je propose le même système à l'intérieur du régime des artisans, d'une part, et du régime des commerçants, d'autre part, s'ils le désirent. Mais à partir du moment où ils auront pris cette décision, la solidarité devra intervenir dans les branches considérées, exactement comme dans le régime général.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 165 et 187.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot ont présenté un amendement n° 59 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« Il est institué pour les affiliés à l'assurance vieillesse des professions artisanales et pour les affiliés à l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales une retraite complémentaire facultative dont la gestion est confiée respectivement à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) et à la caisse de compensation de l'organisation nationale de l'industrie et du commerce (Organic).

« La cotisation du régime facultatif de retraite complémentaire est fixée à 4 p. 100 du montant des revenus professionnels des affiliés. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement lié à un autre, repoussé précédemment, qui tendait à fixer la retraite de base à 75 p. 100 du S. M. I. C., aurait permis de prévoir un régime de retraite complémentaire facultatif.

Je ne le défendrai donc pas.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Berger, rapporteur, et **M. Neuwirth** ont présenté un amendement n° 96 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, par la caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, instituer un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. »

Cet amendement fait l'objet des cinq sous-amendements suivants. Ce sont :

Le sous-amendement n° 115 présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 96, substituer aux mots : « instituer un régime complémentaire... » les mots : « décider la création d'un régime complémentaire. »

Les deux sous-amendement suivants sont identiques. Ce sont :

Le sous-amendement n° 127 présenté par M. Brocard et le sous-amendement n° 132 présenté par M. Dumas.

Ils sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 96, supprimer les mots : « fonctionnant à titre obligatoire ».

Le sous-amendement n° 116 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Compléter l'amendement n° 96 par la nouvelle phrase suivante : « Ce régime est institué par décret. »

Le sous-amendement n° 109 rectifié présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier, Jean-Claude Petit, Leroy-Beaulieu et Hoguet est ainsi conçu :

« Compléter le texte de l'amendement n° 96 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre transitoire, il est institué, avec effet du 1^{er} janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaire en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section I du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis. »

Pour la clarté du débat, il serait peut-être opportun que la commission nous présente l'exposé des motifs de son amendement n° 96. Nous comprendrions mieux ensuite les sous-amendements déposés par le Gouvernement et différents députés.

M. Henry Berger, rapporteur. L'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale laisse à une assemblée de délégués des caisses le soin de décider de la création de régimes complémentaires obligatoires pour les artisans d'une part, pour les industriels et commerçants d'autre part. C'est une procédure différente de celle qui est prévue à l'article L. 658 dans l'ancien système qui donne l'initiative à la caisse nationale de compensation avec accord de la majorité des assujettis.

Il est cependant dans la logique du projet de laisser leur liberté aux intéressés.

Les positions sont très divergentes sur l'institution de ces régimes.

Certains sont contre, par crainte qu'ils ne soient destinés à servir les droits déjà acquis.

Si d'autres acceptent la procédure prévue par le projet et se bornent à substituer « doit être instituée » à « peut », en revanche, un grand nombre d'organismes consultés refusent cette procédure laissée à l'initiative d'une assemblée de délégués et demandent l'institution de ces régimes dans la loi. D'autres encore font des réserves sur cette instauration par voie législative. En effet, aucun régime complémentaire ne paraît avoir été imposé par la loi.

En fait, l'acuité particulière du problème du régime complémentaire est due à l'existence des droits spécifiques du conjoint. Si l'avantage financier qu'ils confèrent paraît compensé par la forte augmentation prévue de la pension principale, certains

aspects de ces droits disparaissent avec l'alignement sur le régime général, notamment :

Premièrement, la possibilité pour le conjoint survivant qui reprend une activité artisanale pendant cinq ans au moins ou une activité commerciale, de cumuler les années de cotisation ou d'activité de l'assuré avec les siennes propres et de jouir soit de la totalité des droits acquis dans le régime artisanal, soit de 75 p. 100 des droits acquis par le conjoint décédé et de la totalité des siens propres dans le régime des professions commerciales ;

Deuxièmement, la possibilité presque toujours offerte de cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels ;

Troisièmement, la possibilité de cumuler cette pension de réversion avec des ressources personnelles supérieures au S. M. I. C.

Les cotisations volontaires au-dessus de la classe obligatoire constituent un argument non moins important pour la création de ces régimes complémentaires.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission, après une longue discussion, a proposé une nouvelle rédaction de cet article, dans un amendement n° 96 dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Vous pouvez également exposer le point de vue de la commission sur les sous-amendements ; l'ensemble du débat y gagnera en clarté.

M. Henry Berger, rapporteur. Le sous-amendement n° 115, présenté par le Gouvernement, tend, dans la deuxième phrase de l'amendement n° 96, à substituer aux mots : « instituer un régime complémentaire », les mots : « décider la création d'un régime complémentaire ».

La commission approuve ce sous-amendement de pure forme.

De même que le sous-amendement n° 116 du Gouvernement, qui tend à compléter l'amendement n° 96 par la phrase suivante : « Ce régime général est institué par décret ».

En effet, l'intervention d'un décret est nécessaire pour donner valeur juridique à l'institution du régime complémentaire, après décision en ce sens de l'assemblée plénière.

Les sous-amendements présentés par M. Dumas et par M. Brocard ont tous deux été rejetés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mes explications seront très simples.

L'amendement rédactionnel présenté par la commission améliore le texte. Je m'y rallie, sous réserve de la modification grammaticale objet du sous-amendement n° 115 et de la précision juridique contenue dans le sous-amendement n° 116, l'intervention d'un décret est en effet indispensable.

En revanche — et bien que les sous-amendements de MM. Dumas et Brocard, tendant à supprimer les mots « fonctionnant à titre obligatoire » n'aient pas encore été soutenus — je vous demande de les repousser pour une raison que j'ai déjà donnée.

Le fait de décider d'un régime complémentaire est facultatif et il appartiendra aux intéressés, dans la forme que vient de vous proposer la commission, de décider ou non de ce régime. Mais, à partir du moment où ils auront décidé de créer un régime complémentaire, celui-ci devra être obligatoire pour toutes les branches d'activité concernées. Faute de quoi vous institueriez des régimes sans solidarité, à l'opposé de ce qui se passe pour les salariés.

Cela dit, les artisans et commerçants seront libres de créer ou non des régimes complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour défendre le sous-amendement n° 132.

M. Pierre Dumas. Ce sous-amendement vise à appliquer au texte de la commission l'amendement que j'avais déposé précédemment au texte du Gouvernement. Il s'agit encore de supprimer les mots : « à titre obligatoire ».

M. le ministre nous a dit à l'instant que l'institution d'un régime complémentaire serait facultative. Certes ! Mais on peut penser que cette décision facultative sera prise pour un groupe de professions si important et si divers que certaines d'entre elles risquent de se retrouver dans une situation qu'elles n'auront pas souhaitée.

En effet, l'obligation posera un certain nombre de problèmes, s'agissant par exemple de ceux dont les conjoints, salariés, seront couverts par un autre régime, de ceux qui se seront déjà engagés dans d'autres systèmes, mutualistes notamment, ou de ceux enfin — et hélas il en existe — dont les moyens sont si

limités qu'il leur sera difficile de consentir cet effort supplémentaire.

En outre, je crains qu'en rendant l'affiliation obligatoire, on ne dissuade, au lieu de les y inciter, les groupes de professions de créer des régimes complémentaires, car une telle création signifierait alors non pas qu'une possibilité est offerte à tous les membres du groupe, mais qu'une adhésion leur est imposée.

Enfin, la notion de régime complémentaire obligatoire me paraît en elle-même un peu surprenante.

Néanmoins, je comprends que le Gouvernement veuille que ces régimes rassemblent le plus grand nombre d'adhérents possible. Mais il est convaincu que ces régimes seront créés, il doit penser aussi qu'ils le seront parce que cela répond au vœu de la majorité des professions concernées. C'est dire que le nombre des défaillants ne devrait pas être très important. Alors pourquoi ne pas respecter ce principe de liberté auquel, par définition, les travailleurs indépendants sont très attachés ? Ainsi pourrait-on tenir compte, sans rencontrer d'obstacle juridique, des situations particulières qui ne manqueraient pas de se présenter.

M. le président. Monsieur Brocard, vous ralliez-vous aux explications fournies par M. Dumas ?

M. Jean Brocard. Certainement, monsieur le président, d'autant qu'elles sont très claires.

Je veux simplement faire une remarque. Certes, on sera libre d'instituer un régime complémentaire, mais le rendre ensuite obligatoire pour le groupe professionnel concerné n'est-ce pas un peu contradictoire ?

C'est au groupe professionnel lui-même qu'il appartient de le rendre obligatoire pour ses adhérents.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la décision qu'elle va prendre et qui peut plonger dans un déficit irrémédiable lesdits régimes complémentaires.

Actuellement, chez les salariés, c'est toute une branche professionnelle qui doit décider de l'adhésion à un régime complémentaire. Celle-ci devient alors obligatoire pour tous et la sur-compensation joue.

Les commerçants ou artisans pourront très bien décider de ne pas instituer un régime complémentaire. C'est leur droit. Ils le regretteront plus tard et ils vous le reprocheront, mais c'est une autre affaire. S'ils décident, au contraire, de créer un régime complémentaire — et ce sont tout de même leurs représentants élus qui prendront cette décision — l'adhésion doit être obligatoire pour tout le groupe professionnel, si l'on veut que ce régime soit viable.

Où alors, seules quelques catégories disposant des fonds nécessaires adhèreraient à un régime complémentaire, tandis que d'autres ne le pourraient pas. Vous auriez alors fait de « l'anti-solidarité ».

Je vous demande donc avec insistance de rejeter les sous-amendements n° 127 et 132.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 127 et 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir le sous-amendement n° 109 rectifié.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Mes chers collègues, je vous demande toute votre attention, car le problème posé par mon sous-amendement revêt une certaine importance.

Examiné superficiellement, ce texte pourrait sembler en contradiction avec des principes exposés précédemment ; je voudrais vous convaincre qu'il n'en est rien.

Il s'agit du problème des conjoints.

Dans le régime actuel d'assurance vieillesse des non-salariés, le conjoint dispose, depuis très longtemps, d'avantages supplémentaires par rapport au régime général. Très souvent, en effet, le conjoint est associé à l'activité de l'assuré : le mari et

la femme travaillent ensemble dans le magasin ou à l'atelier. Quelquefois même, en cas de décès de l'un d'eux, le survivant continue l'affaire qui a un caractère familial.

Maintenant, inspiré par un souci d'alignement, on observe que les avantages donnés au conjoint doivent relever d'un régime complémentaire. Tout à l'heure, j'en ai donné acte au Gouvernement en disant : en effet, on peut considérer que cela viendra en complément au régime de base.

Mais il faut tenir compte du fait que les commerçants et les artisans indépendants ont eux-mêmes incorporé ces dispositions dans leur régime normal.

Dès lors, si mon sous-amendement n'est pas adopté, pour les retraites liquidées après le 1^{er} janvier 1973, on ne tiendra plus compte des cotisations versées à partir de cette date. On attendra que les assemblées générales se réunissent pour décider des avantages à donner aux conjoints.

Cette situation a créé un malaise parmi les artisans et les commerçants qui se disent : la loi nous retire les avantages que nous avons obtenus pour nos conjoints, laissant seulement à une assemblée générale la possibilité de les rétablir à une certaine date ; mais nous n'avons aucune garantie, aucune sécurité.

Pour apaiser cette inquiétude, et parce qu'il ne doit pas y avoir de régression sociale, c'est-à-dire des prestations moindres, je vous demande d'adopter mon sous-amendement.

On m'a objecté que j'allais créer un régime complémentaire obligatoire. En fait, je ne fais que demander le maintien d'un régime que les gens de la profession se sont donné, qu'ils administrent et qu'ils gèrent, et qui leur donne entière satisfaction. Je demande tout simplement que la loi ne le leur retire pas.

Au cours de nos travaux en commission, et un peu à mon corps défendant, j'ai accentué d'inclure l'expression : « à titre transitoire ». Cette expression ne figurait pas dans mon amendement initial, car je pensais qu'il fallait conférer la pérennité au vœu qui avait été exprimé. J'ai néanmoins accepté cette addition pour bien réaffirmer que les assemblées générales pourront revenir sur cette disposition ou l'améliorer encore. En tout cas, ce sont les intéressés eux-mêmes qui décideront.

Mais, à titre transitoire et en attendant que les assemblées aient pu statuer, on doit maintenir ces avantages particuliers des conjoints, auxquels les artisans et les petits commerçants sont très attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission a adopté le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'ai écouté M. Olivier Giscard d'Estaing avec beaucoup d'intérêt. Mais il faut être cohérent.

Il est vrai qu'il existe un régime complémentaire qui sert des avantages particuliers. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons, à l'article 8 du projet, la création d'un compte d'attente. Ainsi l'argent continuera d'être versé et les fonds recueillis seront inscrits à ce compte.

Mais par votre sous-amendement vous préjugez la décision des intéressés. Personnellement, je crois qu'ils désireront adhérer à un régime complémentaire pour bénéficier d'un droit supplémentaire, mais je respecte la décision des intéressés.

Autant j'ai dit tout à l'heure qu'à partir du moment où ils décideraient de l'institution d'un régime complémentaire celui-ci devrait être obligatoire, autant je soutiens maintenant qu'il faut les laisser libres de créer ou non ce régime.

Vous dites avoir ajouté l'expression : « à titre transitoire ». C'est vrai, mais vous n'en préjugez pas moins une décision et vous instaurez un régime complémentaire avant que les intéressés se soient prononcés. Il ne faut jamais forcer la main des gens. Ou bien ils veulent un régime complémentaire, ou bien ils n'en veulent pas, et les sommes inscrites au compte d'attente seront alors remboursées ou viendront en déduction des cotisations de base.

Ce qui est gênant dans votre position, par ailleurs assez logique, c'est que vous préjugez la décision future alors je me borne à prévoir un compte d'attente. Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à cette proposition.

J'observe enfin, à l'intention de M. Giscard d'Estaing, qu'il défend une thèse chère à la Cancava — je ne le lui reproche pas, car son rôle de député est précisément de soutenir des idées — que l'on ne retrouve pas ailleurs. Il s'agit donc d'un élément de l'ensemble des revendications, très contradictoires sur ce point. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Peyret, président de la commission. Pour une fois, monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous et je vais m'expliquer.

En fait, il s'agit non pas d'instituer un régime complémentaire, mais de reconduire un régime actuellement obligatoire qui prévoit, outre les prestations de base qui seront alignées sur celles du régime général, des avantages particuliers.

Or, la disposition que vous avez prévue présente un danger : en attendant la décision, qu'on ne préjuge pas, d'une assemblée, vous supprimez des avantages dont bénéficient les artisans et les commerçants. Nous pensons, au contraire, qu'il convient de les maintenir.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement que la commission a accepté.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Depuis un moment, nous évoquons des questions que M. le ministre a qualifiées de fort importantes ; il s'agit des régimes complémentaires.

Notre collègue, M. Giscard d'Estaing, vient de parler de ce qu'il considère comme une charge nécessaire supplémentaire en vue de distribuer des prestations à une catégorie fort intéressante au demeurant.

Néanmoins, je crois qu'il n'est pas trop tard pour parler de chiffres et nous devons tous y être attentifs.

On n'envisage le problème que sous l'aspect des prestations ; c'est, certes, fort intéressant ; mais on raisonne comme si le régime complémentaire s'alimentait par des ressources mythiques. Or, l'alignement dont il s'agit est l'alignement sur le régime général. A diverses reprises, M. le ministre a parlé des taux qui seraient appliqués aux assujettis. Il a rappelé que le taux du régime général était de 8,75 p. 100, dans la limite du plafond fixé. Dans les régimes complémentaires au régime général et même au régime agricole, les taux de cotisation sont actuellement de 2 p. 100, pour le salarié, et de 2 p. 100, au titre du salaire différé, pour reprendre la terminologie de M. le ministre, soit 4 p. 100 au total.

Or, vous allez rendre possible, non pas l'alignement sur le régime général, mais une majoration de 50 p. 100 des cotisations. Êtes-vous certains de répondre ainsi aux vœux des assurés ? Quant à moi, je ne le crois pas.

Notre décision doit être prise en toute clarté et toute équivoque doit être levée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Bignon, vous parlez de l'alignement sur le régime général. Mais cette disposition ne concerne pas les régimes complémentaires. Il appartient à chaque profession de fixer le chiffre qu'elle jugera compatible avec ses capacités effectives. Ce pourra être 1 p. 100 ou 2 p. 100.

Chaque catégorie professionnelle, après avoir décidé de la création d'un régime complémentaire, jugera du taux qu'il lui sera possible d'appliquer, lequel pourra être très faible. Mais ne préjugeons pas la décision de la profession.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, certaines catégories professionnelles dont nous nous occupons versent des cotisations supérieures à 8,75 p. 100. Allez-vous continuer à leur demander de verser ces cotisations à un compte d'attente ? Mais jusqu'à quand ?

Nous laissons le soin aux délégués des conseils d'administration des caisses de décider de la création d'un régime complémentaire de retraite, mais s'ils tardent à le faire ? Obligez-vous les assujettis à cotiser pendant deux, trois, quatre, cinq ans ? Il faut tout de même fixer une limite, car cela ne saurait durer éternellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est prévu, dans le projet de loi qui vous est soumis, un délai d'un an. La commission proposera de le ramener à six mois, ce que j'accepterai.

Dans ce délai, les délégués de la profession devront décider ou non de créer un régime complémentaire de retraite.

M. Franck Cazenave. Ce n'est pas prévu par le projet.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si, et nous aurons à examiner un amendement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Je désire répondre au Gouvernement.

Nous ne pouvons pas diminuer les prestations servies au conjoint survivant en maintenant des cotisations qui, autrefois, couvraient ces prestations supplémentaires.

Quant à la remarque de M. le ministre, selon laquelle ce serait surtout la Cancava qui ferait valoir cet argument, je dirai que lorsqu'il s'agit d'un texte comme celui que nous examinons circulent des bruits très contradictoires. Des échos nous parviennent de tous côtés.

Si je défends ce sous-amendement, c'est par conviction personnelle et en pensant surtout aux conjoints des assurés. Je ne préjuge en rien une décision. Je demande seulement le maintien du régime que certaines catégories professionnelles se sont donné. Leur volonté doit être respectée jusqu'à ce qu'elles prennent une nouvelle décision.

Je maintiens donc mon amendement et je vous demande, mes chers collègues, de vous y rallier.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Aucun délai n'est prévu dans le texte, monsieur le ministre. Il faudrait déposer un amendement dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, modifié par les sous-amendements n° 115, 116 et 109 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. L'amendement n° 33 est présenté par M. Delong, l'amendement n° 74 est présenté par M. Cazenave et l'amendement n° 177 est présenté par Mme Aymé de la Chevrelière.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « complémentaire », le mot : « supplémentaire ».

La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Jacques Delong. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. Frank Cazenave. Je retire également le mien.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. De même, je retire l'amendement n° 177.

M. le président. Les amendements n° 33, 74 et 177 sont retirés.

Je remercie leurs auteurs qui font ainsi gagner du temps à l'Assemblée.

M. Dumas a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « à titre obligatoire ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Lucien Neuwirth. M. Dumas l'a défendu tout à l'heure.

M. le président. M. Delong a présenté un amendement, n° 34, libellé comme suit :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « groupe des professions artisanales », les mots : « régime des professions artisanales ».

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement, comme les amendements n° 36, 37 et 38, est la conséquence de l'amendement n° 33. Mais l'adoption de l'amendement n° 96 de la commission spéciale et du sous-amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing me donnant entière satisfaction, je retire l'amendement n° 34 ainsi que les amendements n° 36, 37 et 38.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 corrigé est présenté par M. Soisson.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Dehen.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Après les mots : « professions industrielles et commerciales », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour la première phrase de l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« est institué par décret, sous réserve des régimes existants qui sont maintenus, lorsqu'il a été demandé par la majorité des membres de l'une ou de l'autre des assemblées plénières des délégués des caisses de base... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 10 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Albert Dehen. Après le vote de l'amendement n° 96, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

M. Jacques Delong a présenté un amendement, n° 35, libellé en ces termes :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « sous réserve des régimes existants, être institué », les mots : « être instauré ».

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Soisson.

L'amendement n° 151 est présenté par M. Dehen.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « du groupe », les mots : « de chacun des groupes ».

L'amendement n° 11 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Albert Dehen. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques. Ce sont l'amendement n° 36, présenté par M. Delong, et l'amendement n° 178, présenté par Mme Aymé de la Chevrelière.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Après les mots : « relevant du groupe », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« de professions concerné, dans le but unique d'assurer le maintien des avantages de vieillesse accordés dans le régime découlant de la loi du 17 janvier 1948 aux conjoints coexistants et survivants. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Cazenave, est ainsi conçu :

« Après les mots : « relevant du groupe », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour la première phrase de l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale :

« de professions concerné, dans le but unique d'assurer le maintien des avantages de vieillesse accordés dans les régimes institués par la loi du 17 janvier 1948 en faveur des conjoints et conjoints survivants. »

M. Delong a déclaré précédemment qu'il retirait l'amendement n° 36.

L'amendement n° 36 est donc retiré.

La parole est à Mme Aymé de la Chevrelière, pour défendre l'amendement n° 178.

Mme Marie-Magdeleine Aymé de la Chevrelière. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

La parole est à M. Cazenave, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Franck Cazenave. Je veux bien retirer cet amendement, dans la mesure où le sous-amendement n° 109 rectifié de M. Olivier Giscard d'Estaing couvre ma propre proposition.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Soisson.

L'amendement n° 152 est présenté par M. Dehen.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « Cette assemblée est réunie », les mots : « Ces assemblées sont réunies. »

L'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Albert Dehen. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

M. Icart a présenté un amendement n° 194 ainsi libellé :

« Compléter l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Sont notamment réputés régimes existants les régimes contractuels créés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ».

La parole est à M. Icart.

M. Fernand Icart. Monsieur le ministre, je crois que vous connaissez bien le problème visé par mon amendement et qui est pendant depuis plus de six ans : je veux parler de l'Organica.

L'Organica est une sorte de mutuelle d'assurance vieillesse qui, créée en 1953 en Algérie, groupait des personnes qui s'étaient volontairement associées. A cette époque, en effet, il n'y avait pas de régime obligatoire en Algérie.

Je passe sur l'historique de cette affaire car à cette heure tardive, il n'est plus possible d'entrer dans les détails.

Je crois, monsieur le ministre, que l'on ne peut accepter que toute une catégorie sociale qui a été particulièrement frappée par la perte de ses biens soit en outre pénalisée en perdant des droits qu'elle avait acquis.

Il me semble donc que l'adoption de mon amendement permettrait la réintégration de l'Organica dans le cadre de la solidarité professionnelle.

Je souhaite que l'Organica soit pris en charge non pas par la collectivité professionnelle, mais par la collectivité nationale, et que l'Etat assume lui-même le surcroît de dépenses, car, en la circonstance, il est directement concerné.

Cela, monsieur le ministre, je pouvais vous le dire mais il m'était impossible de le mentionner dans l'amendement, auquel l'article 40 de la Constitution aurait alors été opposé.

Je souhaite donc que vous nous fournissiez quelques éclaircissements sur les intentions du Gouvernement dans cette affaire qui n'a vraiment que trop duré.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je remercie M. Icart d'aborder ce problème des rapatriés, qui a toutefois peu de rapport avec le problème de fond qui nous préoccupe aujourd'hui.

M. Icart n'ignore pas que ce problème a été au cœur de mes préoccupations pendant une longue année et je sais combien lui-même se dévoue à cette cause — ce dont je le félicite — en dépit d'une situation critique pour certains rapatriés.

Malheureusement, il s'agit non pas d'un régime complémentaire, mais d'une association régie par la loi de 1901 et qui dispense certains avantages.

Nous suivons cette affaire depuis que nous avons été alertés par M. Icart et par diverses associations. Nous avons créé un groupe de travail, car les problèmes sont complexes. A ce groupe de travail participent les représentants des associations de rapatriés d'Algérie qui doivent nous présenter un rapport dans les jours prochains.

Je vous tiendrai, monsieur Icart, au courant des propositions qui seront faites, de façon que, ensemble, nous essayions de trouver une solution définitive à ce problème douloureux.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Fernand Icart. Je le retire, monsieur le ministre, et je vous remercie de vos explications.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

M. de Broglie a présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :
« Compléter le texte proposé pour l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Le régime complémentaire ainsi institué pourra être fondé soit sur le principe de la répartition, soit sur celui de la capitalisation. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 96, modifié par les sous-amendements n° 115, 116 et 109 rectifié, devient donc l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE L. 663-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-11. — Dans les mêmes conditions, il pourra être institué un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales, le régime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales étant maintenu. »

M. Delong a présenté un amendement n° 37 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale :

« Un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales peut être institué par un décret après accord de la majorité des membres d'une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant du groupe de professions concerné. Cette assemblée est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, par la caisse nationale » compensation intéressée.

« Le régime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales est maintenu ».

M. Delong a déclaré précédemment qu'il retirait cet amendement.

L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 663-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-12. — Les cotisations des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et des régimes d'assurance invalidité-décès sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime de base. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Cazenave.

L'amendement n° 179 est présenté par Mme Aymé de la Chèrelrière.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « complémentaires » le mot : « supplémentaires ».

Ces amendements subsistent sans doute le même sort que les amendements n° 33, 74 et 177 à l'article L. 663-10 du code de la sécurité sociale ?...

Les amendements n° 76 et 179 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-12 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 663-13 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-13 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-13. — La gestion desdits régimes est assurée par les organisations autonomes intéressées.

« Leurs opérations font l'objet de comptes distincts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-13 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 663-14 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. M. Berger, rapporteur, MM. Guillermin et Liogier ont présenté un amendement n° 97 ainsi conçu :

« Avant l'article L. 663-14 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cas où les assemblées plénières prévues à l'article 6 de la loi n° ... du ... ne décident pas la fusion des caisses nationales de compensation, il est institué une union des caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales dont le conseil d'administration est composé, en nombre égal, de représentants des conseils d'administration des deux caisses nationales de compensation.

« L'union des caisses nationales de compensation assure la représentation des deux organisations autonomes auprès des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne l'application du présent chapitre, à l'exclusion de la section 3. Les textes réglementaires relatifs à cette application sont pris après avis de son conseil d'administration.

« Elle est chargée de centraliser et de répartir les ressources extérieures mentionnées à l'article L. 663-6.

« Elle peut être chargée, par délégation des deux caisses nationales de compensation, de la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes. »

La parole est à M. Berger, rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Cet amendement tend à insérer un nouvel article avant l'article L. 663-14 du code de la sécurité sociale et avant la section 4 intitulée « Dispositions diverses » et qui regroupe les articles L. 663-14 à L. 663-18 du code de la sécurité sociale.

Comme on l'a dit à propos de l'article 1^{er}, il est possible que les assurés des régimes autonomes souhaitent créer un régime commun à l'ensemble des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Mais, au cas où une telle fusion ne se réaliserait cependant pas, il serait souhaitable, semble-t-il, de créer, pour la gestion de tout service d'intérêt commun aux deux organisations autonomes, une union de caisses nationales de compensation.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 663-14 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-14 du code de la sécurité sociale :

Section 4. — Dispositions diverses.

« Art. L. 663-14. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances sont représentés auprès des caisses nationales de compensation par des commissaires du gouvernement. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 663-14 du code de la sécurité sociale, après le mot : « auprès », insérer les mots : « de l'Union des caisses nationales de compensation et ».

La parole est à M. Berger, rapporteur.

M. Henry Berger, rapporteur. Les amendements n° 98, 99 et 100, déposés par la commission, sont la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 97, que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-14 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 98 (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 663-15 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-15 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-15. — Les délibérations des conseils d'administration des caisses nationales de compensation, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 663-15 du code de la sécurité sociale :

« Les délibérations du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de compensation et celles des conseils d'administration desdites caisses, à l'exception... » (Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-15 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 99.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 663-16 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-16 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-16. — Les caisses nationales de compensation sont soumises au contrôle prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. »

M. Berger, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi conçu :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 663-16 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « Les caisses », les mots : « L'Union des caisses nationales de compensation et lesdites caisses ».

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-16 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 100.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 663-17 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-17 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-17. — Sont applicables aux organismes et personnes mentionnés par le présent chapitre, sous réserve d'adaptations par décret, les dispositions des articles L. 49, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 141-1, L. 171 modifié par l'article 74-1 de la loi de finances pour 1972, L. 173 et L. 658 (alinéas 2, 3, 5 et 6) du code de la sécurité sociale et des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-17 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 663-18 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 663-18 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 663-18. — Les dispositions de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale relatives à des pénalités en matière de pres-

tations familiales sont applicables aux régimes mentionnés au présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 663-18 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 3 du projet de loi est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles L. 664 à L. 673 du code de la sécurité sociale forment le chapitre IV du titre I^{er} du livre VIII dudit code intitulé « Dispositions diverses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections générales, au suffrage direct, aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation. »

La parole est à M. Lebas, inscrit sur l'article.

M. Bernard Lebas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais été agréablement surpris si cet article avait fait mention d'un quorum.

Les résultats des élections dans les différentes caisses révèlent que le nombre des votants est infime par rapport à celui des inscrits. Ainsi, la représentation n'est pas toujours fidèle aux choix de l'ensemble de ces professions.

La fixation d'un quorum me paraît donc revêtir le plus grand intérêt.

D'autre part, il importe que les listes en présence soient établies sur le plan départemental; plus homogènes, elles éviteraient d'une façon certaine la présentation de listes de candidats de grandes villes opposées à des listes de gens plus ou moins connus.

Enfin, il me paraît indispensable que les électeurs soient à jour de leurs cotisations. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136, présenté par MM. Edgar Faure, Gorse, Hubert Rochet, Charles Bignon et Neuwirth, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des élections au suffrage direct aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation. »

L'amendement n° 180, présenté par Mme Aymé de la Chevrière et M. Maquet, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans un délai de six mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à des élections générales aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles existant à la date de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

« Ces élections se dérouleront dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur à la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 13 corrigé, présenté par M. Soisson, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à compter de la date de la promulgation », rédiger ainsi la fin de l'article 5 :

« de la loi, il sera procédé, au suffrage direct, aux élections générales des assemblées et des conseils d'administration, des caisses professionnelles ou interprofessionnelles existant à cette date. A la suite de ces élections, les conseils d'administration des caisses nationales seront renouvelés dans les conditions statutaires en vigueur. »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Brocard et Olivier Giscard d'Estaing, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, il sera accordé, au suffrage direct, dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 644 du code de la sécurité sociale, aux élections aux conseils d'administration des caisses professionnelles ou interprofessionnelles existant à cette date ou aux assemblées générales desdites caisses lorsque les décrets prévus à l'article L. 644 ci-dessus les ont instituées.

« A la suite de ces élections, les conseils d'administration des caisses nationales seront renouvelés dans les conditions statutaires en vigueur. »

L'amendement n° 153, présenté par M. Dehen, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans un délai de six mois à compter de la parution des décrets prévus par les articles L. 633-7 à L. 633-9 du code de la sécurité sociale, il sera procédé, au suffrage direct, dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 644 du code de la sécurité sociale, aux élections aux conseils d'administration des caisses professionnelles ou interprofessionnelles existant à cette date ou aux assemblées générales desdites caisses lorsque les décrets prévus à l'article L. 644 ci-dessus les ont instituées.

« A la suite de ces élections, les conseils d'administration des caisses nationales seront renouvelés dans les conditions statutaires en vigueur. »

La parole est à M. Edgar Faure, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, notre amendement a trait à la procédure qui a été envisagée dans le projet de loi, procédure qui nous paraît évidemment lourde et, il faut le dire, quelque peu paradoxale.

Le Gouvernement a prévu qu'il serait procédé à des élections générales, au suffrage direct, aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles, ainsi qu'à des élections aux conseils d'administration des caisses nationales de compensation.

Cela représentera une cohorte de quelque trois mille personnes qui, à leur tour, désigneront un certain nombre de délégués. Ceux-ci constitueront une assemblée plénière avec laquelle le Gouvernement se concertera pour préparer les réformes indispensables.

Nous craignons qu'une telle procédure ne soit très lourde.

Il serait plus simple, à notre sens, de désigner directement l'assemblée plénière, en organisant des élections aux conseils d'administration des deux caisses nationales.

Ainsi serait évité l'échelon intermédiaire de ces nombreuses élections, en même temps que serait éliminé le paradoxe que constituerait l'élection de personnes chargées d'appliquer une procédure compliquée mais qui ne pourrait qu'aboutir à la disparition des caisses où ils viennent d'être appelés. En outre, cette désignation directe permettrait de gagner beaucoup de temps et épargnerait de nombreuses complications.

M. le président. L'amendement n° 180 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 13 corrigé, présenté par M. Soisson, n'est pas soutenu lui non plus ?...

M. Jean Brocard. Monsieur le président, l'amendement n° 13 corrigé et l'amendement n° 128, dont M. Olivier Giscard d'Estaing et moi-même sommes les signataires, tendent tous deux à ce qu'il soit procédé aux élections non seulement des conseils d'administration, mais aussi des assemblées générales.

Dans l'attente des réformes administratives qui sont envisagées à l'article 6 du projet de loi, il est indispensable de tenir compte des particularités des structures existantes, surtout si leur intérêt n'est pas contestable, ce qui est le cas des assemblées générales.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter soit l'amendement n° 13 corrigé, soit l'amendement n° 128, n'ayant aucun amour-propre d'auteur dans cette affaire.

M. le président. Monsieur Brocard, vous avez donc défendu à la fois l'amendement n° 13 corrigé et l'amendement n° 128.

M. Jean Brocard. Je l'ai fait pour gagner du temps, monsieur le président.

M. le président. Nous vous en remercions.

La parole est à M. Dehen, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Albert Dehen. Je serai bref, car il y a une certaine similitude entre mon amendement et ceux que M. Brocard vient de défendre.

La disposition que je propose par l'amendement n° 153 comporte, *in fine*, une phrase supplémentaire à laquelle je tiens un peu ; mais il serait facile de s'arranger sur ce point.

Cette phrase est ainsi conçue :

« A la suite de ces élections, les conseils d'administration des caisses nationales seront renouvelés dans les conditions statutaires en vigueur. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être soutenus ?

M. Henri Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements, mais elle a déjà repoussé un amendement analogue de M. Hubert Rochet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, nous abordons, avec l'article 5 du projet de loi, un sujet important puisqu'il s'agit des structures.

En dépit de l'heure tardive...

M. Raoul Bayou. Elle est plutôt matinale !

M. le ministre de la santé publique et de la population. ... je ne peux pas n'en pas parler, ce dont vous voudrez bien m'excuser.

Je m'efforcerai d'être clair.

Actuellement, quelque cinquante caisses d'artisans et quatre-vingt-dix caisses de commerçants sont réparties sur tout le territoire. Il s'y ajoute des caisses professionnelles — nationales, celles-là — pour les bouchers, les coiffeurs et le bâtiment notamment. Ces caisses, qui fonctionnent dans des conditions normales, ont l'avantage d'être près des intéressés. Leur mode d'élection est tout à fait variable : élection à deux degrés, une assemblée générale désignant des délégués à la caisse, lesquels nomment ensuite des dirigeants ; désignation directe ; modes particuliers aux caisses professionnelles dans la mesure où elles sont nationales, etc.

Or voici que toutes ces caisses, qui avaient leur justification puisqu'elles recevaient des cotisations variables, servaient des prestations différentes, fonctionnaient selon des modes divers, se voient contraintes, parce que nous procédons à l'alignement sur le régime général de sécurité sociale, de servir à l'avenir les mêmes prestations.

La tentation est grande, face à cette situation, de procéder comme on l'a fait dans le cas des caisses d'assurance maladie. Comme nous étions en terrain vierge, je vous avais proposé de créer dans chaque région une caisse, par élection au suffrage direct des professionnels intéressés.

Pourquoi ne pas procéder ainsi dans le cas présent ? Pourquoi ne pas créer des caisses régionales d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, ce qui serait d'autant plus intéressant qu'elles pourraient, en matière d'électronique et de tenue de fichier notamment, coordonner leurs efforts avec les caisses d'assurance maladie ? Pour les deux motifs suivants. C'est d'abord parce que, si nous instaurons un nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 1972, il faudra, pendant de très nombreuses années, servir des droits acquis à des retraités qui auront une double carrière, puisqu'ils auront cotisé depuis un certain temps, avant et après le 1^{er} janvier prochain. Tant qu'ils vivront nous aurons donc à faire face à des liquidations du passé, et ils sont 900.000. Il ne faut donc pas risquer d'interrompre ou de ralentir le paiement de leurs prestations en procédant à une suppression brutale de l'ensemble des caisses existantes qui entraînerait d'inévitables pertes de dossiers ou des lenteurs de paiement dues à leur transfert.

En outre, ces caisses emploient du petit personnel, qui a d'ailleurs dû intervenir auprès de vous. Le supprimer brutalement aurait été sans doute désagréable, bien que l'objectif soit l'emploi régional à terme. Mais c'était là une première hésitation.

Deuxième élément : fallait-il maintenir intacts les structures actuelles ? Mesdames, messieurs, vous venez de modifier profondément ce régime d'assurance vieillesse. Est-il possible de laisser les gestionnaires actuels gérer le nouveau système ?

Je ne mets pas en doute leur honorabilité, leur compétence, ni en cause la possibilité qu'ils ont, s'ils le désirent, de se présenter aux élections. Mais il m'a semblé nécessaire, pour faire cesser cette querelle de la représentativité, de prévoir une élection très proche dans le temps, c'est-à-dire en septembre ou octobre, soumettant à renouvellement l'ensemble du personnel,

chacun pouvant être candidat, bien entendu, sous condition — c'est le décret qui le précisera — d'être à jour de ses cotisations.

J'avais alors le choix entre deux systèmes : ou créer une caisse régionale, mais il fallait transférer l'ensemble des dossiers à la région et supprimer les caisses professionnelles, ce qui aurait provoqué beaucoup de remue-ménage — les techniciens et les experts m'ont d'ailleurs expliqué qu'on ne pourrait procéder à des élections au plus tôt que dans dix-huit mois — ou prévoir un système intermédiaire, que je vous propose, qui présente un avantage, puisque les élections peuvent être proches — ce qui est souhaitable pour clarifier la situation — mais aussi un défaut — je le reconnais et je le dis tout net — qui est de maintenir les structures existantes.

Des administrateurs seront donc désignés dans des caisses qui seront appelées à disparaître à terme. Certes, ces administrateurs se feront hara-kiri, mais cela ne me gêne pas, puisque ce sont les élus eux-mêmes qui décideront de la simplification des structures, de la suppression des caisses pour aller vers la région.

Tout cela se fera d'ailleurs progressivement et les candidats pourront dire, dans leur programme électoral, qu'ils se présentent à telle caisse, parce qu'on ne peut modifier immédiatement les structures, mais que cette caisse sera ultérieurement rattachée à la caisse régionale.

Cette solution me semble possible et normale. Je suis partisan d'une élection au suffrage universel, afin que les différentes organisations professionnelles prouvent leur représentativité, tout en maintenant les structures actuelles afin de procéder à cette élection le plus rapidement possible.

Ensuite je demande aux élus qui se réuniront en assemblée plénière sur le plan national de décider de la simplification progressive des structures en réabsorbant le personnel des caisses et aller au niveau de la région où elles pourront se synchroniser à terme, si elles le souhaitent, avec les caisses de maladie.

Ce système offre à la fois des avantages et des inconvénients, c'est vrai.

Certains ne veulent pas d'élections du tout et présentent un amendement qui tend purement et simplement à supprimer cet article.

A mon sens, les élections sont nécessaires car nous apaiserons le monde du commerce et de l'artisanat seulement dans la mesure où chacun aura pu s'exprimer, très démocratiquement, dans la sécurité du vote. Nous prendrons des décrets calqués sur le code électoral et nous organiserons sérieusement ces élections.

Je reconnais qu'il est un peu absurde — c'est l'inconvénient de mon système — d'élire des gens à des caisses destinées à disparaître. Je n'ai pas trouvé d'autre solution. Vous avez le choix entre des élections immédiates, dans les structures actuelles, et des élections différées, avec les gens qui sont en place. Vous évitez les élections.

J'ai choisi les élections. C'est le système que je vous propose. Que vous propose M. Edgar Faure par son amendement n° 136 ? Il prend conscience des défauts de mon système — je viens de les énumérer. En face, il vous propose un système un peu extraordinaire qui consiste à faire élire au suffrage universel vingt ou trente personnes au niveau national, un peu comme si l'on élisait les ministres au suffrage universel. Je le veux bien, mais je préfère tout de même passer d'abord par l'intermédiaire d'une assemblée nationale.

Vous savez le respect et l'admiration que j'éprouve pour M. Edgar Faure et son sens de l'Etat. Mais croyez-vous vraiment, monsieur Edgar Faure, que ces trente personnages, ces trente mandarins — disons le mot ! — qui vont siéger sur le plan national auront suffisamment de contacts avec la base pour imposer des suppressions de caisses ? Il faut des personnes élues sur le tas, au milieu des commerçants et des artisans qu'ils connaissent bien, qui éliront au niveau local des gens dans leurs caisses. Ils les désigneront ensuite au niveau régional, quitte d'ailleurs à maintenir des caisses sur le plan local.

Mais les trente malheureux que vous condamnez à mort à terme, sur le plan national, ne pourront rien faire.

Si vous l'avez proposée, monsieur Edgar Faure, votre solution est sûrement valable à vos yeux. Moi, je crois qu'elle ne l'est pas. (Sourires.)

Je vous le dis aussi simplement que je le pense, et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 136.

Les amendements de MM. Dehen, Soisson et Brocard et Olivier Giscard d'Estaing ont le même objet, à savoir instituer une élection à deux degrés, comme c'est le cas actuellement. On réunit une assemblée générale chargée de désigner les représentants. Hélas ! les participations sont minuscules dans ce système, de l'ordre de 16 p. 100, parfois de 4 ou 5 p. 100. Un résultat intéressant a néanmoins été obtenu lorsque a été élue la caisse de maladie puisqu'il y a eu 54 p. 100 de votants.

Je suis pour une élection au suffrage universel direct et non pour la cooptation. C'est pourquoi je rejette l'élection à deux degrés. On dit que ce mode d'élection est plus pratique et que les gens se connaissent mieux. C'est possible, mais alors il faut que toutes les organisations professionnelles aient une entière liberté pour faire une campagne électorale que j'espère pacifique, et qui, en tout cas, doit s'exprimer par des circulaires et être étalée dans le temps. Il ne s'agit pas, en effet, d'organiser des réunions publiques et contradictoires.

Mais dans le cas d'espèce c'est l'élection au suffrage direct que je propose, avec tous les inconvénients que cette solution peut comporter.

Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir excuser ces explications un peu longues, mais je crois qu'elles étaient nécessaires car tous les amendements qui portent sur cet article ont le même objet. Je vous demande donc de rejeter les amendements n^{os} 136, 128, 13 corrigé et 153 qui tendent à instituer des élections à deux degrés, ce qui ne me satisfait pas.

Ce que je vous propose n'est pas la perfection, mais je crois que cette solution est inspirée par le bon sens et qu'elle permettra de régler rapidement cette affaire sur le plan électoral comme nous l'avons fait pour les caisses maladie qui ont d'excellents gestionnaires régionaux et où tout se passe dans d'excellentes conditions.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais je pense que les inconvénients que présenteraient les élections des caisses régionales seraient moins graves que ceux du système défini dans le projet de loi. Si l'on remet en place les caisses existant actuellement et les conseils d'administration à ce niveau, j'ai bien peur qu'on ne modifie pas comme nous le souhaitons toutes les structures des caisses vieillesse des artisans et des commerçants.

Nous allons installer des gens à qui on demandera très rapidement de se faire hara-kiri afin de permettre la fusion.

Je ne suis pas sûr que les choses se passeront ainsi et je pense qu'en organisant des élections au niveau des structures actuelles, nous risquons de figer la situation.

Je souhaiterais donc qu'en dépit d'inconvénients tels que la perte de quelques dossiers, des élections aient lieu, au niveau de la région, par exemple pour les commerçants, d'une part, et pour les artisans, de l'autre. Ainsi seraient créées des caisses régionales semblables à celles qui existent pour l'assurance maladie et qui, vous le reconnaissez vous-même, fonctionnent bien.

Les élections seraient alors vraiment démocratiques, car les électeurs connaîtraient les candidats et, ensuite, les caisses fonctionneraient normalement.

M. le président. La parole est à M. Lebas.

M. Bernard Lebas. Monsieur le ministre, je vous ai posé une question, qui jusqu'à présent ne semble pas avoir reçu de réponse.

Vous avez cité des chiffres de participation très faibles aux élections qui constituent parfois pour cette raison des caricatures du suffrage universel. Je n'ai déposé aucun amendement tendant à modifier l'article en question au sujet du quorum, mais je souhaite que vous puissiez répondre à cette question : seriez-vous partisan de fixer un quorum qui redonnerait son vrai visage au suffrage universel ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Non, je ne suis pas partisan du quorum. Les élections seront attractives ou ne le seront pas.

Pour l'assurance maladie, il y a eu 54 p. 100 de votants et je suis convaincu que nous ne serons pas obligés de fixer un quorum pour obtenir une large participation aux élections des caisses de vieillesse.

Par ailleurs, monsieur de Poulpiquet, je vous demande de faire attention. Il n'y a pas de caisse régionale. Vous devez changer de caisse le houcher d'un certain village breton car il cotise à Paris et vous voulez le raccrocher à une caisse qui n'existe pas.

Vous dites qu'il y aura deux ans de retard. Mais, soyons progressifs. Laissons en place les caisses existantes. Souhaitons qu'elles se regroupent, que les fonctionnaires puissent s'abriter dans un local régional, et que tout se fasse progressivement ! C'est logique !

Un système existe depuis vingt ans. Vous ne pouvez pas décider la création de caisses régionales comme je l'ai fait pour l'assurance maladie. Certes, je suis partisan d'une telle solution, mais, à mon avis, on ne peut l'atteindre que par paliers.

Vous prétendez que les élus seront contraints de se saborder dans deux ans. Mais, entre-temps, un renouvellement interviendra peut-être.

Je ne suis pas du tout contre la caisse régionale, c'est la bonne solution.

Mais que l'Assemblée ne se mêle pas de cette affaire. C'est aux gestionnaires élus qu'il appartient de décider du nombre de caisses en France, de l'endroit où elles seront implantées, de supprimer telle ou telle caisse plutôt que telle autre.

Pourquoi voulez-vous légiférer pour leur forcer la main ? Ils sont majeurs, ces commerçants et ces artisans. Même lorsqu'ils sont un peu bruyants, ils nous ont prouvé qu'ils ne sont pas de mauvais gestionnaires, bien au contraire. Je me suis plu à dire que la gestion de l'Organie et de la Cancava était très bonne.

Il y aura demain des élections. Et je suis persuadé que les intéressés sont assez sages pour décider des nouvelles structures.

La seule décision que je vous demande de prendre, c'est de faire des élections le plus rapidement possible.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Nous sommes bien d'accord sur la vue générale du problème. Je le suis également avec M. de Poulpiquet. Nous allons vers des caisses régionales, vers des organismes régionaux. Je suis également tout à fait d'accord pour dire qu'il faut leur laisser les mains libres.

C'est d'ailleurs ce que vous avez cherché avec le système complet des articles 5 et 6.

Vous désirez avoir des interlocuteurs, en nombre restreint, je suppose. Vous les faites désigner à double « détente », en faisant d'abord nommer les administrateurs des caisses locales et puis en réunissant tous ces administrateurs, intellectuellement au moins, pour qu'ils désignent une sorte de commission. Ce sont des délégués, puisque vous devez arriver à réunir un nombre restreint de personnes, pour faire, avec vous, la concertation générale. Il ne s'agit plus ici de gestion.

Il se trouve que, dans le même article 5, vous avez prévu l'élection des administrateurs des caisses nationales.

Donc le système que nos collègues et moi-même avons envisagé consistait à économiser tous ces échelons, à faire désigner au scrutin universel, comme vous le dites, mais alors sur le plan national, les administrateurs des caisses nationales. Ainsi serait constituée *ipso facto*, avec beaucoup de qualité, puisque les élus seraient en même temps qualifiés comme administrateurs des caisses nationales, une sorte de commission de concertation que vous souhaitez.

Je ne discute pas sur le fait de savoir si l'on peut du jour au lendemain supprimer les caisses locales, mais si on ne fait rien, on ne modifiera pas un système que tout le monde s'accorde à trouver défectueux.

Mais si vous confiez le soin de la réforme à des gens désignés pour jouer ce rôle, cette réforme sera très difficile à opérer.

Je ne tiens pas spécialement au système que nous avons proposé. Je pense que tout système qui vous permet d'être en présence d'un comité, d'une commission, d'une assemblée, comme vous dites, de gens compétents, responsables, élus, désignés et non hypothéqués par l'exercice d'un mandat mais que l'on charge de se sacrifier eux-mêmes — puisque vous avez fait allusion à la procédure japonaise du « hara-kiri » — n'est pas une bonne solution pour réformer en allant vite.

Vous avez prévu plusieurs procédures pour la désignation des administrateurs des caisses locales. Mais on peut les changer. Ils sont bien obligés de gérer tant que vous ne les changez pas.

La désignation des administrateurs des caisses nationales, vous la ferez de toute manière. Pourquoi ne pas sauter le relais, éviter ces nouvelles élections dans des caisses ? Puisqu'il s'agit de gérer, les anciens sont capables de le faire. Pourquoi réunir 3.000 personnes pour en désigner 50 ou 60 alors que vous allez avoir en même temps le même nombre d'administrateurs ?

Pour leur donner plus de crédit, vous leur appliqueriez la procédure de désignation au suffrage universel direct des professionnels.

Pour administrer les caisses, il faut bien des administrateurs. Ceux-là seront certainement bien désignés puisqu'ils auront la confiance des professionnels.

Vous dites que nous aurons des mandarins. Mais de toute manière vous en aurez. La question est de savoir s'ils seront désignés au premier ou au deuxième degré.

Mais dans notre système, ce sont les administrateurs des caisses nationales qui jouent en même temps le rôle de cette commission que vous voulez consulter.

Je sais bien que ce système peut avoir des défauts ; le vôtre aussi sans doute, celui de M. de Poulpique également. Mais je crois tout de même que c'est une erreur de s'incruster sur ce que l'on veut supprimer pour étudier les moyens de faire autre chose.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. A propos des amendements n° 17 corrigé, n° 128 et n° 140, vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous ne changez pas les structures, que vous regrettiez de ne pas pouvoir le faire tout de suite mais que, pour des raisons d'efficacité et de rapidité, vous les maintenez, que cela ne servirait plus à rien dans quelque temps.

Alors maintenez-les jusqu'au bout. Je vous demande simplement d'accepter l'amendement n° 140.

Ce sont des délégués, monsieur le ministre, mais ces délégués jouent un rôle non seulement en tant que délégués, en tant qu'élus, mais aussi dans les rapports entre les adhérents et les conseils d'administration. Ils ont leur importance. Ne les supprimez pas implicitement. Ils disparaîtront peut-être par la suite.

Quant aux structures, vous dites que vous ne les modifiez pas. En fait, vous en supprimez une partie. Maintenons-les telles qu'elles existent et acceptez simplement la notion d'une assemblée générale. Car ces délégués ont un rôle à jouer sur le plan des relations humaines.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement le plus simple, qui est l'amendement n° 140.

M. le président. Nous en sommes, pour l'instant, à l'amendement n° 136.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'affaire est importante.

Je suis un homme politique, je ne le cache pas, et j'essaie de raisonner en homme politique.

Je crois que vous avez tort de refuser des élections au suffrage universel. Une élection à deux degrés, telle que vous la proposez, n'est pas une véritable élection.

Quant aux pourcentages de participation, mieux vaut ne pas en parler. Faisons une élection au suffrage universel et il n'y aura plus de contestation.

Le président Edgar Faure a fait, comme à l'accoutumée, une très brillante démonstration. Malheureusement, il ne m'a pas convaincu, alors que d'habitude il me convainc d'office !

M. Edgar Faure. Ce sera pour une autre fois ! Je vous ouvre un crédit !

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le mécanisme qu'il propose n'est pas celui que nous souhaitons.

Sans doute devra-t-on élire 3.000 personnes dans toutes les caisses de France, mais ces 3.000 personnes en délègueront 300 pour tenir à Paris une assemblée générale plénière. Ce n'est pas là une fonction de mandarin pour ces 300 personnes qui, à Paris, en assemblée plénière, vont prendre des décisions quant aux structures.

En outre, nous n'innovons pas puisque cela se fait pour la maladie. Une assemblée plénière, prévue dans le texte, a déjà pris des décisions, par exemple celle de couvrir à 100 p. 100 le gros risque en matière de maladie.

Ces 300 personnes qui représenteront quand même la base, qui seront élues et déléguées par la base, qui auront pour mission de simplifier les structures et de prendre des décisions, sont à tout prendre préférables à trente personnes dont le mandarinat serait reconnu mais qui n'auraient pas l'autorité nécessaire pour procéder aux simplifications de statuts.

Voilà pourquoi je suis hostile à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Edgar Faure. Si je n'ai pas convaincu M. le ministre, je ne voudrais pas non plus le contrarier. Je retire donc mon amen-

dement puisqu'il pense qu'il ne peut pas procéder d'une autre manière que celle qu'il vient de décrire. C'est lui qui a la responsabilité.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

M. Jean Poudevigne. L'amendement n° 180 de Mme Aymé de la Chevrelère est retiré.

M. le président. L'amendement n° 180 — je l'ai dit déjà — n'est pas soutenu.

M. Jean Brocard. Je retire l'amendement n° 13 corrigé de M. Soisson.

M. le président. L'amendement n° 13 corrigé est retiré.

M. Jean Brocard. Nous retirons notre amendement n° 128.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

M. Albert Dehen. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

M. Cazenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 163 libellé comme suit :

« Au début de l'article 5, substituer aux mots « 6 mois » les mots « 3 mois ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je ne sais, monsieur le ministre, si c'était en prévision de l'acceptation de mon amendement, mais vous avez envisagé des élections pour le mois de septembre, soit, en gros, dans les trois mois, ainsi que nous le demandons. Vous pouvez donc accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. Le délai de trois mois semblant trop court, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous voulons aller vite et la loi sera promulguée sans tarder. Mais, avec votre système, on devrait faire les élections au mois d'août.

Je prends l'engagement qu'elles auront lieu à l'automne. Mais il n'y a pas que la loi à promulguer, il y a tous les décrets, tous les mécanismes électoraux. Ne m'imposez pas un délai trop court. Maintenons les six mois.

M. Franck Cazenave. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

M. Cazenave a présenté un amendement n° 78 libellé en ces termes :

« Dans le texte de l'article 5, substituer aux mots « par décret en Conseil d'Etat » les mots « par les lois et règlements en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Cet amendement est de nature à faciliter votre tâche.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement de forme est admirable ! Il consiste en fait à remettre en cause tout ce qui vient d'être décidé, à procéder à des élections à deux degrés, et à maintenir les structures actuelles.

Je demande à M. Cazenave de renoncer à son amendement.

M. Franck Cazenave. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot ont présenté un amendement n° 61 ainsi conçu :

« Dans l'article 5, après les mots « au suffrage direct », insérer les mots : « à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement.

M. Edmond Garcin. Les élections au conseil d'administration des caisses d'assurance maladie et maternité ayant lieu au suffrage direct et à la représentation proportionnelle, et les conditions des élections aux conseils d'administration de l'assurance vieillesse devant être fixées dans le détail par un décret en Conseil d'Etat, il convient d'affirmer dans la loi que les élections auront lieu au suffrage direct et à la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission, estimant que cet amendement relevait du domaine réglementaire, ne l'a pas accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis tout à fait d'accord pour la représentation proportionnelle, mais c'est le décret qui le dira. Retirez votre amendement au vu de mon engagement.

M. Edmond Garcin. L'amendement est retiré.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Jacques Delong a présenté un amendement n° 40, qui peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 140 de **M. Olivier Giscard d'Estaing**, et qui est ainsi conçu :

« Dans l'article 5, après les mots « suffrage direct, aux conseils d'administration », insérer les mots : « ou aux assemblées générales ».

La parole est à **M. Jacques Delong**.

M. Jacques Delong. Cet amendement étant rigoureusement le même que celui de **M. Brocard**, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit ont donc présenté un amendement n° 140 libellé comme suit :

« Dans l'article 5, après les mots « au suffrage direct », insérer les mots : « aux assemblées générales et ».

M. Olivier Giscard d'Estaing. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

MM. Xavier Deniau et Charlé ont présenté un amendement n° 124 ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
« Les élections prévues pour le renouvellement des conseils d'administration porteront effectivement sur la totalité de ces conseils. »

La parole est à **M. Deniau**.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, vous avez fait état des différences statutaires qui existent entre les caisses. Nous traitons maintenant des élections aux conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles, des caisses professionnelles et des caisses nationales de compensation. Etant donné les statuts différents de ces organismes, le renouvellement des conseils d'administration sera-t-il complet ou partiel ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le renouvellement sera complet.

M. Xavier Deniau. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements et de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par **MM. Xavier Deniau et Charlé**, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
« Les conditions d'éligibilité et d'élection pour ces élections seront celles qui ont été en vigueur pour les élections aux caisses d'assurance maladie ».

L'amendement n° 41, présenté par **M. Delong**, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :
« Seuls pourront être électeurs et éligibles aux élections générales, les assurés à jour de leur cotisation ».

L'amendement n° 101, présenté par **M. le rapporteur**, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les assurés n'ayant pas réglé le montant des cotisations échues à la date de la promulgation de la présente loi seront néanmoins électeurs et éligibles s'ils acquittent, dans un délai de trois mois suivant cette date, une fraction de leurs cotisations arriérées, correspondant au moins à un semestre et s'ils prennent l'engagement de verser le reliquat suivant un plan de paiement échelonné. »

Cet amendement fait l'objet des deux sous-amendements suivants :

Le sous-amendement n° 141, présenté par **MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit**, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 101, après les mots « néanmoins électeurs », supprimer les mots « et éligibles ».

Le sous-amendement n° 142, présenté par **MM. Olivier Giscard d'Estaing, Bertrand Denis, Brocard, Deprez, Tissandier et Jean-Claude Petit**, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 101 par la nouvelle phrase suivante :

« Pour être éligibles, les assurés devront être à jour de leurs cotisations. »

L'amendement n° 121, présenté par **M. Charles Bignon**, est libellé en ces termes :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour être électeur et éligible aux dites élections, il sera nécessaire de justifier que les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse du dernier trimestre échu ont été réglées. »

La parole est à **M. Deniau**, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Xavier Deniau. Je souhaite que l'on reprenne les conditions d'éligibilité et d'élection pour les caisses d'assurance maladie, qui ont donné pleine satisfaction, comme vous l'avez reconnu, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis tout à fait d'accord, mais cela relève du domaine réglementaire.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

La parole est à **M. Delong**, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Jacques Delong. Fort de l'engagement pris par **M. le ministre**, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Henry Berger, rapporteur. Tous les organismes consultés insistent sur l'obligation qui doit être faite aux électeurs, et a fortiori aux candidats, d'être à jour de leurs cotisations.

La commission propose cependant, dans un souci d'apaisement, de permettre aux assurés qui sont en retard dans le versement de leurs cotisations d'acquitter, avant les élections, une fraction de l'arriéré équivalant à un semestre et de s'engager à verser le reliquat selon un plan de paiement échelonné, de façon à pouvoir participer aux élections.

L'amendement est inspiré de la loi du 3 janvier 1970 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

M. le président. La parole est à **M. Olivier Giscard d'Estaing**, pour défendre les sous-amendements n° 141 et 142.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Ces deux sous-amendements tendent à créer une distinction entre les éligibles et les électeurs, en ce qui concerne les exigences relatives au versement des cotisations.

Autant il convient d'être très souple et très ouvert pour les électeurs, en leur donnant une chance de s'exprimer s'ils se mettent en règle, autant il serait inconcevable que les éligibles ne soient pas à jour vis-à-vis des caisses qu'ils seront appelés à administrer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le texte relatif à la maladie exige d'être à jour de ses cotisations pour être élu. Nous nous en inspirerons.

Quant à l'amendement de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Olivier Giscard d'Estaing ?

M. Olivier Giscard d'Estaing. Non, monsieur le président. L'amendement de la commission doit être sous-amendé, si l'on veut faire une différence entre électeur et éligibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous nous compliquons la tâche inutilement, car tout cela relève du domaine purement réglementaire. C'est le décret qui le dira. Je suis tout à fait d'accord pour reprendre ce que nous avons fait pour la maladie, mais par voie réglementaire.

M. Henry Berger, rapporteur. Je retire l'amendement n° 101.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré, et les sous-amendements n° 141 et 142 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Charles Bignon, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Charles Bignon. Cet amendement ne va pas tout à fait dans le sens de ceux qui l'ont précédé, bien qu'il soit soumis à discussion commune.

En effet, j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, je n'estime pas que tout soit bien dans le régime d'assurance maladie, pas plus pour le fonctionnement que pour les élections.

Peut-être n'ai-je pas de chance dans mon département ni dans ma région. En tout cas, les élections aux caisses d'assurance maladie y ont donné lieu à un contentieux qui n'est pas encore apuré. Annulations, réannulations, surannulations, on ne sait plus où l'on en est. Nous avons des administrateurs élus qui ne sont pas à même de diriger les caisses, et d'autres administrateurs qui, faute d'avoir été élus, ont été nommés par décision de justice. J'avais même déposé une proposition de loi tendant à invalider des élections, tellement la situation était embrouillée.

Aussi, quand je vois avec quel enthousiasme certains collègues se précipitent vers le système d'assurance maladie qui nous a valu les pires difficultés, je reste confondu.

Je croyais que la Summe était en France, mais je n'en suis plus persuadé !

Que recherche-t-on depuis le début ? Des mesures d'apaisement. Si l'on veut que les élections soient vraiment représentatives et que le pourcentage de participation de 54 p. 100 soit dépassé, il faut que ceux qui ont fait l'effort de régler leur dernier trimestre de cotisations sociales dans leur ensemble — car il ne saurait y avoir de particularité en la matière — puissent être électeurs et éligibles ; et ils seront tout disposés à entrer dans le système si le Gouvernement prend les mesures d'apaisement dont on a souvent parlé. Sinon, on retrouvera les mêmes difficultés dans mon département et probablement ailleurs.

Tel est le sens de mon amendement, que je ne suis pas disposé à retirer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je suis acquis aux mesures d'apaisement puisque je propose qu'on accorde des délais de paiement, et même que des indemnités de retard ne soient pas perçues. Mais cela aussi relève du domaine réglementaire. Ne légiférez pas pour une question de dernier trimestre, ou, comme disait M. de Poulpiquet, de cotisations exigibles dans le quart d'heure. Je suis d'accord avec vous, mais c'est affaires de décrets.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je maintiens mon amendement, étant donné les deux positions successivement prises par M. le ministre, qui a d'abord déclaré à l'Assemblée qu'il allait calquer rigoureusement les dispositions de l'assurance vieillesse sur

celles de l'assurance maladie. Or j'ai fait la triste expérience des difficultés très sérieuses que soulève l'application pratique de l'assurance maladie.

M. Henry Berger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 102, présenté par M. le rapporteur, MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot, et l'amendement n° 62, présenté par MM. Andrieux, Raymond Barbet, Lamps et Berthelot, sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les électeurs peuvent exercer leur droit de vote par correspondance. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Tout à fait d'accord, mais, encore une fois, cela relève du domaine réglementaire.

M. Maurice Andrieux. Je retire l'amendement.

M. Henry Berger, rapporteur. Nous retirons le nôtre.

M. le président. Les amendements n° 102 et 62 sont retirés. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 117 conçu en ces termes :

« Compléter l'article 5 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales de la zone B définie par l'arrêté du 6 juillet 1959 modifié et celui des membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relevant de ladite zone sont prorogés et renouvelés jusqu'à l'installation des conseils d'administration issus des élections prévues au présent article.

« Les décisions prises par ces conseils d'administration entre la date d'expiration du mandat de leurs membres et la promulgation de la présente loi sont validées, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit de proroger le mandat des membres des conseils d'administration des caisses artisanales qui sont actuellement en exercice. En effet, étant donné que j'ai repoussé les élections partielles qui devaient avoir lieu et qui, dans la situation actuelle, me paraissent inutiles, cette prorogation est indispensable pour attendre le moment où les nouveaux conseils d'administration seront mis en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons encore soixante amendements à examiner. Or, la conférence des présidents avait prévu que si, à quatre heures du matin, il apparaissait que la discussion durerait encore plus d'une heure, il conviendrait de renvoyer la suite du débat à jeudi après-midi.

D'autre part, la commission spéciale doit se réunir ce matin à onze heures au 4^e bureau pour examiner les amendements au projet de loi sur l'aide aux commerçants âgés. Si l'on veut qu'elle puisse travailler dans de bonnes conditions, il faut laisser à ses membres un temps de repos.

Nous allons donc renvoyer la suite du débat à cet après-midi et lever la séance.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Cousté un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la vingt-sixième session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2311 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2228 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. (Rapport n° 2300 de M. Berger, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2229 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (Rapport n° 2301 de M. Claude Martin, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2230 relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales. (Rapport n° 2296 de M. Deprez, au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 17 mai 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 26 mai 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 17 mai 1972 :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2228-2300).

Jeudi 18 mai 1972, après-midi et soir :

Éventuellement, fin de la discussion du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2228-2300).

Discussions :

Du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229-2301) ;

Du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales - (n° 2230-2296).

Vendredi 19 mai 1972, matin, éventuellement après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Suite de la discussion :

Du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229-2301) ;

Du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales (n° 2230-2296).

Mardi 23 mai 1972, après-midi, à quinze heures et soir,

Mercredi 24 mai 1972, après-midi et, éventuellement, soir :

Déclaration du Gouvernement, avec débat, sur sa politique générale, ce débat étant organisé.

Jeudi 25 mai 1972, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2214-2309) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 54-1748) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin, Bricout et Radius portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 2071-2286).

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 2284).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 19 mai 1972, après-midi :

Six questions d'actualité :

De M. Bertrand Denis, sur le prix de la viande ;

De M. Christian Bonnet, sur le prix du lait ;

De M. Dronne, sur les congés scolaires ;

De M. Léon Feix, sur les élections de Sarcelles ;

De M. Alduy, sur l'indemnisation des rapatriés ;

De M. Bonhomme, sur les forfaits artisanaux dans le Tarn-et-Garonne.

Vendredi 26 mai 1972, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales, jointes, avec débat, à M. le Premier ministre, sur les sociétés civiles de placement immobilier ;

Celles de MM. Léon Feix (n° 23910), Gerbel (n° 23993), Pierre Lagorce (n° 24065), Marcus (n° 24221) et Stehlin (n° 24224).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 19 MAI 1972**

Questions orales d'actualité :

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les limitations qu'il apporte à la hausse du prix de la viande ne se retournent pas contre les producteurs qui ont au contraire besoin d'encouragement.

M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre, au moment où vient d'être décidée, à Bruxelles, une hausse du lait de 8 p. 100, avec répercussion sur son prix de vente aux consommateurs et où les producteurs voient diminuer sensiblement son prix d'achat par les transformateurs, comment s'explique un état de choses aussi paradoxal, et quelles mesures il envisage pour y mettre un terme.

M. Dronne, prenant acte de la récente modification intervenue dans le congé scolaire fixé au mercredi, demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives d'aménagement de l'ensemble de l'année scolaire.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre comment il entend faire respecter les règles de la démocratie au cours de la campagne électorale ouverte à la suite de l'annulation des élections municipales de Sarcelles.

M. Alduy demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur d'une indemnisation véritable des rapatriés spoliés.

M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre qu'une enquête soit effectuée pour déterminer le bien-fondé des majorations de forfaits B. I. C. qui ont été proposées par l'administration fiscale à plusieurs dizaines d'artisans du département de Tarn-et-Garonne. Ces propositions qui tendent à doubler et même tripler les forfaits actuels apparaissent comme inexplicables, surtout si l'on tient compte des charges croissantes auxquelles sont soumis par ailleurs les artisans.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 26 MAI 1972

Questions orales avec débat :

Question n° 23910. — M. Léon Feix fait part à M. le Premier ministre de son profond désaccord avec les conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier se rapportant aux rapports de ces dernières avec le pouvoir politique. Cette position est connue de la commission depuis le 6 avril 1972. A cette date, le représentant du groupe communiste à la commission a, en effet, expliqué devant celle-ci les raisons pour lesquelles les rapports des dirigeants des principales sociétés civiles de placement immobilier avec le Gouvernement, l'appareil d'Etat et la majorité parlementaire étaient pour lui évidents. Une déclaration écrite était remise en ce sens à la commission, se terminant ainsi : « Convaincu que les dirigeants de sociétés civiles de placement immobilier ont eu des rapports suivis et ont été couverts par divers dirigeants et organismes actuels du pouvoir, je vote résolument contre le projet de rapport... Je demande instamment que la présente déclaration soit jointe au rapport ». La commission a repoussé notre proposition. Le rapport qu'elle a adopté et dont l'Assemblée nationale a décidé la publication dans sa séance du 28 avril 1972 ne fait même pas mention des opinions formulées par les représentants de l'opposition et en particulier par celui du groupe communiste. Il vise à blanchir le pouvoir en niant toute responsabilité directe ou indirecte de ce dernier dans les scandales auxquels ont donné lieu les agissements de certaines sociétés civiles de placement immobilier, ce qui est contraire aux faits déjà connus et aux informations nouvelles recueillies par la commission. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre toutes dispositions utiles afin que l'Assemblée nationale puisse débattre d'urgence des problèmes ci-dessus, afin de permettre à l'Assemblée et à l'opinion publique d'être plus exactement informées des travaux de la commission d'enquête.

Question n° 23993. — M. Gerbet qui a été le président de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique demande à M. le Premier ministre quelles suites le Gouvernement entend réserver aux propositions contenues dans le rapport de cette commission, notamment en ce qui concerne l'évolution souhaitable de la législation applicable aux sociétés civiles de placement immobilier et les pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle. Il attire d'autre part son attention sur un article publié dans le journal *L'Humanité* du 3 mai 1972, avant même que la publication du rapport ne soit intervenue. Cet article accusant la commission d'avoir voulu « blanchir » le pouvoir, il souhaite que le débat soit étendu à la partie des conclusions concernant les rapports entre les sociétés civiles de placement immobilier et le pouvoir politique.

Question n° 24065. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre qu'il ne saurait approuver les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier, dont il faisait partie, principalement en ce qui concerne les rapports de ces sociétés avec le pouvoir politique. Il dénonce notamment la façon pour le moins tendancieuse dont ces conclusions ont été présentées à la presse par le rapporteur qui a souligné complaisamment que « la liste des personnalités politiques ayant eu des rapports avec les dirigeants des sociétés civiles de placement immobilier ou de leurs sociétés de gestion ne s'était allongée que de deux noms de personnalités politiques appartenant à l'opposition ». Il s'étonne que seuls ces deux noms aient été cités alors que parmi les cinquante-six personnes entendues par la commission, auraient pu l'être également ceux de tel ministre, de tel fonctionnaire, de telle personnalité, appartenant à la majorité, qui ont connu des dirigeants de sociétés civiles de placement immobilier aujourd'hui inculpés et ont eu des rapports avec eux. Il fait remarquer d'ailleurs que l'une des deux personnalités citées n'appartient à aucune formation politique et par conséquent ne joue absolument aucun rôle dans l'opposition et que l'autre s'est suffisamment expliquée devant la commission pour qu'elle ne puisse, en quoi que ce soit, être mise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer un débat à l'Assemblée nationale au cours duquel les commissaires qui ne sont pas d'accord avec les conclusions du rapport pourraient exposer leur point de vue.

Question n° 24221. — M. Marcus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les propositions contenues dans le rapport n° 2290 fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des propositions contenues dans ce rapport.

Question n° 24224. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, à la suite de la décision de l'Assemblée nationale autorisant la publication du rapport établi par la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique, quelles conclusions le Gouvernement entend tirer des propositions contenues dans ce rapport tant en ce qui concerne le renforcement de la législation relative au contrôle des dites sociétés et les pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête, que les rapports de ces sociétés avec le pouvoir politique.

Organismes extraparlimentaires.

Le bureau de l'Assemblée nationale a désigné M. Mario Bénard pour faire partie du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en remplacement de M. Dusseaux, démissionnaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Syndicats professionnels (reconnaissance de la représentativité).

24183. — 17 mai 1972. — M. Rickert attire l'attention de M. le Premier ministre sur une proposition de loi (n° 2149) déposée par M. Delmas et plusieurs autres parlementaires, tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles et les conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national. M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population paraissant défavorable à cette proposition de loi, il demande s'il ne pense pas que l'évolution des conditions de vie et de travail implique une révision des modalités de reconnaissance de la représentativité des syndicats.

Commission d'enquête (sociétés civiles de placement immobilier).

24221. — 17 mai 1972. — M. Marcus attire l'attention de M. le Premier ministre sur les propositions contenues dans le rapport n° 2290 fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des propositions contenues dans ce rapport.

Commission d'enquête (sociétés civiles de placement immobilier).

24224. — 17 mai 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre, à la suite de la décision de l'Assemblée nationale autorisant la publication du rapport établi par la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique, quelles conclusions le Gouvernement entend tirer des propositions contenues dans ce rapport tant en ce qui concerne le renforcement de la législation relative au contrôle des dites sociétés et les pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête, que les rapports de ces sociétés avec le pouvoir politique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Communes (fusions et regroupements).

24182. — 17 mai 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut : 1° avant la fin de la présente session, faire le point des propositions faites par les commissions d'élus de la loi du 16 juillet 1971 concernant les fusions et regroupements de communes ; 2° profiter de cette occasion pour rappeler les objectifs de la loi et souligner vis-à-vis des maires que celle-ci n'avait aucun caractère d'autorité ; 3° faire en sorte que les municipalités retrouvent rapidement la tranquillité d'esprit qui leur est nécessaire pour gérer leurs affaires.

Hospitalisation (cont.)

24209. — 17 mai 1972. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'hospitalisation d'un malade dans un établissement sanitaire public coûte au minimum 80 francs par jour, soit 2.400 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'attribuer une indemnité mensuelle de 200 francs environ à ceux des intéressés qui désiraient continuer à se faire soigner à leur domicile, étant précisé à ce sujet que ce système aurait non seulement un effet bénéfique sur le moral des malades, mais qu'il entraînerait en outre une importante diminution des dépenses d'hospitalisation.

Allocation aux grands infirmes.

24210. — 17 mai 1972. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié atteint d'une maladie intestinale incurable à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation aux grands infirmes, motif pris que seules les maladies non évolutives ouvrent droit à cette aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier le régime actuel de l'attribution de cette allocation afin que puissent bénéficier de celle-ci tous les malades qui ne disposent pas de ressources personnelles suffisantes.

Réseau express régional (tronçon Auber—Nation).

24223. — 17 mai 1972. — **M. Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt que porte l'ensemble des habitants de la banlieue Est de Paris à la réalisation du tronçon central du réseau express régional entre Auber et Nation et sur leur inquiétude devant le fait que les travaux sont à peine commencés. Il reconnaît l'utilité des nouvelles études entreprises et les avantages des modifications qui seraient apportées au projet initial pour permettre, dans l'avenir, l'interconnexion du réseau express régional et des réseaux de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français. Mais il considère qu'il serait nécessaire qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. En effet, il croit devoir rappeler que la réalisation du projet initial d'électrification de la ligne de la Bastille, adopté dès la création du district de la région de Paris, avait déjà subi un retard de deux ans à la suite de la décision de relier par une voie souterraine nouvelle la gare de Vincennes à la station de la Nation dans le cadre du projet de métro régional express. De plus, il convient de souligner que de nombreux usagers, du fait de la suppression du terminus du Château de Vincennes, connaissent, depuis la mise en service du réseau express régional des inconvénients accrues dans la mesure où les liaisons par autobus à partir du Château de Vincennes, ou par métro à partir de la station Bastille, leur sont rendues beaucoup plus difficiles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures les autorités compétentes entendent prendre maintenant afin que soit entreprise, dans les meilleurs délais, la construction du tronçon central du réseau express régional et réalisée enfin la liaison directe Est-Ouest à travers l'agglomération parisienne, qui était la raison d'être de ce projet.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

Rentes viagères (revalorisation).

24184. — 17 mai 1972. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la hausse du coût de la vie ne permet pas à la victime d'un dommage de demander à la juridiction administrative la majoration de la rente que l'administration a été condamnée à lui servir en vertu d'une décision fixant définitivement l'indemnité.

Seule une aggravation du dommage imputable au fait dommageable initialement retenu et entraînant un préjudice supplémentaire peut ouvrir la voie à une demande de supplément d'indemnité. Tel n'est pas le cas lorsqu'une décision de la juridiction administrative a indemnisé la victime d'une incapacité totale et définitive. L'impossibilité de revaloriser de telles rentes est d'autant plus incompressible que les victimes d'accidents du travail bénéficient, ce qui est tout à fait normal, d'une revalorisation annuelle des rentes qui leur sont servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par analogie, des dispositions analogues soient prises en faveur des victimes auxquelles l'administration sert une rente viagère en application d'une décision de la juridiction administrative.

Assurances automobiles (majoration des primes).

24185. — 17 mai 1972. — **M. Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement, qui doit intervenir incessamment, des tarifs d'assurance automobile. Il lui expose que si ces tarifs sont en « liberté surveillée » depuis le 1^{er} avril 1970, des relèvements tarifaires ont été autorisés en 1971, ceux-ci ne devant pas excéder, en principe, un taux de 5 p. 100. Or, on a pu constater une anarchie tarifaire due aux agissements de certains assureurs automobiles, qui ont procédé à la sélection de leurs risques et pratiqué, en assurance automobile, une politique de dumping par suite de bénéfices financiers réalisés dans d'autres branches que l'automobile. Se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 21410 de **M. Fouchier** (et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 6 avril 1972), il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que toutes instructions utiles ont été données à l'administration de tutelle, laquelle doit s'assurer que les modifications de tarifs envisagées par chaque société sont techniquement justifiées... et respectent les impératifs de la politique générale de surveillance des prix ; 2° s'il n'estime pas que, s'agissant de l'assurance obligatoire aux tiers, la majoration globale ne devrait pas excéder 4 p. 100 par rapport aux tarifs automobile pratiqués en 1971.

Obligation alimentaire (pécule des prisonniers).

24186. — 17 mai 1972. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 720 du code de procédure pénale prévoit les destinations à donner au produit du travail effectué par les condamnés à des peines privatives de liberté. Le texte fixe en particulier qu'il sera constitué un pécule dont ils peuvent disposer au cours de leur détention. L'article D. 327 du même code précise que la fraction accordée aux condamnés sur le produit de leur travail est affectée pour la moitié à leur pécule disponible, pour le quart à leur pécule de réserve qui leur servira au moment de leur libération et enfin, pour le dernier quart, au pécule de garantie pour frais de justice. La première moitié de ce pécule peut être déléguée par le prisonnier aux membres de sa famille. Cette délégation n'est pas toujours effectuée, si bien que la famille des condamnés se trouve souvent dans une situation extrêmement précaire car elle n'a parfois pour uniques ressources que le montant des prestations familiales. Il serait souhaitable que l'article D. 327 soit complété et précisé de telle sorte qu'une partie du pécule fasse obligatoirement l'objet d'une délégation destinée aux enfants du condamné. La faculté qui est actuellement laissée aux familles de réclamer par une voie civile les aliments dus au titre de l'obligation alimentaire ne peut en effet être considérée comme une solution satisfaisante au problème ainsi exposé.

Téléphone (avances pour frais d'installation).

24187. — 17 mai 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** en vertu de quels critères ses services demandent aux futurs abonnés des avances remboursables pour l'obtention du téléphone. Il leur est annoncé que ces avances leur donneront une priorité. Il tient à s'élever contre cette exploitation de la pénurie momentanée qui ne peut être justifiée que par des frais anormaux pour l'installation de certaines lignes. Or, il semble qu'il n'en soit rien et que ces demandes soient faites de façon anarchique. Il lui demande donc comment il entend mettre fin à ces abus.

Travailleurs étrangers (Portugais de l'archipel du Cap-Vert).

24188. — 17 mai 1972. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il compte bientôt étendre l'article 4 du protocole d'accord du 16 novembre 1957 entre la France et le Portugal aux travailleurs en provenance

de l'archipel du Cap-Vert. Il pense que l'entrée de ces travailleurs, si elle est acceptée, ne doit pas donner lieu à discrimination pour les prestations sociales auxquelles ils pourraient avoir droit comme leurs concitoyens.

Anciens combattants (revendications, budget de 1973).

24189. — 17 mai 1972. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le vote du budget pour 1972 n'a permis de satisfaire aucune des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1973 des dispositions seront prévues par le Gouvernement afin de répondre aux requêtes des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne notamment : 1° l'égalisation, tout au moins en plusieurs étapes, des taux de la retraite du combattant, sur la base de l'indice de pension 33 ; 2° la majoration des pensions des veuves de guerre, de manière à rapprocher l'indice de la pension au taux normal de l'indice 500 ; 3° la levée des forclusions qui frappent les demandes tendant à obtenir le bénéfice des divers statuts ; 4° la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord.

Communes rurales (taxe sur les salaires).

24190. — 17 mai 1972. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales, en ce qui concerne la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires. Conformément aux dispositions de l'article 40-6 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 il est tenu compte, pour cette répartition, de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire. Cette population est souvent, dans les communes rurales, en diminution d'un recensement à l'autre. Cependant, dans le même temps, on constate que, non seulement les dépenses communales n'ont pas diminué (notamment les dépenses d'entretien des bâtiments communaux et celles relatives à la voirie) mais que, au contraire, elles sont en augmentation sensible en raison de la construction de nombreuses résidences secondaires qui entraîne la nécessité d'un effort accru d'équipement. Par suite de ces résidences secondaires, la population se trouve être, pendant au moins deux jours par semaine, plus importante que celle qui résulte du recensement. Cette situation peut être constatée dans beaucoup de communes rurales, notamment dans celles qui sont situées à proximité des grandes villes. Elle constitue un phénomène nouveau qui ira certainement en s'amplifiant et dont il est nécessaire de tenir compte si l'on veut supprimer l'injustice dont sont actuellement victimes les communes intéressées. Il lui demande si, pour déterminer l'attribution de la taxe sur les salaires, il ne serait pas possible d'ajouter au chiffre de population résultant du recensement, un chiffre fictif de population supplémentaire obtenu en considérant chaque résidence secondaire comme correspondant à un certain nombre d'habitants (deux par exemple).

Bois et forêts (gibiers destructeurs, Gironde).

24191. — 17 mai 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux propriétaires forestiers du département de la Gironde se plaignent des dégâts causés à leurs plantations par des gibiers destructeurs : tourterelles, lapins, chevreuils, cerfs. C'est ainsi qu'un propriétaire a dû recommencer par trois fois des semis de pins sur une superficie d'environ 30 hectares, en raison des déprédations commises par les tourterelles qui mangent les grains, puis par les lapins, chevreuils et cerfs qui coupent et détruisent les jeunes plants. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres départements, il n'existe dans le département de la Gironde aucune réglementation préfectorale permettant de lutter efficacement contre de telles déprédations. Les règlements concernant la destruction de ces gibiers ne peuvent donner des résultats satisfaisants. D'autre part, aucune indemnité n'est prévue pour les victimes de ces dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une réglementation permettant d'assurer efficacement la protection des plantations contre ces gibiers destructeurs soit mise en vigueur dans le département de la Gironde.

Ostréiculteurs (indemnité viagère de départ).

24192. — 17 mai 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas opportun, en présence de la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'ostréicul-

teurs âgés, de mettre à l'étude la possibilité d'instituer en faveur des ostréiculteurs un régime d'indemnisation viagère de départ analogue à celui qui est prévu en faveur des agriculteurs par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Infirmiers (règles professionnelles).

24193. — 17 mai 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, compte tenu de la pénurie de personnel infirmier et des conséquences regrettables qui en découlent, tant pour les professionnels eux-mêmes qu'en ce qui concerne la protection de la santé publique, il est souhaitable que soient prises un certain nombre de mesures destinées à revaloriser cette profession. Il conviendrait, notamment, de définir les règles professionnelles qui s'imposeraient à tous ceux qui exercent cette activité et protégeraient les infirmiers et infirmières contre les agissements des personnes qui exercent illégalement la profession, ou le font dans des conditions qui risquent de compromettre la santé publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier, prochainement un texte réglementaire fixant de telles règles professionnelles.

Infirmiers (conventionnés, avantages fiscaux).

24194. — 17 mai 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est injuste de maintenir les infirmiers liés par convention aux organismes de sécurité sociale dans une situation défavorisée par rapport à celle des médecins conventionnés, en refusant de leur étendre les modalités pratiques de détermination des frais professionnels prévues pour les médecins conventionnés et de les dispenser des obligations comptables qui résultent de l'article 8 de la loi de finances pour 1971, concernant notamment la tenue d'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale à l'occasion, d'une part, de la préparation du projet de loi prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui doit permettre la mise en œuvre d'un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers et, d'autre part, de l'élaboration des textes d'application qui suivront le vote de la future loi.

Infirmiers (convention avec la sécurité sociale).

24195. — 17 mai 1972. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une nouvelle convention nationale est intervenue entre les caisses de sécurité sociale et les organisations syndicales d'auxiliaires médicaux et si les clauses de cette convention répondent aux vœux formulés par les infirmières et les infirmiers en ce qui concerne, d'une part, la possibilité pour les assurés de s'adresser à l'auxiliaire de leur choix, sans être mis pour cela en face de difficultés financières les empêchant d'exercer ce libre choix, et, d'autre part, l'inclusion dans la convention de clauses relatives à la création de centres de soins.

Pensions de réversion (délais de liquidation).

24196. — 17 mai 1972. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, très fréquemment, lors du décès d'un assuré social, sa veuve doit attendre un très long délai atteignant parfois une année, avant d'obtenir la liquidation de sa pension de réversion. Elle se trouve ainsi placée dans une situation financière très précaire. Il lui arrive assez souvent que la liquidation doit être faite par la caisse à laquelle était affilié l'assuré défunt, en liaison avec la caisse qui verse un avantage de vieillesse à la veuve. Ainsi se trouve prolongé le délai nécessaire pour la liquidation du dossier. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour accélérer les opérations de liquidation et s'il ne serait pas possible, lorsque les droits de la veuve ont été établis, de lui verser immédiatement une avance sur le montant des sommes auxquelles elle aura droit, au titre de rappels sur sa pension de réversion, dès que la liquidation complète aura été effectuée.

Développement régional (canton de Signy-le-Petit, Ardennes).

24197. — 17 mai 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, que le 19 janvier 1972 le conseil des ministres a approuvé un nouveau régime des aides au développement régional ; parmi les régions retenues se trouvent les zones frontalières

des Ardennes; or il apparaît que le canton de Signy-le-Petit ne bénéficie pas du classement prioritaire accordé par les aides II lui demande s'il s'agit d'un oubli et s'il entend inclure le canton de Signy-le-Petit parmi les bénéficiaires de ces aides.

Police (pensions de retraite).

24198. — 17 mai 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes qui se posent aux anciens agents de la police nationale. En particulier, il lui demande : 1° si une révision des pensions, ayant pour objectif la parité indiciaire intégrale des personnels actifs et retraités de la police ne pourrait pas être effectuée. Ce reclassement pourrait s'accomplir sur l'unique base d'ancienneté des uns et des autres; 2° s'il ne juge pas souhaitable que les retraités de la police puissent bénéficier des bonifications attribuées par la loi du 8 avril 1957, ainsi que de l'attribution plus rapide, et sans aucune discrimination de la carte du retraité de la police.

Viande (cours du veau).

24199. — 17 mai 1972. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les graves inconvénients résultant pour les éleveurs, des fluctuations des cours de la viande de veau. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'organiser globalement le marché de la viande par la création d'un office qui permettrait d'éviter la chute des cours; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'autoriser la S.I.B.E.V. à intervenir pour éviter une disparité continue des prix des veaux à la production.

Veuves (amélioration de leur situation).

24200. — 17 mai 1972. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses veuves se trouvent dans une situation impossible pour celles qui sont trop âgées pour trouver du travail, mais trop jeunes pour percevoir la réversion de la pension de leur mari et souvent critique pour les autres qui doivent faire face avec de modestes ressources à certains frais inchangés au décès du mari, tels que logement, éclairage, chauffage, etc., sans parler des charges de famille. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années et de donner à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles, ainsi qu'il a déjà été fait dans la plupart des pays voisins.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs de transport des marchandises).

24201. — 17 mai 1972. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société industrielle qui avait payé pour un envoi de 4.000 kilogrammes par la Société nationale des chemins de fer français la somme de 883 francs, le 24 février 1972, a dû régler pour un envoi rigoureusement semblable, effectué dans des conditions identiques, la somme de 1.021 francs, le 18 mars dernier. Il lui demande dans quelle mesure la société concernée peut inclure cette hausse des transports dans le calcul de ses prix de revient.

Handicapés physiques (scolarité).

24202. — 17 mai 1972. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les jeunes handicapés physiques dont les soins, à certains stades du développement intellectuel, ont nécessité un arrêt de scolarité ne peuvent reprendre leurs études d'une façon logique et normale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la fourchette d'âge pour l'entrée en classe et la poursuite des études, de la maternelle aux terminales, soit assouplie en leur faveur et ceci d'une manière officielle, par arrêté ministériel et assouplie par des moyens que l'évolution pédagogique actuelle doit permettre.

Handicapés physiques (scolarité).

24203. — 17 mai 1972. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous le vocable dangereux « Enfance inadaptée », sont regroupées toutes les formes de handicaps et qu'il serait nécessaire de distinguer handicapés physiques, quel que soit leur degré d'infirmité, et handicapés mentaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans le cadre de la recherche des

solutions de scolarisation spécifiques et distinctes pour : 1° que les expériences de dépistage systématique actuellement en cours visent à l'élaboration d'une méthodologie officialisée par un arrêté à l'échelon national; 2° que les handicapés physiques ainsi dépistés et dont le quotient intellectuel est reconnu suffisant pour suivre une scolarité soient confiés rapidement à l'éducation nationale, soit en établissement scolaire public, soit en établissement spécialisé, gratuit au même titre que les autres établissements publics, si le handicap se révèle par trop grave.

Handicapés physiques (automobiles).

24204. — 17 mai 1972. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans l'attente de moyens de transports collectifs adaptés, les handicapés physiques souhaitent que soient prévues en leur faveur des mesures dérogatoires leur facilitant l'usage de l'automobile. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette requête qui porte plus particulièrement sur l'autorisation de circuler dans le centre des villes et la faculté du stationnement.

Handicapés physiques (emploi).

24205. — 17 mai 1972. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que malgré de louables efforts entrepris tant dans le secteur privé que dans le secteur public, notamment depuis la seconde guerre mondiale, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques est encore trop souvent laissée à la seule bonne volonté des employeurs et des services concernés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et urgent : 1° que les commissions départementales d'orientation des infirmes disposent de moyens matériels, d'un personnel leur permettant d'accomplir leur lourde tâche, d'instruire les dossiers dans des délais décentes, d'apporter à chaque cas une solution juste et humaine, non une solution qui n'est trop souvent qu'un pis-aller; 2° qu'à l'échelle régionale, les sections de l'agence nationale pour l'emploi disposent d'un service spécialisé dans l'orientation des travailleurs handicapés physiques et la prospection des débouchés en leur faveur; 3° que le comité interministériel chargé de la coordination des différents agents de l'œuvre de réadaptation soit, lui aussi, doté de moyens en rapport avec la tâche qui lui est confiée; 4° enfin, que l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ne soit plus une suite de procédures permettant de résoudre des cas individuels, mais qu'à l'exemple des précédents déjà créés, le reclassement de cette catégorie de travailleurs devant participer à la marche de notre société ait un caractère d'automatisme qui élimine l'intervention personnelle pour chaque cas individuel, procédé qui revêt trop souvent un caractère de faveur alors qu'il s'agit, en réalité, de faire valoir un droit proclamé dans la déclaration des droits de l'homme, le droit de tout citoyen au travail et, par conséquent, à une vie décente et humainement enrichissante.

Veuves (amélioration de leur situation).

24206. — 17 mai 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que de nombreuses veuves, dans notre pays, se trouvent dans des situations particulièrement difficiles et préoccupantes et que leur position se trouve nettement en retrait de celle qui leur est faite dans la plupart de nos pays voisins. Il lui demande s'il ne croit pas absolument nécessaire et indispensable de faire en sorte que soit étudiée cette situation afin que cette catégorie de personnes défavorisées puissent, à l'image de nombreuses autres qui ont fait l'objet des préoccupations du Gouvernement et du Parlement, trouver une place, dans la Nation, leur permettant de voir s'amenuiser ou disparaître leurs difficultés matérielles.

Permis de construire (bureaux dans le 8^e arrondissement de Paris).

24207. — 17 mai 1972. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quelles sont les autorités qui peuvent permettre de construire des bureaux dans le 8^e arrondissement; quelle est la hauteur des immeubles admise pour les Champs-Élysées et l'avenue George-V. Y a-t-il des dérogations prévues pour les Champs-Élysées et l'avenue George-V. Qui les accorde? 2° Quelles ont été les autorisations données dans ce quartier surpeuplé pour construire des immeubles de bureaux dans ces deux voies en 1971 puis en 1972. Quelles sont les demandes qui sont en instances? Quelles dérogations de hauteur ont été autorisées pour ces immeubles. Quelles sont les surfaces de bureaux ainsi autorisées et à combien on peut estimer le nombre de personnes qui y travaillent.

Halles de Paris (nouvel aménagement).

24208. — 17 mai 1972. — M. Louis Vallon demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° à combien reviendra la construction du musée bibliothèque du plateau Beaubourg ; 2° à combien se monteront les frais occasionnés pour son environnement ; 3° à quel prix s'éleveront la démolition et la reconstruction du seul pavillon de Baltard qui a été conservé ; 4° si des études sérieuses ont été faites (par qui et à quel moment) pour savoir à combien serait revenu l'aménagement des six pavillons de Baltard dont cinq ont été livrés aux démolisseurs ; 5° quelle économie on serait résultée si après avoir classé ces pavillons on les avait maintenus ; 6° si la commission nationale des sites sera consultée sur l'aménagement envisagé de l'ensemble du plateau des halles, les servitudes que crée la présence de Saint-Eustache, la plus belle église de Paris et son environnement.

Hôpitaux publics (campagne publicitaire de l'O.R.T.F.).

24211. — 17 mai 1972. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la campagne publicitaire en faveur de l'hôpital public, lancée sur la chaîne de télévision, campagne qui, bien que bénéficiant d'un tarif de faveur, entraîne de fortes dépenses. Il lui demande s'il juge que ces quelques séquences publicitaires amélioreront vraiment une situation dramatique créée par la politique restrictive du VI^e Plan, en matière de santé, et si, au contraire, il ne serait pas plus profitable d'obtenir de la part du Gouvernement des crédits permettant d'améliorer les hôpitaux publics, ainsi que la possibilité de débattre sur les antennes de l'O.R.T.F. des problèmes auxquels ils ont à faire face avec la participation de représentants de l'administration, des organisations syndicales du corps médical, de la sécurité sociale et des élus de la nation.

Handicapés mentaux (dérogation à l'obligation scolaire).

24212. — 17 mai 1972. — M. Laine expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un enfant d'âge scolaire intellectuellement déficient et totalement incapable de suivre les cours de l'établissement d'enseignement dont il est élève. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre médicalement constatés, des dérogations de scolarité ne devraient pas être automatiquement accordées afin que des jeunes gens puissent commencer à apprendre un métier manuel au lieu d'être contraints inutilement de suivre des cours qui dépassent leurs facultés intellectuelles.

Conseillers d'orientation scolaire (disparition de ce corps).

24213. — 17 mai 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conséquences du décret portant réforme des services d'orientation (*Journal officiel* du 23 avril 1972). Dans une réponse à une question écrite, il était dit que le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle disparaissait. Or, des fonctionnaires (anciens instituteurs entre autres) s'étaient engagés à servir dans le corps des conseillers d'orientation mais non dans celui des conseillers d'information. Lors de la disparition d'un corps de fonctionnaires, les personnels en fonction ont toujours eu la possibilité, soit de réintégrer leur corps d'origine, soit d'entrer dans un corps voisin de celui qui disparaissait. Il lui demande si ces modalités appliquées jusqu'à présent dans toutes les situations identiques permettront aux conseillers anciens instituteurs de réintégrer leur corps d'origine pour y exercer la profession de psychologue scolaire.

Conseillers d'orientation scolaire (anciens instituteurs).

24214. — 17 mai 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs devenus conseillers d'orientation scolaire. Intégrés lors de leur titularisation dans le nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal, donc sans nul avantage et perdant le bénéfice des indemnités de logement perçues précédemment, leurs revenus mensuels sont diminués après trois années d'études supplémentaires (dont une de stage). Le même problème se posait pour les instituteurs nommés en qualité de professeur de classe de transition (ou de P. E. G. C.). Sur requête des syndicats faisant apparaître que dans le cas d'un changement de corps les revenus d'un fonctionnaire ne peuvent être inférieurs à ceux perçus antérieurement, ces personnels ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire annuelle compensatrice de 1.800 francs. Le problème étant identique pour les conseillers d'orientation anciens instituteurs, il lui demande

s'il ne compte pas étendre le bénéfice de cette indemnité de 1.800 francs à ces fonctionnaires étant donné qu'avec les mêmes arguments il a reconnu le bien-fondé d'une requête similaire il y a quelques années.

Mines et carrières (Société Péchiney).

24215. — 17 mai 1972. — M. Charles Privat demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il peut lui confirmer qu'il a bien fait savoir à la Société Péchiney qu'aucune extension de ses installations ou de son exploitation ne serait autorisée, l'exploitation entreprise ne devant en aucun cas être l'amorce d'une industrialisation du massif des Alpes. Il lui demande, en cas de réponse affirmative, s'il peut lui indiquer sur quelle disposition légale s'appuie sa position. En effet, après avoir étudié les termes du décret de concession du 8 août 1968 et notamment le cahier des charges annexé, on remarque que l'autorisation d'ouvrir un chantier ne dépend pas uniquement du ministère des affaires culturelles (dont les droits ont été délégués au ministre chargé de l'environnement), mais, en dernier ressort, d'une commission d'arbitrage composée d'un arbitre désigné par le ministre chargé de l'environnement, les deux autres représentant : l'un le ministre du développement industriel et scientifique, l'autre les sociétés concessionnaires, le pouvoir de cette commission n'étant pas défini de façon précise. Il lui demande si cette commission a un droit de décision, ou si elle est tout simplement consultative.

Logement (salubrité).

24216. — 17 mai 1972. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre, et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (art. L. 39) ; b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitations, des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur, et n'auront pas défilé, dans un délai d'un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43) ; c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de 18 mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets ; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45, ont été engagées par les parquets ; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites.

Logement (salubrité).

24217. — 17 mai 1972. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre, et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 F et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux

qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (art. L. 39); b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, et n'auront pas déféré, dans un délai de un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43); c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de dix-huit mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45 ont été engagées par les parquets; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites.

Chasse (conseil supérieur).

24218. — 17 mai 1972. — M. Benoist rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le projet de modification envisagé à l'article 397 du code rural concernant le conseil supérieur de la chasse. Dans cet article, les représentants des chasseurs élus par les présidents de fédérations, eux-mêmes élus par l'ensemble des chasseurs de leur département, étaient au nombre de sept, et à parité avec les fonctionnaires désignés par divers ministères. Le projet ministériel fait éclater le conseil supérieur de la chasse en deux organismes appelés respectivement conseil supérieur de la chasse et office national de la chasse, le premier, organe consultatif, n'ayant que sept représentants élus des régions cynégétiques sur trente-deux membres, le deuxième, organe de gestion, n'en n'ayant également que sept sur vingt-deux membres. Non seulement la chasse ne serait pas gérée par les représentants élus des chasseurs, mais ceux-ci voient, par rapport au précédent texte, leur pourcentage fortement réduit dans les nouveaux organes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions permettant de revenir à un système plus démocratique et plus conforme aux intérêts des chasseurs dont les élus sont les plus qualifiés pour gérer la chasse française.

Administrations (contrôle et inspection).

24219. — 17 mai 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre : 1° si, devant certains faits révélés dans les rapports établis par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le fonctionnement de l'Office de radiodiffusion-télévision française, il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que, dans tous les ministères disposant d'un corps de contrôle ou d'une inspection générale, une plus grande efficacité soit assurée aux rapports d'inspection de portée générale et que ces rapports fassent l'objet d'une publication officielle comportant l'indication des

mesures prises pour redresser les anomalies constatées; 2° quelles sont les différentes inspections générales relevant directement d'un ministère; 3° quelles sont les inspections générales qui publient au moins un rapport annuel.

Chefs de travaux des lycées techniques.

24220. — 17 mai 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'indépendamment de l'enseignement technique qu'ils dispensent les chefs de travaux de l'enseignement technique exercent de multiples fonctions : administration, organisation, pédagogue, etc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que : 1° les intéressés puissent accéder plus facilement par voie de concours interne à l'indice prévu pour les chefs de travaux recrutés, au niveau du professorat supérieur; 2° ceux de ces enseignants qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique annexé ou jumelé à leur lycée technique puissent bénéficier d'une indemnité spéciale de sujétion.

Office de radiodiffusion-télévision française (magazine de « Vingt-quatre heures sur la deux » relatif au troisième âge).

24222. — 17 mai 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre sur le magazine de Vingt-quatre heures sur la deux qui a réalisé une émission dans la série « La qualité de la vie », programmée le vendredi 12 mai dernier, consacrée au troisième âge. Au nombre des dix séquences que comportait cette émission, trois se déroulaient dans des institutions publiques pour personnes âgées. La première, tournée dans un ancien hospice de la région parisienne appartenant à l'administration générale de l'assistance publique, donnait un piètre visage des réalisations de la capitale en faveur des personnes âgées. La deuxième avait pour scène un foyer-résidence, équipement maintenant assez courant et réalisé notamment à plusieurs exemplaires à Paris, mais le réalisateur, semblant ignorer ceux-ci, mettait en vedette la ville de Grenoble. La troisième concernait les grandes vacances et montrait le séjour idyllique offert par la municipalité de Gennevilliers aux personnes âgées. C'est dire que pour la masse des téléspectateurs une municipalité de gauche et une autre d'extrême gauche avaient réalisé ce que la majorité qui gère la capitale aurait été incapable d'offrir à ses anciens. C'est totalement inexact, mais c'est ce que les Français ont vu. Une telle partialité aurait pu passer pour fortuite si, dans la séquence consacrée aux grandes vacances, on n'avait vu apparaître en gros plan, sortant de la poche d'un vieillard qui dansait avec l'une de ses compagnes, le journal *L'Humanité*. Aussi il lui demande quelles mesures sont prises par la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour contrôler l'objectivité des émissions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'un contrôle systématique a posteriori soit exercé par des personnalités impartiales auxquelles seraient projetées les émissions, afin que les collaborateurs de l'Office de radiodiffusion-télévision française trop souvent dénués de scrupules soient assurés des remontrances ou des sanctions qui s'imposent. Dans le cas qui nous occupe, outre la publicité politique extraordinaire dont ont bénéficié deux municipalités, il lui demande comment l'Office entend récupérer la publicité clandestine effectuée en faveur du journal *L'Humanité*, organe du parti communiste.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 17 mai 1972.

1^{re} séance : page 1569; 2^e séance : page 1593.